



**ANALYSE DES STRATÉGIES DES PARTIES CIVILES LORS DU
PROCÈS DE L'ERIKA, DU PRESTIGE ET DU TK BREMEN**

ÉTUDE JURIDIQUE

SOMMAIRE

Introduction	10
Partie 1 : L'argumentaire avancé par les parties civiles	12
I. LE PROCÈS DE L'ÉRIKA	12
1. Argumentaires des collectivités territoriales et leurs groupements	12
1.1. La Région Bretagne	12
1.1.1. Devant le Tribunal de Grande Instance de Paris du 16 janvier 2008	12
1.1.2. Devant la Cour d'appel de Paris du 30 mars 2010	15
1.1.3. Devant la Cour de cassation du 25 septembre 2012.....	16
1.2. Le Département du Morbihan	16
1.2.1. Devant le TGI de Paris du 16 janvier 2008	16
1.2.2. Devant la Cour d'appel de Paris du 30 mars 2010	18
1.2.3. Devant la Cour de cassation du 25 septembre 2012.....	18
1.3. Vigipol	18
1.3.1. Devant le TGI de Paris du 16 janvier 2008	18
1.3.2. Devant la Cour d'appel de Paris du 30 mars 2010	19
1.3.3. Devant la Cour de cassation du 25 septembre 2012.....	20
2. Argumentaires des associations.....	20
2.1. La Ligue de Protection des Oiseaux : association actrice durant la pollution.....	20
2.1.1. Devant le TGI de Paris du 16 janvier 2008	20
2.1.2. Devant la Cour d'appel de Paris du 30 mars 2010	21
2.1.3. Devant la Cour de cassation du 25 septembre 2012.....	23
2.2. Eau et Rivières de Bretagne : association atteinte dans son objet.....	23
2.2.1. Devant le Tribunal de Grande Instance de Paris du 16 janvier 2008	23
2.2.2. Devant la Cour d'appel de Paris du 30 mars 2010	23
2.2.3. Devant la Cour de cassation du 25 septembre 2012.....	23
II. LE PROCÈS DU PRESTIGE	23
1. Argumentaires des collectivités territoriales et leurs groupements	24
1.1. La Région Bretagne	24
1.2. Le Département du Morbihan	25
1.3. Vigipol	25
2. Argumentaires des associations.....	26
2.1. La Ligue de Protection des Oiseaux : association actrice durant la pollution.....	26
2.2. France Nature Environnement : association touchée dans son objet.....	26
III. LE PROCÈS DU TK BREMEN	27
1. Argumentaires des collectivités territoriales et leurs groupements	27
1.1. La Région Bretagne	27
1.2. Le Département du Morbihan	28
1.3. Vigipol	28
2. Argumentaires des associations.....	29
2.1. La Ligue de Protection des Oiseaux : association actrice durant la pollution.....	29
2.2. Eau et Rivières de Bretagne : association touchée dans son objet.....	30
Partie 2 : Analyse croisée des stratégies des parties civiles dans les procès pour pollution maritime.....	32
I. TYPOLOGIE DES PARTIES CIVILES AUX PROCÈS POUR POLLUTION MARITIME	32
1. Typologie générale des constitutions de parties civiles aux procès pour pollution maritime	32
2. Typologie des parties civiles susceptibles de porter un procès au long cours.	34
3. Que retenir ?	36
II. ÉVOLUTIONS DE LA TYPOLOGIE DES DEMANDES AUX PROCÈS POUR POLLUTION MARITIME	36
1. Évolutions de la typologie des préjudices demandés aux cours des différents procès pour pollution maritime	36

1.1.	Évolution de la typologie des préjudices en fonction des parties civiles	36
1.2.	Évolution de la typologie des préjudices fonction de celle du droit	37
2.	Que retenir ?	38
III.	RÔLES DES PARTIES CIVILES AUX PROCÈS POUR POLLUTION MARITIME.....	39
1.	Rôle de l'Association Interrégionale Ouest Littoral Solidaire (AIOLS).....	39
1.1.	Lors de l'Erika.....	40
1.2.	Lors du Prestige.....	41
1.3.	Synthèse des rôles de l'AIOLS	41
1.3.1.	Rôle d'information, de conseil, d'assistance et de suivi de l'AIOLS	41
1.3.2.	Rôle de coordination de l'AIOLS	42
1.3.3.	Rôle de communication de l'AIOLS.....	42
2.	Rôle de la Région Bretagne.....	43
2.1.	Rôle d'information, de conseil, d'assistance et de suivi.....	43
2.2.	Rôle de coordination	43
2.3.	Rôle d'appui financier.....	43
2.4.	Rôle de communication.....	44
3.	Rôle du Département du Morbihan.....	44
3.1.	Rôle d'information, de conseil, d'assistance et de suivi.....	44
3.2.	Rôle de coordination	44
3.3.	Rôle d'appui financier.....	44
4.	Rôle de Vigipol.....	44
4.1.	Rôle d'information, de conseil, d'assistance et de suivi.....	45
4.2.	Rôle de coordination	45
4.3.	Rôle d'intermédiaire, de négociateur	46
4.4.	Rôle de représentation.....	47
4.5.	Rôle d'appui financier.....	47
4.6.	Rôle de communication.....	47
5.	Que retenir ?	47
	Glossaire	51
	Bibliographie	52
	Annexes	55
	Annexe n°1 : Tableau récapitulatif des parties civiles aux différentes instances de l'Erika, du Prestige et du TK Bremen.....	55
	Annexe n°2 : Tableau récapitulatif des demandes des parties civiles aux différentes instances de l'Erika.....	59
	Annexe n°3 : Tableau récapitulatif des demandes des parties civiles aux différentes instances du Prestige.....	63
	Annexe n°4 : Tableau récapitulatif des demandes des parties civiles aux différentes instances du TK Bremen.....	64
	Annexe n°5 : Tableau des rôles endossés lors de l'Erika, du Prestige et du TK Bremen.....	67
	Annexe n°6 : Fiche sur l'AIOLS	77

ANALYSE DES STRATÉGIES DES PARTIES CIVILES LORS DU PROCÈS DE L'ERIKA, DU PRESTIGE ET DU TK BREMEN



TYOLOGIE DES PARTIES CIVILES

Plus l'étendue de la pollution maritime est grande plus le nombre de victimes se constituant partie civile est grand.

ERIKA 20 000 tonnes déversées
114 parties civiles

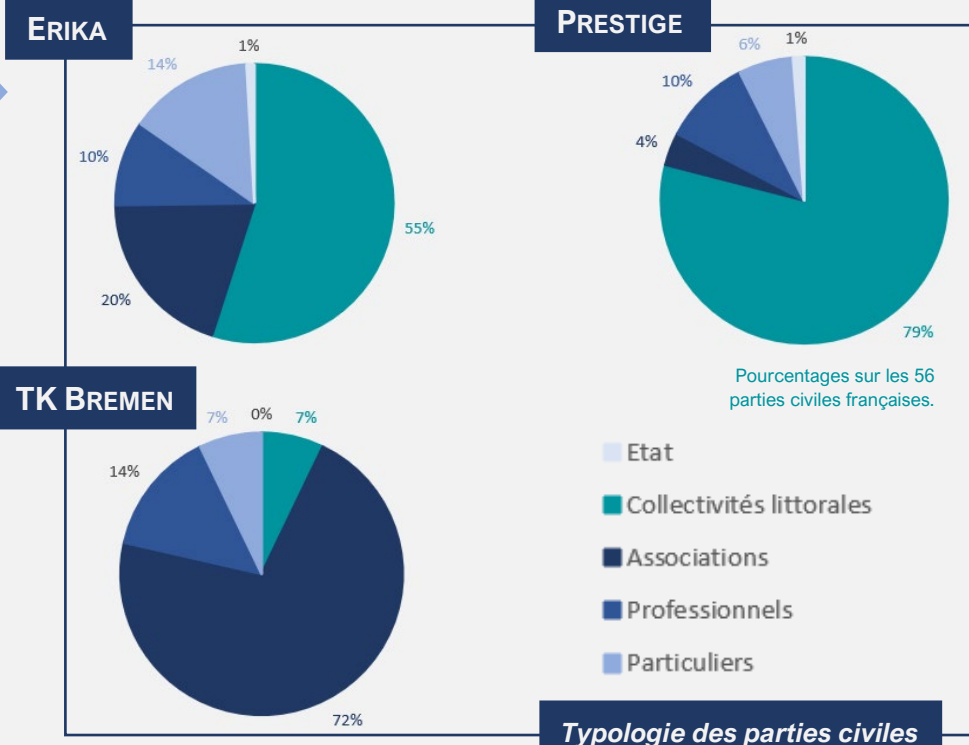
PRESTIGE 64 000 tonnes déversées
265 parties civiles dont
56 françaises

TK BREMEN 112 tonnes déversées
16 parties civiles

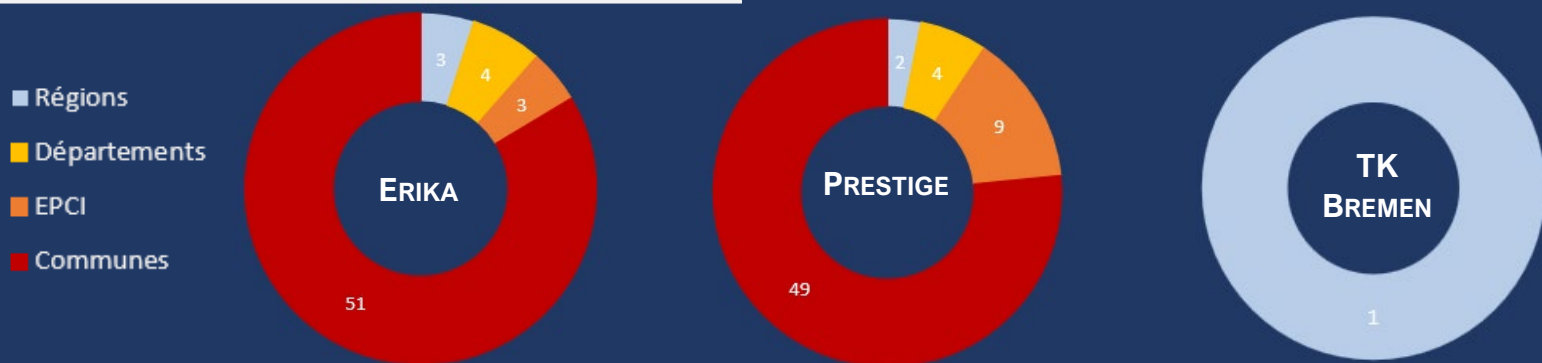


Si l'on zoom sur le détail des collectivités territoriales, on remarque que la grande majorité des collectivités lors de pollution de grande ampleur sont des communes littorales.

Lors de ces trois procès, cinq grandes catégories de partie civile ont été identifiées : les collectivités littorales, les associations, les professionnels, les particuliers et l'État français. L'étude montre que lors de ce type d'affaire, la catégorie de partie civile la plus représentée sont les collectivités littorales.



Typologie des collectivités territoriales parties civiles



On observe que lors d'une pollution de très grande ampleur **les communes littorales sont les principales touchées** et la majorité d'entre elles vont chercher à se faire indemniser des préjudices subis. A contrario, on constate que lorsque la pollution est moindre les communes vont chercher à **éviter la poursuite judiciaire** et préfèrent se tourner vers l'indemnisation amiable. Étant donné qu'il n'y a pas de petits montants pour les communes, ces dernières préfèrent **négoier avec les représentants du navire** et se retirent, par conséquent, de la procédure judiciaire.

Le rôle de Vigipol est ici très important pour les communes puisque, par principe, il refuse la négociation amiable et maintient sa constitution de partie civile afin de faire condamner les pollueurs. Cette position permet ainsi de **faire reconnaître systématiquement les dommages causés par la pollution** et ce, dans l'intérêt des collectivités littorales. De plus, l'expérience de Vigipol dans ce domaine permet d'**accompagner les communes littorales dans les négociations** d'une indemnisation amiable et ainsi ne pas sous-estimer leurs préjudices face aux avocats et/ou assureurs du pollueur.

Les grands procès pour pollution maritime sont réputés pour avoir des longueurs de traitement pouvant s'étaler sur plusieurs décennies.

ERIKA

13 ans

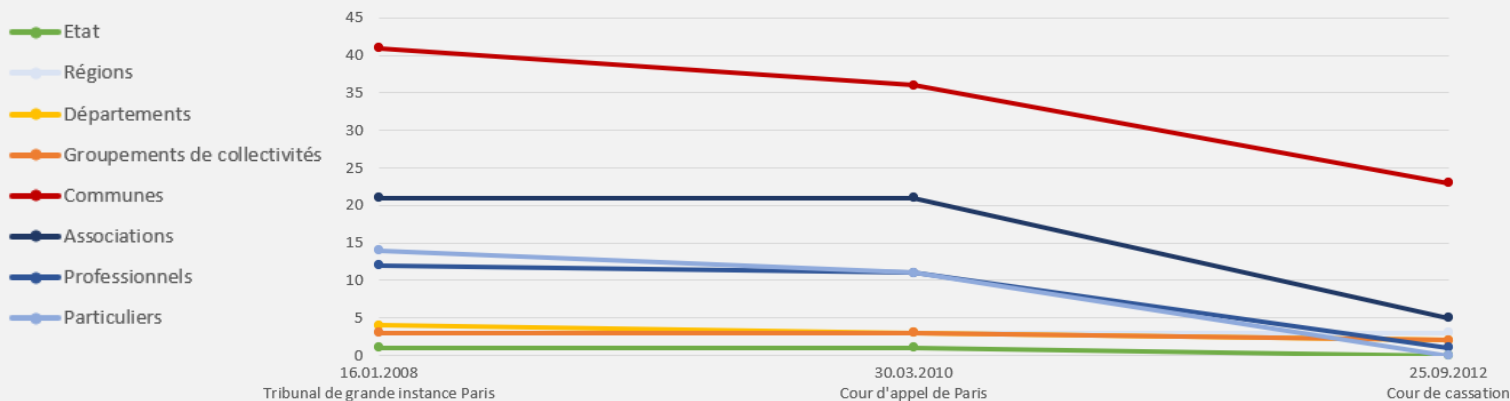
PRESTIGE

Depuis 2002 et toujours pas clos en 2022 (plus de 20 ans)

TK BREMEN

7 ans

Évolution du nombre de parties civiles dans des procès au long cours - Exemple de l'Erika



La complexité de ce type d'affaire et leur particulière longueur peut décourager un certain nombre de victimes et les amener à se désister au cours de la procédure au détriment de leur indemnisation. Ainsi, pour le procès de l'Erika, seulement 23 communes ont maintenu leur constitution de partie civile en 2012 alors qu'elles étaient 41 en 2008.

À RETENIR

Ces trois affaires mettent en évidence la **difficulté pour les collectivités littorales**, et en particulier des communes, **de tenir sur des procès au long cours**. À l'image du rôle joué par le Ministère public espagnol dans l'affaire du Prestige, on constate qu'une institution qui regroupe et représente l'ensemble d'une somme d'intérêts individualisés à un large avantage pour les victimes, notamment les petites collectivités, qui font ce choix de représentation. Ce choix permet aux victimes de **bénéficier d'une représentation du début jusqu'à la fin de la procédure**, quelle que soit la durée du jugement de l'affaire, et finalement d'obtenir une indemnisation de leurs préjudices.

Si ce rôle de représentation ne peut pas être endossé par Vigipol au regard de ses Statuts et de la législation française en la matière, Vigipol peut toutefois **coordonner et simplifier la défense des intérêts des collectivités littorales victimes** d'une pollution maritime. À ce titre, il dispose d'une longue expérience dans la gestion des affaires de pollutions maritimes, mais également d'une mémoire et d'un retour d'expérience de ce type d'affaire. Cette expertise technique est à conjuguer à la capacité, dont il dispose, de pouvoir dédier ses missions au suivi de ce type d'affaire contrairement aux collectivités qui doivent poursuivre leurs missions de fonctionnement normal. Finalement, ce rôle, endossé par Vigipol, permettrait aux collectivités littorales de bénéficier d'un conseil, d'un suivi et d'une coordination dans la défense de leurs intérêts au cours des différentes étapes de la procédure, et ce, quelles que soient la complexité et la durée du jugement de l'affaire.



ÉVOLUTION DES DEMANDES DEVANT LE JUGE

L'étude de l'évolution des demandes des parties civiles dans les trois affaires a permis de mettre en avant une **évolution des préjudices invoqués** en fonction des parties civiles, de l'étendue de la pollution et de l'évolution du droit. C'est en particulier le cas s'agissant du **préjudice écologique** qui a été consacré par l'arrêt Erika de la Cour de cassation en septembre 2012 et repris par la loi Biodiversité en 2016.

Ces évolutions des préjudices invocables offrent à toute personne victime d'une pollution maritime, une plus grande marge de manœuvre dans la définition de ses préjudices pouvant être réparés lors de ce type d'affaire. La consécration du préjudice écologique dans l'affaire de l'Erika, a ainsi permis à la LPO et au syndicat de **solliciter la réparation de ce même préjudice lors de l'affaire du TK Bremen**. Plus récemment, il en a été de même dans une affaire de rejet illicite d'hydrocarbure par le *Thisseas* en février 2016 (préjudice sollicité par la LPO, l'association TOS, FNE et Vigipol). Ainsi, la reprise de la méthode de calcul du préjudice écologique et la **référence directe à l'arrêt Erika de la Cour de cassation de 2012** dans l'affaire du *Thisseas* en septembre 2019 montre une véritable reconnaissance du préjudice subi par l'environnement et le principe de sa réparation.

RÔLES ENDOSSÉS PAR LES PARTIES CIVILES



Lorsque survient un événement dramatique tel que ces trois grandes pollutions maritimes, les victimes ont tendance à se rapprocher les unes des autres dans un **esprit de solidarité**. Cette solidarité s'illustre dans la gestion de l'événement (nettoyage, moyens matériel et financier), mais également dans l'affrontement du procès au long cours qui va s'ouvrir, dans les négociations avec les pollueurs, dans la communication, etc. Dans la phase du jugement, ce soutien mutuel des parties qui se constituent partie civile, s'illustre en particulier dans leur **volonté d'établir une stratégie commune** afin d'avoir plus de poids face aux accusés. Cette volonté de faire cause commune s'est, en l'espèce, concrétisée lors du naufrage de l'Erika à travers l'AIOLS*, lors du Prestige via les avocats de la Région et Vigipol ou encore lors de l'échouement du TK Bremen par le biais de Vigipol et des communes littorales touchées.

*AIOLS : Association Interrégionale Ouest Littoral Solidaire



CHRONOLOGIE DE L'AFFAIRE DE L'ÉRIKA

(12 décembre 1999 – 25 septembre 2012)

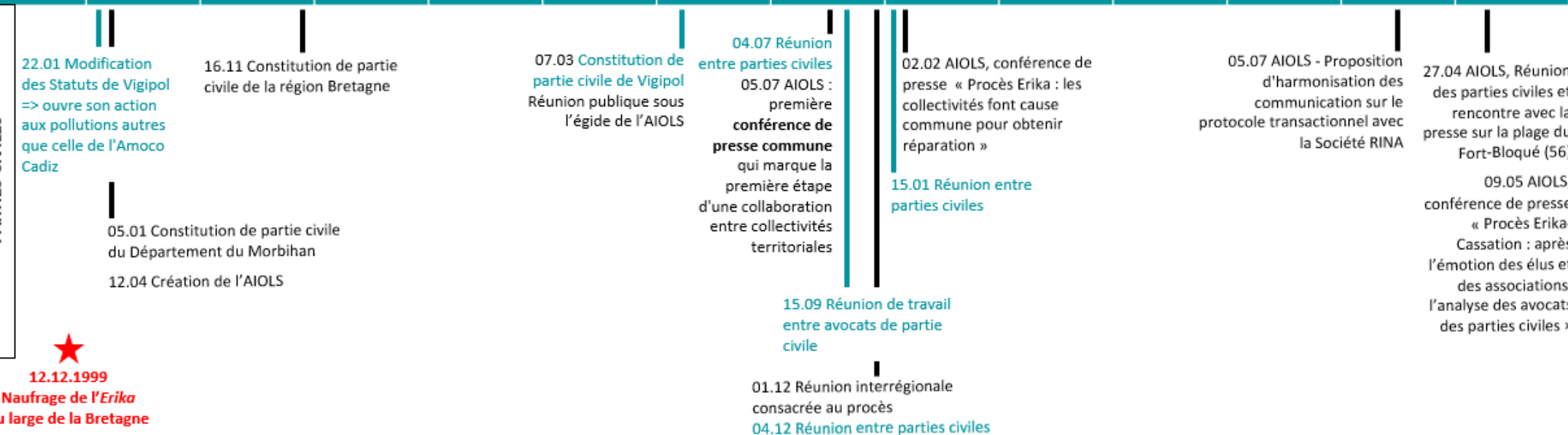
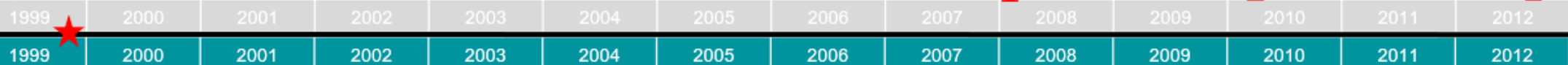


Le 11 décembre 1999, le pétrolier battant pavillon maltais chargé de de **30 884 tonnes de fioul lourd**, en provenance de Dunkerque et à destination de Livourne (Italie), fait face à un très gros temps avec des creux de six mètres et un vent de force 8/9. À quelques dizaines de milles de la pointe sud-ouest de la Bretagne, le **12 décembre 1999, l'Erika plie et se brise en deux** déversant 20 000 tonnes de fioul lourd en mer et 11 000 tonnes dans l'épave seront pompées. Ce déversement atteindra **plus de 400 km de côte** du Pays Bigouden dans le Finistère à l'île d'Oléron dans la Charente maritime. Les opérations de nettoyage ont duré plus de trois ans et le traitement des déchets s'est déroulé jusqu'à 2004. La pollution provoquée par le naufrage a débouché sur l'introduction de l'affaire devant les juges français.

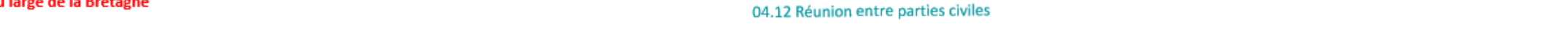
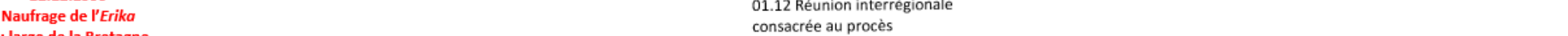
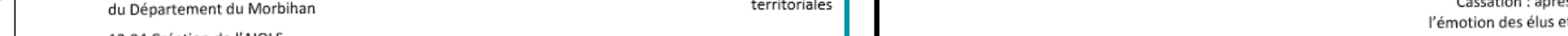
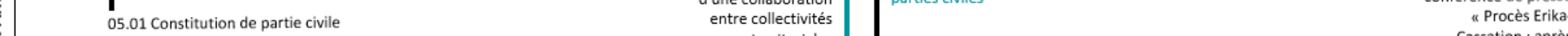
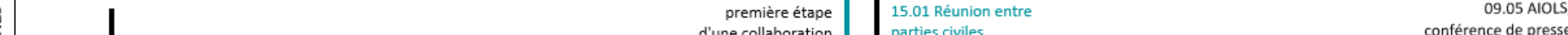
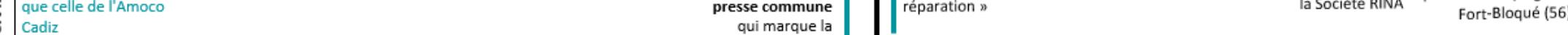
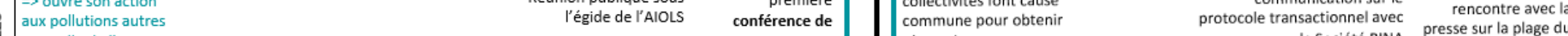
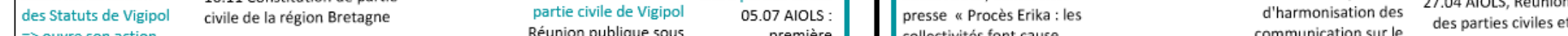
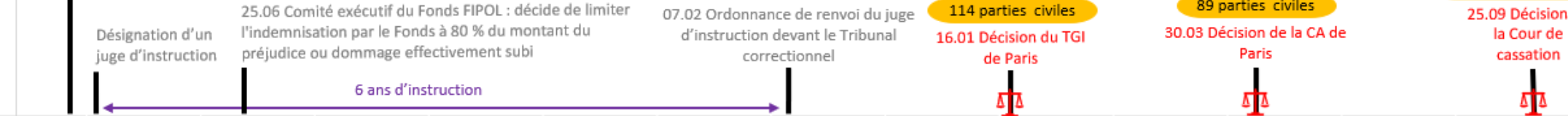
- > Déclenchement du **Plan POLMAR Mer**
- > Activation du **Biscaye Plan** (coopération franco-espagnole)
- > Déclenchement des **Plans POLMAR Terre** (Vendée, Charente-Maritime, Loire-Atlantique, Morbihan, Finistère)

FRANCE

PARTIES CIVILES



12.12.1999 **Naufrage de l'Erika au large de la Bretagne**

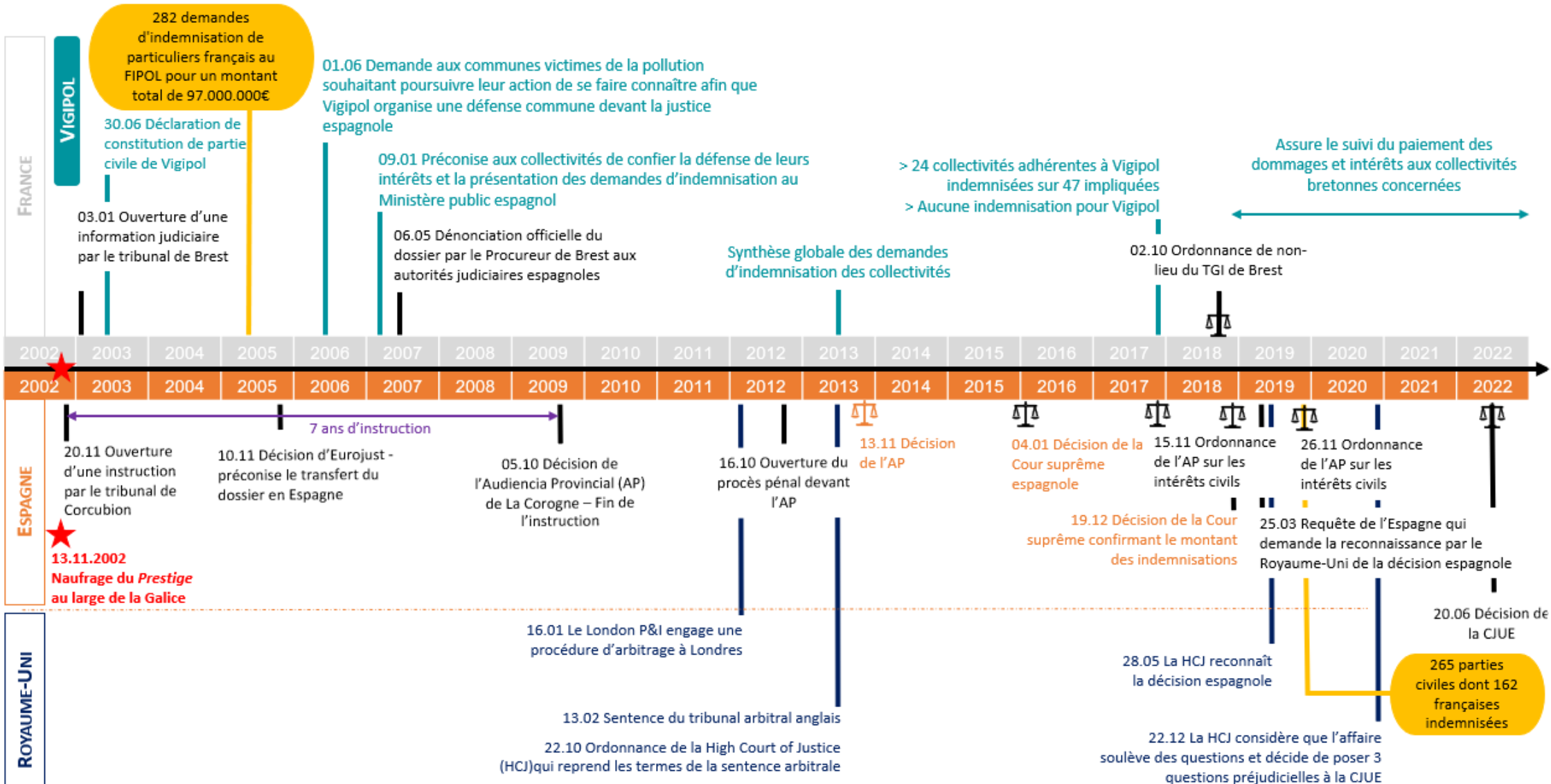


CHRONOLOGIE DE L'AFFAIRE DU PRESTIGE

(13 novembre 2002 - Aujourd'hui)



Le 13 novembre 2002, le pétrolier battant pavillon des Bahamas chargé de **77 000 tonnes de fioul lourd**, en transit entre la Lettonie et Gibraltar, est pris dans une tempête au large de la Galice (Espagne). Une **brèche de 50 m s'est formée dans la coque** puis, le Gouvernement espagnol ayant préféré éloigner le navire des côtes, ce dernier **fini par se briser en deux à 270 km des côtes** et a sombré par 3 500 m de fond le 19 novembre. Le naufrage a provoqué la perte de 64 000 tonnes de fioul polluant les côtes portugaises, espagnoles et françaises du Pays basque à la Bretagne.

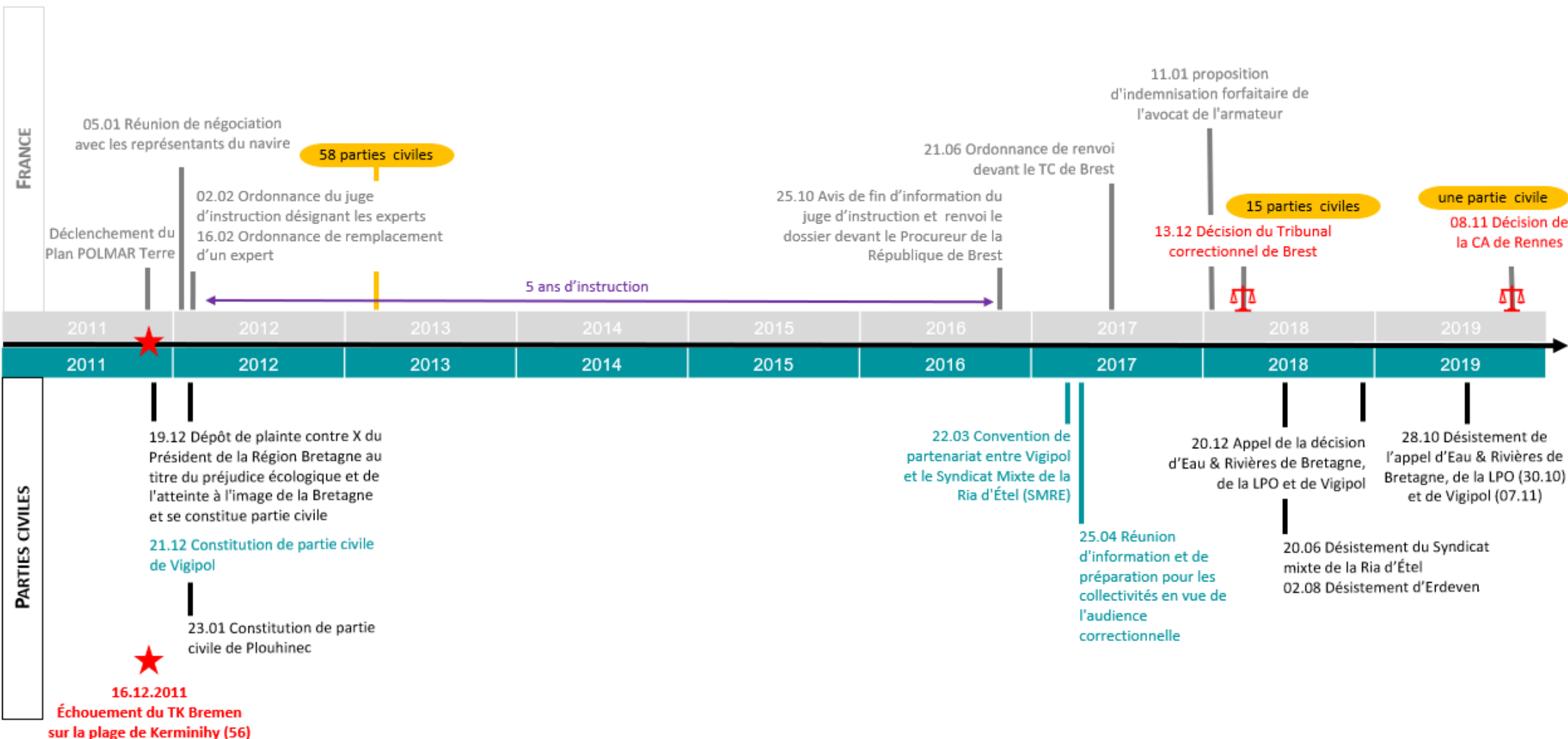


CHRONOLOGIE DE L'AFFAIRE DU TK BREMEN

(16 décembre 2011 - 8 novembre 2019)



Le 15 décembre 2011, le capitaine du TK Bremen, vraquier battant pavillon maltais, prend la décision de quitter le port de Lorient malgré l'annonce d'un bulletin météo très défavorable. Dans la nuit, la **situation météorologique se détériore** mettant en difficulté le navire lège qui s'était placée à l'abri de l'île de Groix. Dans la nuit du 16 décembre, ayant des difficultés à tenir son mouillage, le TK Bremen **s'échoue sur la plage de Kerminihy** dans le Morbihan près de la Ria d'Étel. La **coque fissurée** à divers endroits a engendré la **perte d'environ 112 tonnes d'hydrocarbures** polluant les plages, la mer et la rivière d'Étel.



INTRODUCTION

Dans le cadre de la convention triennale établie entre la Région Bretagne et Vigipol, une analyse juridique des stratégies des parties civiles lors des procès de l'Erika, du Prestige et du TK Bremen doit être réalisée. Cette étude a pour but d'identifier la façon dont les parties civiles aux procès ont appréhendé ces derniers. Identifier l'approche adoptée par ces parties, dans le but de se voir réparer leurs préjudices, mettra en exergue ce qui a été accordé par le juge et a contrario ce qui ne l'a pas été. Ainsi, cette étude a pour objectif de mettre en avant les stratégies qui ont fonctionné et à l'inverse celles qui n'ont pas fonctionné.

La finalité de cette étude est de déterminer les stratégies à conserver et celles à ne pas reproduire si un nouveau procès pour pollution maritime s'ouvrait. Ce qui résultera de cette étude permettra également de cibler plus clairement quel rôle pourrait jouer Vigipol dans la coordination des moyens juridiques de ses membres, mais également le lien qu'il pourrait être réalisé avec l'ensemble des parties civiles touchées par la pollution.

L'étude portera ainsi sur trois affaires de pollution maritime lesquelles se sont déroulées respectivement en décembre 1999 (Erika), novembre 2002 (Prestige) et en décembre 2011 (TK Bremen).

L'ERIKA. Le 11 décembre 1999, le pétrolier battant pavillon maltais chargé de 30 884 tonnes de fioul lourd, en provenance de Dunkerque et à destination de Livourne (Italie), fait face à un très gros temps avec des creux de six mètres et un vent de force 8/9. À quelques dizaines de milles de la pointe sud-ouest de la Bretagne, le **12 décembre 1999**, l'Erika plie et se brise en deux déversant 20 000 tonnes de fioul lourd en mer et 11 000 tonnes dans l'épave seront pompées. Ce déversement atteindra plus de 400 km de côte du Pays Bigouden dans le Finistère à l'île d'Oléron dans la Charente maritime. Les opérations de nettoyage ont duré plus de trois ans et le traitement des déchets s'est déroulé jusqu'à 2004. La pollution provoquée par le naufrage a débouché sur l'introduction de l'affaire devant les juges français.

Le premier jugement a été rendu par le Tribunal de grande instance (TGI) de Paris le **16 janvier 2008** lequel a condamné la société propriétaire du navire, le dirigeant de la société chargée de la gestion technique, la société de classification RINA et la société Total SA (propriétaire du fioul) pour délit de pollution des eaux ou voies navigables françaises.

L'affaire s'est poursuivie devant la Cour d'appel de Paris le **30 mars 2010** laquelle a confirmé le jugement sur l'action publique. Toutefois, elle qualifie Total SA d'affréteur mais prononce dans le même temps son irresponsabilité civile. Les parties civiles et les prévenus se sont pourvus en cassation laquelle a rendu sa décision le **25 septembre 2012**. Cette dernière casse l'arrêt de la cour d'appel pour ne pas avoir retenu la faute de Total SA et confirme la reconnaissance du préjudice écologique. C'est un total de 200,6 millions d'euros qui seront alloués pour dommages et intérêts aux parties civiles.

Le nombre de parties au procès reflète l'ampleur de la pollution : 114 parties civiles en première instance dont un certain nombre de collectivités et leurs groupements (communes, départements, régions, Vigipol), des associations (LPO, Robin des bois) ou encore des particuliers et entreprises.

LE PRESTIGE. Le **13 novembre 2002**, le pétrolier battant pavillon des Bahamas chargé de 77 000 tonnes de fioul lourd, en transit entre la Lettonie et Gibraltar, est pris dans une tempête au large de la Galice (Espagne). Une brèche de 50 m s'est formée dans la coque puis, le Gouvernement espagnol ayant décidé d'éloigner le navire des côtes, ce dernier a fini par se briser en deux à 270 km des côtes et a sombré par 3 500 m de fond le 19 novembre. Le naufrage a provoqué la perte de 64 000 tonnes de fioul polluant les côtes portugaises, espagnoles et françaises du Pays basque à la Bretagne. L'étendue de la pollution a touché plus de 1 500 sinistrés représentés par une cinquantaine de parties civiles dont un certain nombre de collectivités publiques françaises (région Bretagne, Vendée, département des Landes). L'affaire a mis dix ans à être instruite et a débouché sur son transfert devant la justice espagnole.

Le **13 novembre 2013**, le tribunal supérieur de justice de Galice acquitte les prévenus (capitaine, chef mécanicien, directeur général de la marine marchande de l'Espagne et l'officier en second) de l'infraction d'atteinte à l'environnement et aux espaces naturels protégés en raison de l'absence de certitude sur les causes de l'avarie et sur le fait qu'éloigner le navire des côtes ait été une décision imprudente. Il retient également l'irresponsabilité pénale du capitaine, du chef mécanicien et du fonctionnaire espagnol impliqué dans la décision d'éloigner le navire. Toutefois, il condamne le capitaine à neuf mois d'emprisonnement pour désobéissance grave à l'autorité pour avoir refusé en premier temps un remorquage vers le large et fait peser sur l'assureur la prise en charge de l'indemnisation des dommages

causés. Enfin, en l'absence d'infraction pénale, aucune responsabilité civile n'est retenue. En réaction, les Etat espagnol et français décident de déposer un recours devant la Cour suprême espagnole sur l'exemption de responsabilité civile.

Le **26 janvier 2016**, la Cour suprême espagnole rend donc son arrêt lequel juge responsable le capitaine, qui est condamné à deux ans de prison pour « atteinte à l'environnement par imprudence », le propriétaire du navire et l'assureur, The London P&I Club, dont la responsabilité civile directe est retenue. À cela, une peine d'amende est retenue contre chacun de ces derniers, puis l'affaire est renvoyée devant le tribunal pénal de La Corogne pour statuer sur les intérêts civils.

LE TK BREMEN. Le 15 décembre 2011, le capitaine du TK Bremen, vraquier battant pavillon maltais, prend la décision de quitter le port de Lorient malgré l'annonce d'un bulletin météo très défavorable. Dans la nuit, la situation météorologique se détériore mettant en difficulté le navire lège qui s'était placée à l'abri de l'île de Groix. Dans la nuit du **16 décembre**, ayant des difficultés à tenir son mouillage, le TK Bremen s'échoue sur la plage de Kerminihy dans le Morbihan près de la Ria d'Étel. La coque fissurée à divers endroits a engendré la perte d'environ 112 tonnes d'hydrocarbures polluant les plages, la mer et la rivière d'Étel. Après cinq ans d'instruction, l'information judiciaire s'est cantonnée à retenir la seule responsabilité du capitaine et ne s'est pas intéressée à l'armateur du navire pourtant gage d'une meilleure solvabilité. L'affaire a réuni une quinzaine de constitutions de parties civiles dont des collectivités publiques (région Bretagne, Vigipol...), des associations (Ligue de Protection des Oiseaux, Eau et Rivières de Bretagne...) ou encore des particuliers et entreprises. Le Tribunal correctionnel de Brest, a cependant, dans un arrêt du **13 décembre 2018**, relaxé l'unique prévenu des fins de poursuite au regard des insuffisances de l'information judiciaire et du conflit d'intérêt entre plusieurs experts et conclu ainsi que les différentes décisions prises par lui ne peuvent s'analyser avec certitude en une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ou une faute caractérisée.

Ainsi, il s'agira de segmenter cette étude en deux parties. La première concernera l'argumentaire des parties civiles dans le cadre des procès de l'Erika, du Prestige et du TK Bremen et la seconde partie concernera l'analyse croisée des stratégies adoptées afin de déterminer le rôle que Vigipol pourrait jouer dans la coordination des moyens juridiques de ses membres et des parties en présence.

PARTIE 1 : L'ARGUMENTAIRE AVANCÉ PAR LES PARTIES CIVILES

Les pollutions provoquées par le naufrage de l'Erika et du Prestige et de l'échouement du TK Bremen ont touché un grand nombre de personnes. Ces personnes, aussi bien physiques que morales, publiques que privées, peuvent se découper en trois grandes catégories : les associations, les collectivités territoriales et leurs groupements et enfin les particuliers et entreprises. En raison du contexte de l'étude (cf Introduction), cette dernière se limitera à l'analyse des argumentaires des seules constitutions de partie civile des associations et des collectivités territoriales qui ont un intérêt certain au regard de Vigipol.

Ainsi, dans le cadre de cette partie, il conviendra d'identifier les arguments adoptés par différents types de parties civiles présentes aux procès de l'Erika (I), du Prestige (II) et du TK Bremen (III). Il va s'agir d'étudier les motivations qui ont poussé ces parties à intervenir et se constituer partie civile dans ces trois affaires : pourquoi elles ont agi ? Comment elles ont agi ? et quelle solution les juges ont retenu ? Pour ce faire, nous allons étudier les conclusions de parties civiles d'une partie au procès pour chaque catégorie de partie civile. Ainsi, pour les associations actrices durant la pollution, nous nous focaliserons sur les conclusions de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) et pour les associations touchées dans leur objet d'Eau et Rivières de Bretagne (ERB). Pour ce qui concerne les collectivités territoriales, nous verrons les conclusions de la Région Bretagne, du département du Morbihan et pour le groupement de collectivité celles de Vigipol.

I. LE PROCÈS DE L'ERIKA

La pollution provoquée par le naufrage de l'Erika est singulière tant elle a touché de personnes. Ainsi, il est remarquable de préciser que l'affaire a réuni un très grand nombre de parties civiles avec pour la première instance 102 parties au procès.

1. Argumentaires des collectivités territoriales et leurs groupements

Au titre des collectivités territoriales et leurs groupements, nous verrons dans un premier temps l'argumentaire adopté par la Région Bretagne puis celui du Département du Morbihan et enfin celui adopté par le Syndicat mixte de protection du littoral breton (Vigipol).

1.1. La Région Bretagne

1.1.1. Devant le Tribunal de Grande Instance de Paris du 16 janvier 2008

Devant le TGI de Paris, le Conseil régional de Bretagne (CRB) avait pour avocats Maître Mignard, Maître Tordjman et Maître Druais de la SCP Druais – Michel – Lahalle – Barbier ainsi que le cabinet Lysias Partner, fondé par Maître Mignard, pour les seuls développements portant sur le préjudice moral.

Tout d'abord, les conclusions de partie civile de la Région font reposer l'**intérêt à agir** de cette dernière en matière environnementale sur l'article L132-1 du Code de l'environnement qui donne une liste d'institutions pouvant « *exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'ils ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement* ». Les conclusions précisent que cet article a été apprécié par plusieurs arrêts de la Cour de cassation qui ont jugé que cette liste était non exhaustive et que le critère déterminant pour fonder la réparation d'un préjudice de nature environnementale réside dans la preuve que l'une des missions dont la collectivité a légalement la charge a été atteinte par l'infraction reprochée¹. Ainsi, le critère déterminant pour admettre la recevabilité de la constitution de partie civile d'une collectivité territoriale est la preuve que l'infraction porte une atteinte aux intérêts particuliers et aux missions spéciales dont elle a légalement la charge.

Ensuite, les conclusions établissent les dispositions constitutionnelles et législatives qui donnent des compétences environnementales générales aux collectivités puis font un focus sur les compétences

¹ Crim. 8 mars 1995, n°94-82.566 ; Crim. 7 avr. 1999, n°98-80.067

spéciales des régions. Ces compétences spéciales sont issues du Code de l'environnement qui donne à celles-ci compétence pour définir les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats², pour « classer comme Réserve naturelle régionale les propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels »³, pour protéger le patrimoine naturel par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages⁴ mais également les régions ont vocation à « contribuer au développement économique, social et culturel de la région » au travers notamment de « toutes intervention dans le domaine économique »⁵.

D'autre part, la Région fait reposer sa **qualité à agir** sur les articles 2 et 3 du Code de procédure pénale qui disposent que l' « action civile en réparation du dommage causé [...] appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction » et que l'action civile est « recevable pour tout chef de dommage, aussi bien matériels que corporels ou moraux ». Enfin, les conclusions rappellent la jurisprudence de la Cour de cassation qui a retenu que les personnes morales de droit public peuvent sur ces fondements textuels généraux se constituer partie civile⁶. Elles concluent ainsi que les personnes morales de droit public, donc la Région, est recevable à se constituer partie civile et obtenir la réparation tant de son préjudice matériel que moral du fait des infractions auxquelles les prévenus ont été condamnés. Enfin, la Région ajoute que sa qualité à agir se fonde également sur la décision de son organe délibérant prise en vue de sa constitution de partie civile.

> Préjudice né de l'atteinte à l'intégrité du patrimoine naturel

Après avoir développé ces deux points, les conclusions de la Région s'attardent sur l'argumentation d'un premier préjudice : le **préjudice moral né de l'atteinte à l'intégrité du patrimoine naturel**. Cette argumentation repose sur trois points : la nature monétaire de la réparation de ce type de préjudice, la réparation intégrale et l'évaluation du préjudice moral de l'atteinte à l'intégrité du patrimoine naturel. Ces trois points sont, en substance, basés sur des articles doctrinaux et des jurisprudences de la Cour de cassation. Aussi, la Région précise que le montant du préjudice des collectivités territoriales doit être proportionné à l'ampleur des conséquences sur le milieu naturel de la marée noire de l'Erika, résumable en quelques chiffres : 31 000 tonnes de fioul lourd n°2 dont 19 000 déversées en mer (soit 200 000 tonnes de déchets mazoutés), 400 km de côtes touchées du Finistère sud à la Charente-Maritime, 240 à 280 000 tonnes de matériaux souillés. Elle ajoute que le caractère littoral des espaces atteints par la pollution justifie qu'une grande partie constitue des « territoires protégés » soumise à une réglementation environnementale spéciale et qu'ainsi la réparation du préjudice moral né des atteintes à l'intégrité du patrimoine naturel doit être significative. Enfin, elle conclut en considérant qu' « en l'absence d'expertise contradictoire, une indemnisation forfaitaire devra être accordée adaptée à l'importance de la collectivité » soit une somme de 30.000.000 d'euros pour le Conseil régional de Bretagne.

> Préjudice moral né de l'atteinte à l'image de marque des collectivités territoriales

Le second préjudice invoqué par la Région est celui du **préjudice moral né de l'atteinte à l'image de marque des collectivités territoriales**. La Région précise que la jurisprudence a admis depuis longtemps la possibilité pour une personne morale de droit public d'obtenir la réparation d'un préjudice moral résultant d'une atteinte à son image de marque et à sa réputation⁷. Elle ajoute que le fondement juridique réside dans le caractère distinct de ce préjudice par rapport au préjudice matériel et résulte du naufrage et de la pollution qui ont été causés aux collectivités. Enfin, la Région précise que l'évaluation de ce dommage pour chacune des collectivités se détermine au regard des éléments atteints par la marée noire : Le tourisme, élément déterminant de l'activité économique de chacune des collectivités et l'impact de la médiatisation en France comme à l'étranger des images du naufrage et de la pollution en ayant résulté sur le littoral. À ce titre, elle précise que l'étude commandée par l'Association Interrégionale Ouest Littoral Solidarité (AIOLS) avait commandé au cabinet Mazars et Guerard constatait

² Article L421-7, C. env.

³ Article L332-2 II., C. env.

⁴ Article R244-1, C. env.

⁵ Article L4211-1, Code général des collectivités territoriales (CGCT)

⁶ Crim. 27 nov. 1996, n°96-80.223 ; Crim. 04 avr. 2001, n°00-84.381 ; Crim. 8 janv. 2003, n°02-81.977

⁷ Crim. 8 janv. 2003, n°02-81.977

l'impact dramatique de la marée noire en termes d'image de marque. Ainsi, la Région Bretagne estime son préjudice moral à hauteur de 5.000.000 d'euros.

> Préjudice matériel

Le dernier préjudice invoqué par la Région est celui du **préjudice matériel** subi du fait de la marée noire. Ce dernier correspond au montant des subventions qui ont dû être accordées pour réparer ou compenser les conséquences de la pollution. Ces subventions ont été allouées pour les opérations de nettoyage qui ont suivi la marée noire, pour soutenir les filières commerciales de la pêche et de l'aquaculture qui ont été particulièrement touchées par la marée noire et pour revaloriser l'image qualitative des produits de la mer. D'autres subventions ont également été accordées pour l'évaluation de l'impact de la pollution de l'Erika sur l'environnement, pour soutenir financièrement la filière « tourisme » et revaloriser l'image du littoral breton. Enfin, les conclusions avancent qu'en tout état de cause, ces subventions trouvent toutes leurs origines directes dans la marée noire de l'Erika.

Si la Région a demandé au FIPOLE le remboursement de 1.710.477,91 euros au titre des subventions qu'elle a versées à différents organismes, seuls 703.958,45 euros lui ont été octroyés, ce qui donne le solde en sa défaveur de 1.006.519,50 euros. Ainsi, la Région demande la réparation de son préjudice lié aux « opérations de nettoyage et/ou de l'acquisition de matériel » d'une valeur de 363.204,33 euros, le remboursement des subventions qu'elle a versées aux « commerces et/ou activités diverses » d'un montant de 1.204.283,50 euros, de ses frais d'avocats qui se chiffrent entre 2000 et 2002 à 23.020,12 euros et des traitements et salaires versés à la responsable du suivi du dossier de l'Erika à la Région pour la période du 17 mars 2003 au 30 juin 2003 soit 5.438,11 euros. Le préjudice matériel de la Région non indemnisé peut donc se décomposer en cinq postes et être évalué :

- > Tourisme : 1.006.519,50 euros ;
- > Opérations de nettoyage et acquisitions de matériels : 363.204,33 euros ;
- > Commerce et activités diverses : 1.204.328,50 euros ;
- > Frais d'avocats : 23.020,12 euros ;
- > Frais de personnels : 5.438,11 euros

Soit une somme totale de 2.602.510,56 euros.

> Solution du TGI de Paris

Dans son arrêt du 16 janvier 2008, le TGI de Paris retient que la Région Bretagne justifie d'une décision de son organe délibérant prise en vue de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal juge que la Région ne se prévaut que de missions d'intérêt général relatives au classement des réserves naturelles régionales, à la gestion adaptée des milieux naturels et des paysages, à l'exercice de ses compétences en matière touristique et qu'en conséquence sa demande présentée au titre du préjudice né d'une atteinte à l'environnement doit être écartée. Seule la réparation du préjudice matériel et celui résultant de l'atteinte à son image de marque et à sa réputation mérite d'être accordée selon les juges.

Concernant le préjudice matériel, le Tribunal retient que la Région justifie du versement des subventions allouées à hauteur de 2.574.007,30 euros, déduction faite de la somme versée par le FIPOLE. En revanche, il écarte la demande présentée « au titre des frais d'avocat pour « défendre les intérêts de la Région Bretagne devant les juridictions pénales et civiles », qui relèvent, à l'examen des pièces fournies, de l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, et celles relatives aux dépenses de personnel exposées pour l'emploi d'un rédacteur non titulaire, dépenses dont il n'est pas établi qu'elles ont été exclusivement consacrées « au suivi du dossier de l'ERIKA à la Région » ». Ainsi, le Tribunal alloue à la Région Bretagne 2.574.007,30 euros en réparation de son préjudice matériel.

Enfin, concernant la réparation de l'atteinte à la réputation et à l'image de marque, le Tribunal retient que la Région Bretagne a été, avec celle des Pays-de-la-Loire, « les plus touchées par une pollution d'une ampleur considérable, dont les effets ont perduré pendant au moins deux saisons touristiques. L'atteinte, en résultant, qui a été portée à leur réputation et leur image de marque, doit être réparée à hauteur de 3.000.000 d'euros, pour chacune d'elle »

1.1.2. Devant la Cour d'appel de Paris du 30 mars 2010

Devant la Cour d'appel de Paris, le CRB avait pour avocat Maître Mignard, Me Tordjman, Me Mabile et Me Druais. Tout d'abord, les conclusions de la Région rappellent que la Tribunal a confirmé, en première instance, la faculté pour les collectivités locales de se constituer partie civile.

> Préjudice né de l'atteinte au patrimoine naturel et écologique

Ensuite, concernant le **préjudice né de l'atteinte au patrimoine naturel et écologique**, la Région rappelle que le Tribunal a, dans son jugement, déclaré recevable les collectivités à exciper d'un préjudice environnemental, mais n'a, cependant, pas accordé une quelconque réparation aux collectivités aux motifs que n'était pas apporté la preuve d'une atteinte aux sites sur lesquels elles exercent leurs compétences. Ainsi, les conclusions précisent que les collectivités ont versé aux débats devant la Cour tous les éléments dont le Tribunal a estimé ne pas être en possession pour déterminer la réalité des atteintes effectives. Ces atteintes à la Région ont causé un préjudice moral sur le fondement duquel les diverses réparations sont demandées. De la même façon qu'en première instance, les conclusions de la Région insistent sur l'intérêt à agir des collectivités territoriales en réparation de ce type de préjudice au regard de leurs compétences environnementales lesquelles leur ont permis de mettre en œuvre des politiques de préservations du milieu naturel que la marée noire a gravement mis en échec. Les conclusions ajoutent que les collectivités exercent, sur leurs territoires, des compétences qui leur confèrent une responsabilité particulière qui leur permet de demander réparation de l'atteinte causée à leur patrimoine naturel et écologique lorsque leurs territoires ont été directement impactés. À ce titre, la Région précise les territoires sur lesquels les collectivités ont une responsabilité particulière, détaille la matérialité de l'atteinte de ces territoires, la valorisation écologique des territoires impactés, mais également l'investissement des collectivités avant la marée noire sur les sites impactés. Enfin, les conclusions terminent sur la réalité du préjudice moral né de l'atteinte directe et physique à l'intégrité du patrimoine naturel et écologique en développant la dimension humaine et psychologique de cette atteinte, la reconnaissance jurisprudentielle du préjudice moral né de l'atteinte à l'intégrité du patrimoine naturel et les efforts consentis par les collectivités en vertu de leurs compétences environnementales mis en échec par la marée noire. Ainsi, la Région Bretagne demande une réparation du préjudice né de l'atteinte au patrimoine naturel et écologique à hauteur de 30.000.000 d'euros.

> Préjudice né de l'atteinte à son image et à sa réputation

De plus, la Région Bretagne, conformément à ses conclusions de première instance, réclame la réparation d'un **préjudice né de l'atteinte à son image et à sa réputation**. Les conclusions retiennent qu'au regard de la jurisprudence, l'atteinte à l'image et à la réputation se distingue du préjudice moral écologique. Elles précisent également que cette atteinte correspond celle portée à la renommée touristique, voire historique d'une collectivité et rappellent l'arrêt de première instance qui avait motivé l'indemnisation de ce préjudice par la référence « *à une pollution d'ampleur considérable, dont les effets ont perduré pendant au moins deux saisons touristiques* ». Enfin, concernant l'évaluation du préjudice, la Région reprend les mots de Jean-Yves Le Drian, lors de l'audience du 3 novembre 2007, qui rappelaient à la Cour que depuis la pollution la fréquentation touristique de la Bretagne avait considérablement baissé et affirme qu'il est raisonnablement admis que le préjudice a perduré sur au moins deux saisons touristiques pour l'ensemble des territoires impactés. En conséquence, la Région réclame une réparation du préjudice né de l'atteinte à l'image et à la réputation à hauteur de 5.000.000 d'euros.

> Préjudice matériel

Enfin, concernant le **préjudice matériel** subi par les collectivités, la Région demande une somme identique à celle issue de ses conclusions de première instance soit un montant de 2.602.510,56 euros.

> Solution de la Cour d'appel de Paris

Dans son arrêt du 30 mars 2010, la Cour d'appel n'accorde aucune somme identique à celles demandées par la Région. En effet, concernant le préjudice né de l'atteinte au patrimoine naturel et écologique, et contrairement au jugement de première instance, la Cour accepte la réparation de ce

préjudice et alloue à la Région un montant de 3.000.000 d'euros au lieu des 30.000.000 d'euros demandés. Concernant le préjudice moral né de l'atteinte à l'image et à la réputation de la Région Bretagne, la Cour d'appel attribue une somme de 3.000.000 d'euros au lieu des 5.000.000 d'euros demandés. Enfin, elle déboute la Région de sa demande de réparation du préjudice matériel d'une valeur de 2.602.510, 56 euros en raison de l'accord signé avec le FIPOL qui engageait la Région à renoncer à toute demande en justice pour le paiement des subventions versées par elle à différents organismes.

1.1.3. Devant la Cour de cassation du 25 septembre 2012

Enfin, la décision de la Cour de cassation confirme l'arrêt de la Cour d'appel de Paris sur la constitution de partie civile du Conseil Régional de Bretagne et par conséquent les sommes allouées par la Cour d'appel de Paris à cette dernière pour réparation de son préjudice moral d'atteinte à son image et à sa réputation et du préjudice résultant de l'atteinte au patrimoine naturel et écologique portée à son territoire.

1.2. Le Département du Morbihan

1.2.1. Devant le TGI de Paris du 16 janvier 2008

Devant le TGI, le Conseil Général du Morbihan⁸ avait pour avocat Maître Delplanque et Maître Dumont. Le Département fonde, tout d'abord, sa **qualité à agir** au regard de la décision de son organe délibérant prise en vue de sa constitution de partie civile en application de l'article L3221-10 du CGCT par la Commission permanente du Conseil Général du Morbihan qui lui avait délégué ses pouvoirs.

> Préjudice écologique

Les conclusions du Département s'attardent, dans un premier temps, au **préjudice écologique** des collectivités locales. Elles développent, d'une part, la recevabilité du Département à exciper d'un préjudice écologique puis la réalité de celui-ci et enfin son indemnisation. Il est important de préciser que, bien que le Département ait adhéré à l'AIOLS, il a cependant fait le choix de ne pas suivre la stratégie commune initiée par elle concernant la démonstration du préjudice écologique et a ainsi adopté sa propre argumentation dans l'établissement de son préjudice écologique.

Le premier temps de son développement expose les **conditions de la prise en compte du préjudice écologique des collectivités locales** en examinant la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière, laquelle a déjà accueilli ce type de préjudice pour des personnes morales de droit public, et en exposant les compétences spéciales confiées par la loi dans la préservation et la conservation du patrimoine naturel aux départements. À ce titre, les conclusions précisent que le Département conduit depuis une trentaine d'année une politique d'acquisition des espaces naturels sensibles (ENS) (3 000 hectares principalement sur le littoral) dont une trentaine ont été touchés par la pollution. Il est ajouté que près de 12 500 hectares ont été classés en 2006 en zone de préemption où le Département est prioritaire sur l'acquisition de ces espaces.

Le second temps s'attache à démontrer la **réalité du préjudice environnemental** en détaillant les ENS situés sur le littoral touchés par la pollution de l'Erika. Le Département précise que ces espaces touchés représentent environ 600 hectares (plus d'1/4 de l'ensemble des ENS sous la responsabilité du Département acquis au moment du naufrage) et pointe cinq zones dont quatre sont classées en zone Natura 2000. Il précise également que le caractère exceptionnel de la tempête de décembre 1999 a provoqué une atteinte non seulement sur les plages mais sur les espaces intertidales et supralittoraux, « *les niveaux exceptionnellement hauts atteints par une partie de la pollution, les estrans et rochers nus ayant été les zones les plus pollués* », « *la mer déchaînée a projeté le fioul lourd de l'ERIKA jusqu'au haut de falaises, les pelouses sommitales et les abrupts de falaises se sont alors chargées en polluants « beurrant » parfois de manière quasi continue les côtes rocheuses* ».

⁸ Dénommé Conseil départemental depuis la Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, JORF n°0114 du 18 mai 2013

Le troisième et dernier temps s'attache à **l'indemnisation du préjudice écologique** du Département. Ce dernier considère que la réparation doit être en lien direct avec l'environnement et la politique dont le Département a la charge et que la réparation doit être appréciée en tant que contribution au financement de la politique des ENS. Le Département indique, en l'espèce, que la taxe départementale sur les ENS est à un taux de 1 %, sur la base duquel le Président du Conseil général indiquait que ce montant s'élevait à 2,3 millions d'euros pour les recettes de 2006 (montant applicable à l'exercice de 2000). Dès lors, il retient que le préjudice a couru sur une période certaine de deux ans, que les recettes correspondent pour une telle période à cinq millions d'euros à un taux de 1 %, que le législateur autorise une perception d'un taux de 2 %, que les ENS touchés par la pollution représentent environ 600 hectares et ainsi conclue que le Département a la capacité à exciper, de par ses compétences, d'un préjudice environnemental et réclame, en conséquence, un montant de 10.000.000 d'euros au titre de la réparation du préjudice écologique du Département.

> Préjudice économique résiduel

Ensuite, le Département argumente la réparation d'un **préjudice économique résiduel** à hauteur de 209.204,43 euros. En effet, il soutient qu'il a exposé des frais correspondant à la mise en œuvre de moyens pour aider à lutter contre la pollution (frais de personnel, mise à disposition pour une cellule d'assistance pour la marée noire, prise en charge des frais d'acte d'huissier exposés par les communes pour constater l'étendue de la pollution sur leur territoire et prise en charge des frais d'acte d'huissier exposés par des organismes de droit privé dans l'assistance pour obtenir réparation du préjudice, aide à l'acquisition de cribleuses et d'un camion), mais également des frais pour limiter l'impact de la pollution sur le tourisme (soutien à des actions de communication et de promotion d'entreprises, mise en place d'une cellule ERIKA entreprise 56 dédiée aux professionnels). Des frais ont aussi été attribués au réseau routier de Belle-Ile-en-Mer qui a été très impacté par les nombreux camions dans l'intense lutte contre la pollution sur l'île. Enfin, le Département a subi un préjudice économique direct à raison de la diminution du tourisme au travers des pertes de recettes des liaisons maritimes inter îles, qui à elles seules ont représenté un montant de 1.366.229,80 euros. Le Département précise que le FIPOL lui a versé la somme de 1.330.560 euros au titre du préjudice lié aux pertes d'exploitations des liaisons maritimes (soit 35.669 euros de moins que la demande présentée par le Département), 32.907,32 euros au titre des actions de communication du Département aux fins de minimiser le préjudice touristique, montant correspondant exactement à la demande présentée par le Département. Soit un montant total versé par le FIPOL de 1.363.467,32 euros. Ainsi, le Département du Morbihan entend obtenir la réparation complémentaire de son préjudice économique d'un montant de 209.204,43 euros.

> Préjudice moral

Enfin, le Département du Morbihan demande la réparation du **préjudice moral d'atteinte à l'image et à la réputation**. D'une part, le Département explique que la jurisprudence reconnaît de façon très régulière la possibilité générale pour une personne morale de droit public de réclamer un préjudice moral dès lors qu'une infraction a été de nature à porter atteinte à l'image et à la réputation de cette dernière. D'autre part, s'agissant de l'infraction de pollution, le Département soutient que le préjudice moral tient à l'impact négatif qu'une telle pollution peut avoir sur l'image de la collectivité. En effet, il retient qu'à l'évidence, comme les autres collectivités locales du littoral, il a subi un préjudice moral important lié à l'atteinte à la réputation du littoral touchée par la marée noire. Il précise que cette atteinte est distincte du préjudice matériel qui était en partie dû au déficit touristique sur la côte du fait de cette même marée (perte d'exploitation). En effet, il soutient que dès lors que le préjudice économique directement lié à la perte de recette touristique établit clairement le lien entre la marée noire et l'atteinte à l'image, la collectivité est, à bon droit, fondée à exciper de ce préjudice moral. À ce titre, le Département mentionne l'étude commandée par l'AIOLS laquelle montre indubitablement l'impact de la marée noire en termes d'image sur l'ensemble des régions touchées par la pollution. Enfin, au regard du rayonnement touristique et de la réputation nationale et européenne du Département du Morbihan en général, ce dernier demande 2.000.000 d'euros au titre du préjudice d'image subi.

> Solution du TGI de Paris

Dans son arrêt du 16 janvier 2008, le Tribunal reçoit l'action civile du Département et lui alloue pour le **préjudice matériel** un montant de 127.571,94 euros, pour le **préjudice d'atteinte à la réputation et à l'image de marque** de ce dernier un montant de 1.000.000 d'euros et pour la réparation

du **préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement** un montant de 1.015.066,60 euros. Elle est ainsi la seule partie civile à se voir réparer en première instance ce dernier préjudice.

1.2.2. Devant la Cour d'appel de Paris du 30 mars 2010

Le 29 février 2009, la Commission permanente du Conseil Général du Morbihan décide d'interjeter appel du jugement du TGI de Paris du 16 janvier 2008 et le 16 mai cette même Commission accepte les termes de la quittance proposée par Total SA. En conséquence, en septembre la Commission retire son appel incident formé devant la Cour d'appel de Paris et met fin au mandat qui avait été confié à Me Dumont et Me Delplanque. Cette décision du Département est motivée selon lui, par son réalisme juridique, ainsi que pour au moins deux raisons. La première est que d'un point de vue juridique le Département ne pouvait présenter de conclusions qu'au soutien de l'accusation et non des autres parties civiles et la seconde est que toute conclusions dirigées contre celles prises par Total, qui a tenté de démontrer que les collectivités territoriales ne sauraient prétendre à la réparation d'un préjudice écologique, risquaient paradoxalement, de gêner la défense du collectif constitué autour des trois régions dès lors que le Département n'avait pas la même approche quant aux fondements juridiques justifiant la réparation d'un tel préjudice.

En conséquence, le 6 octobre 2009 le Conseil Général du Morbihan dépose ses **conclusions de désistement** au regard de la quittance en date du 30 mai 2008 aux termes de laquelle, d'une part, la société Total SA exécute le montant des condamnations solidairement mis à sa charge et alloué au Conseil Général, et d'autre part, le Président du Conseil Général du Morbihan déclare se désister de son appel formé contre la décision du 16 janvier 2008 à l'encontre de Total et de ses filiales.

> Solution de la Cour d'appel de Paris

In fine, la Cour d'appel de Paris dans son arrêt du 30 mars 2010 donne acte des désistements d'appel du Conseil Général envers tous les prévenus, condamne solidairement, MM. Guiseppe Savarese, Antonio Pollora et la SpA Rina, à payer la somme de 1.000.000 d'euros pour atteinte à la réputation et à l'image de marque du Département du Morbihan, dit que du fait du versement par la SA Total de la totalité des dommages et intérêts dues au Conseil Général, il n'est plus rien dû à ce dernier, sauf les sommes qui lui a été éventuellement allouées sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale (CPP).

En conséquence, la Cour déboute le Département de sa demande de préjudice matériel et condamne solidairement les personnes précitées à payer au Département un montant de 1.000.000 d'euros pour le préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement.

1.2.3. Devant la Cour de cassation du 25 septembre 2012

Ainsi, dans son arrêt du 25 septembre 2012, la Cour de cassation confirme la décision de la Cour d'appel et par conséquent les sommes allouées par cette dernière au Département du Morbihan pour réparation de son préjudice d'atteinte à la réputation et à l'image de marque et de son préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement.

1.3. Vigipol

1.3.1. Devant le TGI de Paris du 16 janvier 2008

Devant le TGI de Paris, l'avocat du Syndicat Mixte, Maître Briand, fonde tout d'abord l'**intérêt à agir** de Vigipol sur sa raison sociale. Créé en 1980 à la suite du naufrage de l'Amoco Cadiz, le Syndicat disposait, à l'époque, de 104 communes adhérentes du Finistère, des Côtes d'Armor et d'Ille et Vilaine, ainsi que les départements du Finistère et des Côtes d'Armor représentant plus de 1 200 km de littoral. Les conclusions insistent également sur les statuts du Syndicat lequel a notamment pour objet de coordonner et d'unir les moyens des collectivités territoriales adhérentes pour mettre en œuvre tous les moyens légaux, y compris les actions judiciaires, afin d'obtenir l'indemnisation et la réparation des dommages causés par les pollutions du littoral. Il est donc chargé de la défense des intérêts collectifs de ses adhérents auxquels les pollutions par hydrocarbures causent des dommages. Enfin, il est rappelé

que la recevabilité à agir du Syndicat a été consacrée par un grand nombre de décisions judiciaires puisque Vigipol s'est constitué partie civile dans 42 affaires de rejets d'hydrocarbures en mer.

> Préjudice résultant de l'atteinte aux intérêts collectifs que Vigipol représente

D'autre part, le Syndicat a fondé son action à agir sur le préjudice résultant d'une atteinte grave à l'image de la zone et une baisse de fréquentation touristique. En effet, il ressort de ses conclusions que même si le Syndicat ne s'est pas trouvé dans l'épicentre de la catastrophe, diverses plages du Finistère et la Rade de Brest ainsi que l'ensemble du littoral breton ont été atteint par les conséquences néfastes de la pollution. Il est ajouté que les communes membres du Syndicat sont toutes littorales et la plupart gèrent directement des infrastructures touristiques. Enfin, ayant pour vocation spécialisée de lutter contre les atteintes au littoral par pollution et donc à participer à la défense des écosystèmes littoraux, le Syndicat conclut avoir subi une atteinte grave aux intérêts collectifs qu'il défend. Ainsi, le Syndicat demande aux juges de déclarer recevable sa constitution de partie civile en la jugeant bien fondée et par conséquent de condamner conjointement et solidairement les prévenus reconnus coupables du délit de pollution par hydrocarbures à payer au Syndicat la somme de 1.000.000 d'euros au titre du **préjudice résultant de l'atteinte aux intérêts collectifs qu'il représente**.

> Solution du TGI de Paris

Cependant, dans son arrêt du 16 janvier 2018, le TGI de Paris juge irrecevable la constitution de partie civile de Vigipol au motif qu'il n'existait pas juridiquement à la date des faits, sources des préjudices invoqués. En effet, le tribunal retient que les statuts de Vigipol communiqués sont datés du 26 avril 2001 lesquels créent, selon lui, le « syndicat mixte de protection du littoral breton » doté de nouveaux objectifs statutaires en remplacement du « syndicat mixte de protection et de conservation du littoral Nord-Ouest de la Bretagne ». Vigipol a donc fait appel de la décision.

1.3.2. Devant la Cour d'appel de Paris du 30 mars 2010

Devant la Cour d'appel de Paris, l'avocat du Syndicat Mixte fonde l'**intérêt à agir** de Vigipol sur l'atteinte grave à l'image de la zone et une baisse de fréquentation touristique. En l'espèce, il est détaillé que diverses plages du Finistère et la Rade de Brest ainsi que l'ensemble du littoral breton ont été atteints par les conséquences néfastes de la pollution issue du naufrage de l'Erika. L'avocat précise que l'ensemble des communes membres sont des communes littorales et que la plupart gèrent directement des infrastructures touristiques et conclut que Vigipol, ayant vocation spécialisée à lutter contre les atteintes au littoral par pollution, et donc à participer à la défense des écosystèmes littoraux, a subi une atteinte grave aux intérêts collectifs qu'il défend. Aussi, il ressort des conclusions que l'action de Vigipol se motive également par l'atteinte à l'objet social qu'elle défend.

> Préjudice moral d'atteinte à l'image des collectivités qu'il défend

À cette étape du procès, le Syndicat Mixte a fondé son action à agir sur deux préjudices : un préjudice moral et un préjudice d'atteinte à l'image.

D'une part, Vigipol affirme qu'il est de jurisprudence constante que les personnes morales de droit public sont fondées à se constituer partie civile devant les juridictions pénales pour obtenir réparation d'un **préjudice moral**, dès lors que l'infraction poursuivie porte atteinte à leur objet social. Ainsi, après avoir rappelé son objet social, la notoriété, le périmètre et l'expertise dont Vigipol dispose qui ne cesse de s'étendre, ce dernier soutient qu'il est évident que la pollution consécutive au naufrage de l'Erika a causé au Syndicat un préjudice moral direct, par atteinte à l'objet social qui est le sien, et aux intérêts collectifs qu'il a reçu pour mission de défendre.

D'autre part, Vigipol argue son fondement à agir au titre de la réparation du préjudice par ricochet subi par les collectivités adhérentes, en raison de la pollution provoquée par le naufrage de l'Erika, et qui a incontestablement **porté atteinte à leur image**. L'argumentation de cette atteinte rejoint les motivations de ce pourquoi Vigipol est intervenu dans ce procès (cf ci-dessus) dont une baisse de fréquentation touristique qui a affecté l'ensemble des communes littorales bretonnes. Il en va ainsi de toutes les collectivités adhérentes au Syndicat, toutes littorales, et gérant pour la plupart des infrastructures touristiques.

Ainsi, au titre de ces deux préjudices, Vigipol sollicite une somme de 1.000.000 d'euro pour réparation.

> Solution de la Cour d'appel de Paris

Dans son arrêt du 30 mars 2010, la Cour d'appel de Paris retient que Vigipol est une personne morale de droit public, qui a été créée par un arrêté de 1980 et qui a vu ses statuts être modifiés en 2000. En conséquence, Vigipol est jugé recevable à se constituer partie civile en tant qu'ayant droit de ces communes, mais pas au titre d'un préjudice qui lui serait propre. Aussi, le juge ajoute qu'ayant reçu des collectivités territoriales victimes les droits que celles-ci tenaient d'obtenir réparation des préjudices qu'elles subissent, du fait de ce transfert, et eu égard au nombre de communes considérées, il lui est octroyé la somme de 300.000 euros.

1.3.3. Devant la Cour de cassation du 25 septembre 2012

Dans son arrêt du 25 septembre 2012, la Cour de cassation confirme la constitution de partie civile de Vigipol et par conséquent les sommes allouées par la Cour d'appel de Paris à ce dernier pour réparation de ses préjudices moral et d'atteinte à l'image des collectivités adhérentes qu'il représente.

2. Argumentaires des associations

Au titre des associations, nous verrons dans un premier temps l'argumentation adoptée par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) en tant qu'association actrice durant la pollution provoquée par le naufrage de l'Erika puis celle d'Eau et Rivières de Bretagne (ERB) en tant qu'association ayant été atteinte dans son objet.

2.1. La Ligue de Protection des Oiseaux : association actrice durant la pollution

La **Ligue de Protection des Oiseaux** (LPO) était présente au titre de partie civile dans l'affaire de l'Erika. Association issue de la loi de 1901⁹, elle est dotée de la personnalité morale et de la capacité à ester en justice au titre de ses statuts. Reconnue d'utilité publique, elle bénéficie également de l'agrément au titre de la protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie. Cette association a pour objet « *sur le territoire national et ponctuellement à l'international, d'agir ou de favoriser les actions en faveur de la nature et de la biodiversité* »¹⁰. Elle veille à la protection des oiseaux et des écosystèmes dont ils dépendent, et en particulier la faune et la flore qui y sont associées. Plus particulièrement, elle a pour activité de conduire à la lutte contre les pollutions diverses et notamment les pollutions des milieux aquatiques et marins, susceptibles d'affecter directement ou indirectement les variétés d'oiseaux, et en particulier les espèces protégées ou menacées. À cet effet, elle œuvre de manière constante et régulière en matière de protection et de sauvetage des oiseaux marins victimes des pollutions, et en particulier les pollutions par hydrocarbures. Elle dispose également de nombreuses structures d'accueil et de soin aux oiseaux mazoutés au niveau national. Elle effectue ainsi des missions de recherche, de sauvetage, de soins et de suivi de ses oiseaux.

Lors de grande pollution, telle que celle provoquée par le naufrage de l'Erika, son action se trouve en conséquence fortement impactée. Elle se doit de mobiliser un certain nombre de ses moyens pour faire face à l'arrivage massif d'oiseaux mazoutés sur la côte. La LPO devient alors un acteur essentiel dans la gestion de la pollution et des conséquences sur l'avifaune.

2.1.1. Devant le TGI de Paris du 16 janvier 2008

Devant le TGI de Paris, la LPO et son avocat, Maître Kelidjian ont sollicité à titre principal la réparation d'un **préjudice moral** directement lié à son objet statutaire et aux intérêts qu'elle s'est donné pour mission de défendre et réclament un montant de 800 000€. Il est également demandé la réparation d'un **préjudice matériel résiduel** non pris en charge par le Plan POLMAR et FIPOL à hauteur de 303 167,13€. Et enfin la réparation d'un **préjudice écologique** lié à la destruction de l'avifaune pour un montant de 11 846 930€.

⁹ L. 1^{er} juill. 1901 relative au contrat d'association, *JORF* 2 juill. 1901

¹⁰ Art. 1.2 des Statuts de la LPO

> Solution du TGI de Paris

Par sa décision du 16 janvier 2008, le Tribunal a déclaré recevable la constitution de partie civile de la LPO au motif que l'association est agréée depuis janvier 1981, en application de l'article 40, alinéa 1er de la loi du 10 juillet 1976¹¹, et est reconnue d'utilité publique depuis le 3 juillet 1986, et a pour but la protection des oiseaux et des écosystèmes dont ils dépendent, et, en particulier, la faune et la flore qui y sont associées.

En conséquence, le Tribunal a estimé que le **préjudice moral** subi devait être réparé à hauteur de la somme de 100.000 euros en rappelant l'engagement historique de la LPO dans la lutte pour la protection des oiseaux et des écosystèmes dont ils dépendent et a considéré que la pollution consécutive au naufrage de l'ERIKA avait gravement mis en échec les efforts menés à cette fin par cette association depuis de nombreuses années.

Aussi, le Tribunal a accordé à la LPO la somme sollicitée par cette dernière, de 303 167,13€ au titre du **préjudice matériel résiduel** subi non pris en charge par le Plan POLMAR et FIPOL. En effet, il retient, d'une part, les frais de fonctionnement des centres de soins s'élevant à 242.040,94 euros tout en soulignant le sérieux avec lequel la LPO avait justifié des diverses dépenses engagées et, d'autre part, les dépenses liées aux campagnes de communication spécifiquement dédiées à la pollution provoquée par le naufrage de l'Erika, d'une valeur de 61.126,19 euros.

Enfin, le TGI retient la réparation du **préjudice écologique** résultant de l'atteinte à l'environnement en accordant la somme de 300.000 euros à la LPO. Cependant, il n'adopte aucune des deux méthodes de calcul proposées par cette dernière pour évaluer le préjudice écologique lié à la destruction du « vivant non-commercial » puisqu'il privilégie une indemnisation forfaitaire, en tenant compte : de l'ampleur de la pollution ayant causé un véritable désastre ornithologique, du rôle effectif de la LPO dans les soins apportés aux oiseaux pendant plusieurs mois, de l'investissement de la LPO sur le terrain auprès des collectivités publiques et de la population et de la représentativité de la LPO au plan national et international.

In fine, le jugement ne faisant pas droit à l'entière des demandes de la LPO, à l'exclusion de la somme accordée au titre de la réparation du préjudice matériel résiduel, la LPO a interjeté appel à l'encontre des dispositions du jugement du TGI.

2.1.2. Devant la Cour d'appel de Paris du 30 mars 2010

Il ressort des conclusions de partie civile de la LPO présentées à la Cour d'appel de Paris, plusieurs points appuyant l'**intérêt à agir** de la LPO dans le cadre de ce procès. Le premier argument de la LPO repose sur les dispositions de l'article L.142-1 du Code de l'environnement sur la base duquel la LPO, en sa qualité d'association agréée de protection de l'environnement, de la nature et de l'amélioration du cadre de vie, a vocation à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce que les faits exposés portent un préjudice direct et/ou indirect à l'intérêt collectif qu'elle défend. La LPO argue également de son intérêt à voir condamner les auteurs des actes commis à l'encontre de l'avifaune victime de la marée noire afin de se voir dédommager de l'intégralité des frais qu'elle a engagés depuis le 12 décembre 1999 et des préjudices ayant été la conséquence de la pollution. De plus, la LPO évoque un intérêt légitime à poursuivre cette action devant la Cour puisqu'elle l'exerce en sa qualité d'association de protection des oiseaux et que cette qualité est en relation directe avec l'inadéquation des moyens résultant de la réglementation internationale sur l'indemnisation des pollutions par les hydrocarbures et en particulier de l'indemnisation par le FIPOL. Enfin, elle conclue en la recevabilité de sa constitution de partie civile à l'encontre des prévenus, personnes physiques et personnes morales renvoyées devant la Cour du chef du délit de pollution maritime par hydrocarbures.

Concernant sa **qualité à agir**, la LPO fonde cette dernière sur le fait qu'elle est une association issue de la Loi de 1901 dotée de la personnalité morale et de la capacité à ester en justice. Aussi, la LPO a été reconnue comme établissement d'utilité publique¹², elle bénéficie de l'agrément au titre de la protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie et en rapporte la preuve en présentant : ses Statuts, son agrément et sa reconnaissance d'utilité publique. La LPO fonde également sa qualité à

¹¹ L. n°76-629, 10 juill. 1976 relative à la protection de la nature, JORF 13 juill. 1976, devenu l'article L.141-1, C.env.

¹² Décret du 3 juillet 1986, JORF 9 juill. 1986

agir au regard du but qu'elle poursuit, soit la protection des oiseaux et des écosystèmes dont ils dépendent, et en particulier la faune et la flore qui y sont associés, et de son action : défendre les différentes espèces et, en particulier celles qui sont rares ou menacées de disparition ; maintenir et favoriser leurs conditions d'existence et leur reproduction notamment par le développement des outils de protection et de gestion de leurs habitats et à obtenir une stricte application des lois et règlements ayant trait aux oiseaux et aux écosystèmes dont ils dépendent. Enfin, les conclusions de la LPO concluent que dans ce cadre, elle a joué un rôle primordial dans le plan de sauvetage des oiseaux menacés par la marée noire issue de l'Erika, engageant de nombreuses actions à travers la coordination et l'animation de l'ensemble des intervenants dans le cadre du plan national de sauvetage.

La LPO réclame ainsi à la Cour la réparation des trois préjudices identiques à la première instance.

> Préjudice moral

D'une part, elle réclame la réparation d'un **préjudice moral** par référence à son objet statutaire et aux intérêts qu'elle s'est donné pour mission de défendre. Pour prouver ce préjudice, la LPO rappelle son but de protection des oiseaux et des écosystèmes dont ils dépendent, et en particulier de la faune et la flore qui y sont associés, mission dite d'intérêt général. Elle rappelle également le choix de l'association de protection des oiseaux qui est historique puisque créée en 1912. La LPO précise aussi ses actions qui ne se limitent pas à la gestion de crise lors de leur survenance mais déploie également son énergie dans des actions préventives d'information, de formation et d'éducation. Elle ajoute également que la LPO est régulièrement reçue en ses constitutions de partie civile devant le Tribunal Correctionnel de Brest en matière de dégazage alors même qu'aucun oiseau n'est touché. Enfin, la LPO rappelle l'importance de la pollution provoquée par l'Erika et la conséquence de cette dernière sur les oiseaux marins (entre 150 000 et 300 000 oiseaux décimés), période durant laquelle l'association s'est aussitôt mobilisée pour répondre à l'urgence avec ses bénévoles dont elle a assuré la prise en charge, la formation et leurs suivis médicaux et psychologiques.

À ce titre, ayant sollicité 800.000 euros devant le TGI de Paris et ayant obtenu 100.000 euros, la LPO sollicite la confirmation de la condamnation prononcée en première instance et demande 700.000 euros à titre supplémentaire.

> Préjudice matériel résiduel

D'autre part, au titre du **préjudice résiduel lié aux dépenses directes non prises en charge par le FIPOL**, et la TGI ayant reçu la demande intégrale de la LPO au titre de ce préjudice, l'association sollicite la confirmation du jugement du TGI soit la somme de 303.167,13 euros au titre de la réparation du préjudice économique résiduel (frais exposés par antenne pour le sauvetage et pour la coordination de l'ensemble des structures de soins du littoral) et de l'ensemble des frais exposés afin de gérer la communication spécifique à la marée noire.

> Préjudice écologique

Enfin, la LPO avait sollicité la somme de 11.846.930 euros au titre du **préjudice écologique** lié à la destruction de l'avifaune, somme qui n'a pas été en totalité accordée puisque le TGI avait accordé la somme de 300.000 euros pour réparation de ce préjudice d'atteinte à l'environnement. De ce fait, devant la Cour d'appel, la LPO sollicite la confirmation du jugement du Tribunal ainsi qu'à titre complémentaire la somme de 11.546.930 euros. En effet, il ressort des conclusions que le naufrage de l'Erika a eu pour conséquence la perte « à la mer » d'environ 20 000 tonnes de fioul n°2 touchant 63 606 oiseaux (retrouvés morts ou vivants sur les plages) répartis en 69 espèces, ce que la LPO estime être un dommage écologique majeur affectant directement « le vivant non-commercial » et dont la réparation doit être autonome mais complémentaire de la réparation du préjudice économique et du préjudice moral.

> Solution de la Cour d'appel de Paris

In fine, la Cour d'appel de Paris dans son arrêt du 30 mars 2010 juge recevable la constitution de partie civile de la LPO en raison de son agrément, au regard du but qu'elle poursuit et de la délibération de son Conseil d'administration laquelle mandate son président pour se constituer partie

civile. Aussi, au titre de son intérêt à agir la Cour retient qu'eu égard à son objet social, la LPO a subi du fait de la marée noire un préjudice qui constitue en lui-même un intérêt à agir. Ainsi, la Cour lui accorde la somme de 303 167,13€ au titre de la réparation du **préjudice matériel** subis mais lui accorde, de la même manière que le Tribunal, la somme de 100.000 euros pour réparation de son **préjudice moral** et 300.000 euros pour le **préjudice d'atteinte à l'environnement**, montant moindre que ceux sollicités.

2.1.3. Devant la Cour de cassation du 25 septembre 2012

Finalement, la solution de la Cour de cassation confirme la constitution de partie civile de la LPO et énonce que la société TOTAL SA sera tenue, solidairement avec les autres prévenus, de payer aux parties civiles demanderesse aux pourvois, reçues en leur constitution de partie civile et ayant dirigé un moyen contre cette société, les dommages et intérêts alloués par l'arrêt de la Cour d'appel.

2.2. Eau et Rivières de Bretagne : association atteinte dans son objet

Association déclarée en Préfecture conformément à la loi de 1901 et agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement, **Eau et Rivières de Bretagne** (ERB) a notamment pour objet de promouvoir le respect de l'eau et des milieux aquatiques et la lutte contre les pollutions directes et indirectes. Cette dernière s'est ainsi portée partie civile dans le cadre de l'affaire de l'Erika.

2.2.1. Devant le Tribunal de Grande Instance de Paris du 16 janvier 2008

En première instance, ERB, représentée par Maître Faro, a vu son action civile jugée irrecevable au motif qu'elle n'avait pas produit la délibération spéciale de son Conseil d'administration relative à sa constitution de partie civile.

2.2.2. Devant la Cour d'appel de Paris du 30 mars 2010

En seconde instance, la Cour d'appel de Paris va juger autrement puisqu'ERB rapportait la preuve de la délibération de son Conseil d'administration « décidant de demander toutes réparations utiles devant le juge ». Ainsi, la Cour juge recevable l'action civile d'ERB au motif, d'une part, qu'elle a qualité à agir justifiant de son agrément, de son objet, de la compétence pour agir dans ses statuts et de la délibération de son Conseil d'administration et, d'autre part, qu'elle a intérêt à agir au regard de son objet statutaire et compte-tenu de l'importance et de la nature de l'activité qu'elle déploie et des moyens financiers dont elle dispose, de l'importance de la marée noire. Elle lui accorde ainsi un montant 30.000 euros au titre de son **préjudice moral**.

2.2.3. Devant la Cour de cassation du 25 septembre 2012

Dans son arrêt du 25 septembre 2012, la Cour de cassation confirme la constitution de partie civile d'ERB et par conséquent la somme allouée par la Cour d'appel de Paris à cette dernière pour réparation de son préjudice moral.

II. LE PROCÈS DU PRESTIGE

Le procès qui a suivi le naufrage du Prestige est singulier puisqu'après quatre années de procédures parallèles en France et en Espagne, le 6 mai 2007 le Procureur de Brest dénonce officiellement le dossier aux autorités judiciaires espagnoles après une décision d'Eurojust préconisant le transfert du dossier d'instruction de Brest en Espagne afin de joindre les deux procédures. Ainsi, le 16 octobre 2012 s'ouvre le procès devant l'Audiencia Provincial de La Corogne, en Espagne.

L'affaire du Prestige c'est 1 500 plaignants, 55 parties civiles, un dossier de plus de 300 000 pages, 133 témoins et quatre accusés. Dans les parties civiles françaises, étaient présents : l'État français, le Conseil général de Bretagne, les départements de la Vendée, des Landes et du Finistère, 24 communes, trois groupements de collectivités dont Vigipol et trois associations.

Dans les développements, il s'agira de s'attacher aux constitutions de partie civile de la Région Bretagne, du département du Morbihan, de Vigipol ainsi que de la LPO et de France Nature Environnement (FNE) (en l'absence d'Eau et Rivières de Bretagne).

Lors du premier jugement rendu par le Tribunal de La Corogne du 13 novembre 2013, les demandes importantes ont principalement concerné celles de l'État français, du Conseil Départemental des Landes, du Conseil Départemental du Finistère, des communes de St Jean de Luz et de Bidart, de Vigipol ainsi que de la LPO, France Nature Environnement et de Les amis de la terre pour un montant total de 86.361.254,55 euros.

1. Argumentaires des collectivités territoriales et leurs groupements

1.1. La Région Bretagne

Suite au naufrage du Prestige, la pollution a atteint les côtes bretonnes dès mars 2003. Le Conseil régional de Bretagne s'est, en conséquence, porté partie civile dans la procédure ouverte en France puis a fait le choix de « se constituer partie civile soi-même devant le juge espagnol ».

Le 16 octobre 2012, le procès s'ouvre en Espagne devant l'Audiencia Provincial de La Corogne. Le CRB, toujours présent dans le procès pénal pour soutenir l'accusation, n'est plus partie civile et ne présente donc pas de demande d'indemnisation. Il ressort ainsi du jugement du Tribunal de La Corogne du 13 novembre 2013 que le CRB, « *représenté par Monsieur le Procureur Sánchez Vila, et ayant pour avocat Me José Almodóvar Melendo, Me Juan Ricardo López Borrazás, Me D. Luis A. Cores Castro et Me Jaime Acebal Dávila, demande la condamnation :*

- de Messieurs Apostolos Ioannis Mangouras, Ireneo Maloto et José Luis López-Sors González pour les **délits de dommages causés aux ressources naturelles et à l'environnement** des articles 325 y 326 e) du code pénal espagnol et pour le délit de dommages par imprudence grave de l'art. 267 du code pénal espagnol.

- de Messieurs Apostolos Ioannis Mangouras, Nikolaos Argyropoulos et Ireneo Maloto pour le **délit de désobéissance** de l'article 556.

- Il requiert à l'encontre de M. Apostolos Ioannis Mangouras pour les dommages causés aux ressources naturelles et à l'environnement ; 4 ans et 6 mois de prison, une amende de 100 euros par jour pendant 30 mois, et l'interdiction d'exercer sa profession pendant 4 ans.

Pour le délit d'imprudence, une amende de 100 euros par jour pendant 6 mois.

- À l'encontre de Ireneo Maloto, 4 ans et un mois de prison, et une amende de 90 euros par jour pendant 25 mois assortis d'une interdiction d'exercer sa profession pendant 3 ans et 6 mois.

Pour le délit d'imprudence, une amende de 80 euros par jour pendant 6 mois.

- À l'encontre de José Luis López-Sors González 4 ans et 6 mois de prison, une amende de 100 euros par jour pendant 24 mois et une interdiction d'exercer sa profession pendant 4 ans.

Pour le délit d'imprudence, une amende de 100 euros par jour pendant 6 mois.

- À l'encontre de Nikolaos Argyropoulos pour le délit d'imprudence une amende de 90 euros par jour pendant 6 mois.

- Pour le délit de désobéissance commis par Messieurs Apostolos Ioannis Mangouras, Nikolaos Argyropoulos e Ireneo Maloto, une peine d'un an de prison pour chacun d'eux, précision faite que cette partie **n'entend pas se constituer partie civile** ».

> Solutions des juges espagnols

Le Tribunal ayant retenu l'acquittement général, le CRB a fait un recours en cassation de la décision aux côtés de l'Etat espagnol, français et autres. Le représentant de ce dernier fonde son recours sur, d'une part, **l'infraction à la loi**, en vertu du numéro premier de l'article 849 du Code de procédure pénale (CPP), pour infraction aux articles 325 et 267 du Code pénal espagnol, aux articles 194, 220 et 221 de la CNUDM de 1982, à l'article 29 de la Convention OSPAR de 1992 et à l'article 5 de la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures de 1990. D'autre part, pour **erreur dans l'appréciation de la preuve** en vertu du numéro deux de l'article 849 du CPP, fondé sur les documents versés au dossier qui démontrent l'erreur du juge et ne sont pas contredits par d'autres éléments de preuve. Enfin, pour **vice de forme**, du fait de

la contradiction manifeste entre les faits déclarés établis dans la décision, en application des dispositions de l'article 851.1 du Code de procédure pénale

Il ressort de la décision de la Cour suprême espagnole du 14 janvier 2016 que « *le Conseil régional de Bretagne, PROINSA, Depuradora de Mariscos de Lorbe S.A. et Juan Cipriano Fernández Arévalo n'ont pas renoncé à l'exercice des actions civiles, mais se sont expressément réservé le droit d'exercer de telles actions* ». In fine, la Cour admet partiellement les recours interjetés et notamment celui du CRB puisqu'elle rejette les prétentions concernant la prise en compte d'un délit de dommages parallèles entre le délit apprécié et le dommage par imprudence.

Enfin, en juin 2016, la Région Bretagne se désiste de la procédure. En effet, suite au témoignage de la Région, le procureur du roi a considéré qu'une collectivité française telle que la Région Bretagne n'avait pas d'intérêt à agir et que par conséquent elle ne pouvait être partie civile. Ainsi, demandant symboliquement, au titre de son préjudice moral d'image, un euro de dommages et intérêts la Région a préféré se désister plutôt qu'engager un recours contre la décision du procureur du roi et donc de l'Etat espagnol.

En conséquence, le CRB est absent du jugement de 2017 de la Cour d'appel de La Corogne qui statuait sur les intérêts civils étant donné son retrait de constitution de partie civile.

1.2. Le Département du Morbihan

Lors du naufrage du Prestige, le Conseil général du Morbihan a suggéré aux élus locaux de faire un état des lieux du littoral morbihannais par huissier de justice afin de pouvoir se porter partie civile au cas où la pollution issue du naufrage atteindrait les côtes du département et qu'une action en justice serait menée. Pour ce faire, le Morbihan a passé des conventions avec les communes de son littoral afin d'instituer un **dispositif d'aide à la prise en charge des frais d'actes d'huissiers**. Ces conventions ont permis aux communes du Morbihan de faire financer ces actes par le Département, subventions qui ont également subrogé dans les droits, actions et privilèges des communes à l'encontre du FIPOL, ou de toute autre personne physique ou morale de droit public ou privé, française ou étrangère, à l'encontre de qui serait imputée, par les juridictions (françaises ou étrangères), une quelconque responsabilité des préjudices subi.

Le Conseil général du Morbihan s'est, par suite, constitué partie civile dans le cadre de l'information judiciaire ouverte devant le Parquet de Brest mais n'a pas poursuivi cette démarche lors du transfert de l'affaire aux autorités espagnoles.

1.3. Vigipol

Suite aux premiers arrivages de pollution sur les côtes bretonnes, Vigipol s'est constitué partie civile dès juin 2003, laquelle a été déclarée recevable par le Parquet de Brest. Suite à la décision d'Eurojust de novembre 2005, Vigipol conseille, dans un premier temps, à ses adhérents d'opter pour l'option « se constituer partie civile soi-même devant le juge espagnol » en novembre 2006, puis change de position et décide de confier la défense des intérêts des communes et la présentation des demandes d'indemnisation au Ministère public espagnol en janvier 2007 notamment pour des raisons financières. Le 6 mai 2007, le Procureur de Brest dénonce officiellement le dossier aux autorités judiciaires espagnole et mi-juin Vigipol transmet le dossier d'indemnisation à la gendarmerie maritime de Brest.

> Solutions des juges espagnols

Vigipol apparaît dans le premier jugement de l'affaire rendu par le Tribunal de La Corogne de novembre 2013 aux côtés de l'Etat français et de nombreuses autres parties civiles françaises. Représenté par la Ministère public espagnol, et l'arrêt ayant prononcé un acquittement général, le Ministère public a formé un recours en cassation de la décision du Tribunal de La Corogne.

Dans la seconde décision de janvier 2016, la Cour suprême accueille partiellement les prétentions du Ministère public dans la procédure pénale. Son recours était fondé « *sur cinq moyens, un premier qui dénonçait l'erreur dans l'évaluation de la preuve avec l'appui de l'article 849.2 du code de procédure pénale en vertu duquel il sollicitait une modification du récit des faits établis, et quatre*

autres d'infraction à la loi par le biais du no 1 du même principe. La dernière partie de la demande requerrait clairement une condamnation concernant l'accusé M. Mangouras ». Ainsi, la responsabilité pénale des accusés retenue permet le maintien de leurs responsabilités civiles, intérêts civils qui seront amenés à être jugés ultérieurement par la Cour d'appel de La Corogne.

Finalement, l'ordonnance du 15 novembre 2017 de la Cour d'appel de La Corogne refuse d'allouer une quelconque indemnisation à Vigipol au motif qu'il « *n'a pas justifié en bonne et due forme ses demandes d'après un rapport non contesté du FIDAC, étant donné qu'on ne sait pas quelle intervention concrète il a réalisé, aucun document ne permettant ne serait-ce que d'évaluer le préjudice pour lequel une indemnisation est demandée* ».

En conséquence, Vigipol ne tirera aucune victoire indemnitaire de l'affaire du Prestige devant les juges espagnols, naufrage qui a pourtant eu un coût pour les communes et collectivités territoriales défendues par Vigipol.

2. Argumentaires des associations

2.1. La Ligue de Protection des Oiseaux : association actrice durant la pollution

Après le naufrage du Prestige entre le 13 et le 19 novembre 2002, les premiers oiseaux mazoutés se sont échoués en Espagne le 15 novembre, au Portugal le 6 décembre et en France le 28 décembre. La LPO dénombre un total de plus de 23 000 oiseaux mazoutés collectés et comptabilisés sur les côtes de ces trois pays. Face au risque d'arrivée massive d'oiseaux et de polluant à la côte, les préfetures des départements littoraux se mettent en alerte et de nombreuses associations s'organisent afin de collecter et accueillir les oiseaux mazoutés. Par prévention, des réseaux de surveillance du littoral et de collecte d'oiseaux sur les plages se mettent en place sur l'ensemble de la côte atlantique. En Aquitaine, la Direction régionale de l'Environnement (DIREN) organise et coordonne un plan de sauvetage et une équipe de trois personnes dont une soigneuse de la LPO est allée 15 jours en Espagne pour leur transmettre leur expérience et leurs connaissances.

> Solutions des juges espagnols

La LPO a déposé plainte en France et une information judiciaire a été ouverte par le Tribunal de Brest pour délit de pollution des eaux territoriales par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements. 71 personnes se sont constituées parties civiles devant cette juridiction dont la LPO. Après la dénonciation officielle du dossier par le procureur de Brest aux autorités judiciaires espagnoles en mai 2007, la LPO décide de faire présenter ses demandes d'indemnisation par le Ministère public espagnol.

Après une première décision d'acquiescement général en novembre 2013, la Cour suprême espagnole dans son jugement du 14 janvier 2016 condamne le capitaine et juge l'assureur et le propriétaire civilement responsable de la marée noire et déclare également le FIPOLE civilement responsable.

In fine, il ressort de l'ordonnance de la Cour d'appel de La Corogne du 15 novembre 2017, qui statue sur les intérêts civils, que la LPO « *qui a seulement demandé 1,00 EUR, alors que le FIDAC reconnaît 15.092,71 EUR, pour qui il convient de s'en tenir à ce qui est expressément demandé* ». Ainsi, la responsabilité du FIDAC dans cette décision exécutoire sera, au regard de la LPO, d'un montant de un euro.

2.2. France Nature Environnement : association touchée dans son objet

France Nature Environnement (FNE) est une association fondée en 1968, reconnue d'utilité publique depuis 1976, qui se bat pour la protection de la nature et de l'environnement. FNE est également une fédération qui réunit 26 associations territoriales (qui sont souvent elles-mêmes des fédérations d'associations), dix associations nationales, qui se mobilisent pour une cause

environnementale spécifique, et dix associations correspondantes, qui partagent leurs préoccupations. Ainsi au total, la fédération FNE regroupe 5 837 associations de protection de la nature et de l'environnement. À ce titre, Eau et Rivières de Bretagne est membre de FNE Bretagne, Fédération bretonne des associations de protection de la nature laquelle est affiliée à FNE. Aussi, il ressort des statuts de FNE-Bretagne que la fédération a notamment pour objet d'agir pour la défense des intérêts de ses membre et FNE met également en avant, comme levier d'action, la défense devant la justice des intérêts de l'environnement. Ainsi, au regard de l'ampleur de l'affaire du Prestige et de sa dimension internationale, il semble logique qu'Eau et Rivières de Bretagne ait confié la défense de ses intérêts et donc de la protection de l'environnement à FNE.

> Solutions des juges espagnols

Lors de la délocalisation de l'affaire du Prestige en Espagne, FNE a fait le choix de faire représenter ses intérêts par le Ministère public espagnol. Or il ressort de la décision finale de la Cour d'appel de La Corogne, de novembre 2017, qui se prononce sur les intérêts civils, que n'ayant établi aucune intervention ni aucun préjudice en relation avec la marée noire du Prestige, FNE ne peut voir sa demande reçue faute de justification du lien de causalité minimum.

Ainsi, après 14 ans de suivi de l'affaire en France puis en Espagne, FNE s'est vue déboutée de sa demande d'indemnisation auprès de la justice espagnole.

III. LE PROCÈS DU TK BREMEN

Contrairement aux deux affaires précédentes, le procès du TK Bremen se distingue dans l'ampleur de sa pollution. En effet, il s'agit d'une pollution de moindre ampleur ayant par conséquent touché un nombre limité de personne. Toutefois, cet échouement a lui aussi touché les parties civiles exposées précédemment lesquelles sont, par conséquent, présentes au procès du TK Bremen.

1. Argumentaires des collectivités territoriales et leurs groupements

1.1. La Région Bretagne

En étudiant les conclusions de partie civile du Conseil régional de Bretagne (CRB) dans l'affaire du TK Bremen, il est étonnant de constater que l'avocat n'a consacré aucune partie à l'**intérêt à agir** du CRB ou sur les dommages qui ont pu lui être causés. En effet, il est détaillé dans une première partie la caractérisation du délit de pollution des eaux territoriales involontaire commis par le capitaine du navire, puis dans une seconde partie, l'action civile exercée par le CRB. Cependant, ces développements s'attardent seulement sur le régime de responsabilité applicable à la réparation des dommages, sur la responsabilité du propriétaire inscrit du TK Bremen et sur l'existence d'un recours direct contre l'assureur du propriétaire du navire.

> Préjudice économique ?

Dans le même sens, les conclusions ne développent nullement la qualité de la Région à agir et ne formule aucun réel préjudice. D'une part, la partie consacrée à l'action civile ne motive ni n'argumente aucunement la qualité de la Région Bretagne à agir dans cette affaire. D'autre part, concernant les préjudices que le CRB aurait subis, on trouve seulement dans les développements concernant « l'existence d'un recours direct contre l'assureur du propriétaire du navire » que le CRB est fondé à solliciter la condamnation in solidum du propriétaire inscrit, de l'armateur et de leur assureur aux fins de réparation des préjudices subis. On peut se demander alors quels préjudices ? On pourra seulement supposer ou déduire un **préjudice financier** du CRB dans l'avant-dernier paragraphe des conclusions selon lequel « *le Conseil régional de Bretagne a exposé des frais importants aux fins d'assurer la défense de ses intérêts tout au long de cette procédure qui dure maintenant depuis 2012* ». Enfin, la Région conclut en demandant notamment au tribunal de dire et juger recevable et bien-fondé ses conclusions, et concernant l'action civile, il lui demande de renvoyer l'affaire à une date ultérieure pour statuer sur

l'action civile. Peut-être que cela explique la raison pour laquelle le CRB n'a pas développé plus que cela son ou ses préjudices ni n'a demandé aucune somme particulière à ces titres.

> Solution du Tribunal correctionnel de Brest

L'affaire du TK Bremen a été jugée lors d'une seule audience : celle du 13 décembre 2018 devant le Tribunal correctionnel de Brest. Bien qu'ayant jugée recevable l'action civile de la Région au regard de la décision de son organe délibérant prise en vue de sa constitution de partie civile et de la mission d'intérêt général en matière environnementale dont elle dispose, le TGI a relaxé, l'unique prévenu, le capitaine du TK Bremen des poursuites pour lesquelles il était poursuivi, et éteint, par conséquent, l'ensemble des actions civiles.

1.2. Le Département du Morbihan

Suite à l'échouement du TK Bremen, le Département du Morbihan n'a pas fait le choix immédiat de se constituer partie civile lors de l'instruction. Fin janvier 2012, le Morbihan annonce finalement se constituer partie civile dans le cadre de l'affaire. En effet, le Président du département motive cette décision par le fait qu'ils ont des intérêts à défendre puisque « *la collectivité a déjà engagé 94.500 € de dépenses pour les premières interventions. L'État doit les rembourser au titre du plan Polmar, mais s'il ne les couvrait pas en totalité, ce sera à l'assureur du bateau de payer* »¹³. Aussi, le site dunaire classé Natura 2000, qui a été piétiné par les badauds lors de l'échouement du navire, est propriété du Morbihan lequel avait investi 131.745 euros pour sa préservation entre 2010 et 2012¹⁴.

Cependant, l'étude de l'arrêt du Tribunal correctionnel de Brest du 13 décembre 2018 ainsi que les archives du Conseil départemental du Morbihan montrent que le Département a finalement fait le choix final de ne pas se constituer partie civile au procès du TK Bremen.

1.3. Vigipol

Dans le cadre du procès du TK Bremen, les conclusions de l'avocate de Vigipol rappellent en premier lieu que celui-ci exerce son action en qualité de Syndicat Mixte de Protection du Littoral Breton ayant pour mission de contribuer à la prévention des pollutions maritimes, la protection du littoral, la préservation et la conservation du milieu marin et enfin de défendre les intérêts de ses adhérents et des populations littorales. C'est donc sur cette base que Vigipol établit son **intérêt à agir** afin d'obtenir réparation de l'ensemble des préjudices subis du fait de la pollution issue du TK Bremen.

Concernant sa **qualité à agir**, Vigipol fonde son action sur ses statuts de l'époque et en particulier sur son objet et l'article 5 de ses statuts qui précise que « *Le Syndicat mixte agit en matière de prévention des pollutions maritimes, de préparation des collectivités à la gestion de crise, d'assistance en cas de pollution et de réparation des dommages. Pour ce faire, il peut : - mener toute action en justice visant à défendre les intérêts qu'il représente, en particulier en se constituant partie civile [...]* ».

De plus, les conclusions de Vigipol soutiennent que cette pollution, provoquée par l'échouement du navire, a fait subir à Vigipol divers préjudices.

> Préjudice matériel

Le premier dommage avancé par Vigipol porte sur un **préjudice matériel** fondé sur des frais de fonctionnement engagés par le Syndicat mixte et notamment des frais d'assistance pour conseiller les communes, analyser les enjeux juridiques et techniques de l'accident et des frais de communication. À ce titre, Vigipol réclame la somme de 12.743,85 euros.

¹³ TK Bremen à Erdeven : le département se constitue partie civile, 26 janv. 2012, Ouest France

¹⁴ TK Bremen : le Morbihan se porte partie civile, 30 janv. 2012, AFP, L'antenne

> Préjudice moral

Le second préjudice argué par Vigipol est un **préjudice moral** en raison de la nuisance directe causée aux intérêts défendus par ce dernier. Le Syndicat mixte rappelle ses actions et avance qu'elles ont été remises en cause par la pollution. Il soutient également que la pollution a nui à l'image du littoral breton et de ses collectivités et ajoute que les déversements causent régulièrement des préjudices réels aux communes. Étant donné que Vigipol a pour mission de protéger et préserver le milieu marin et les intérêts de ses adhérents et populations littorales, il est réclamé au juge la somme de 50.000 euros au titre de ce préjudice.

> Préjudice écologique

Enfin, Vigipol soutient la réparation d'un **préjudice écologique**. Pour ce faire, le syndicat mixte rappelle l'affaire de l'Erika qui a consacré le principe de la réparation de ce type de préjudice et a alloué à ce titre des dommages-intérêts pour sa réparation. Il ajoute également la consécration de ce préjudice par la loi du 8 août 2016¹⁵ dans le Code de l'environnement et en rappelle sa définition et ses modalités de réparation. Enfin, Vigipol évalue le montant de la réparation de ce préjudice par équivalent monétaire conformément à sa définition et demande à ce titre 25.928 euros.

> Solution du Tribunal correctionnel de Brest

Enfin, l'action civile de Vigipol a été jugée recevable au regard notamment de l'article 4 de ses statuts qui lui offre la possibilité de mener toute action en justice visant à défendre les intérêts qu'il représente, en particulier en se constituant partie civile mais, de la même manière que la Région Bretagne, étant donné l'extinction des poursuites l'action civile s'est éteinte.

2. Argumentaires des associations

2.1. La Ligue de Protection des Oiseaux : association actrice durant la pollution

Dans le cadre du procès du TK Bremen, la LPO rappelle premièrement son **intérêt à agir** au titre de l'article L.142-2 du Code de l'environnement qui donne aux associations de protection de l'environnement le droit d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce que les faits portent un préjudice direct à l'intérêt collectif qu'elle défend. En effet, au regard de sa qualité d'association de protection des oiseaux, son objet est de favoriser leurs conditions d'existence et leur reproduction par le développement d'outils de protection et de gestion de leurs habitats, ainsi que comme acteur important participant de la gestion des zones humides. En l'espèce, les trois nappes d'hydrocarbures, les galettes de fioul et donc l'étendue de la pollution provoquée par l'échouement du TK Bremen ont altéré l'avifaune et son habitat.

Lors de l'instance sur l'affaire, la LPO, pour fonder sa **qualité à agir**, rappelle qu'elle est une association de la loi de 1901¹⁶ et qu'à ce titre elle dispose d'une personnalité morale ainsi qu'une capacité à ester en justice. De plus, elle rapporte la preuve du décret du 3 juillet 1986 qui l'a agréé au titre de la protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie. Enfin, elle rappelle son but et développe ce à quoi est consacré son activité ainsi que ses moyens d'action.

Ensuite, la LPO formule deux demandes concernant la réparation de ses préjudices. Le premier préjudice invoqué est un préjudice moral lié à son objet statutaire le second est lié à la réparation du trouble de voisinage avec la demande de la reconnaissance du préjudice écologique.

¹⁵ L. n°2016-1087, 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, *JORF* n°0184 9 août 2016

¹⁶ L. du 1er juill. 1901 relative au contrat d'association, op. cit.

> Préjudice moral

Afin de fonder sa demande de la reconnaissance d'un **préjudice moral** lié à son objet, la LPO rappelle le but qu'elle s'est donné ainsi que la mission d'intérêt général reconnue d'utilité publique qu'elle poursuit. Aussi, elle rappelle et cite la décision de la Cour d'appel de Paris du 30 mars 2010¹⁷ au sujet du naufrage de l'Erika qui lui a accordé un préjudice moral au regard de la pollution engendrée. Enfin, étant donné le « *bien fondé à obtenir une indemnisation proportionnelle à son engagement au profit des espèces d'oiseaux et de leur milieu naturel et à leur destruction par le fait des activités humaines qui ne respectent pas les prescriptions légales et réglementaires d'un principe de précaution minimum* », la LPO réclame au titre de ce préjudice 20.000 euros.

> Préjudice écologique et réparation du trouble de voisinage

Concernant, le second préjudice, la LPO rappelle dans un premier temps les faits et en conclut une gravité du **trouble anormal de voisinage** établie par les constatations de l'affaire. Elle rappelle également la définition du préjudice écologique et avance que la pollution a directement impacté l'action écologique de la LPO. Elle précise également que la reconnaissance de ce préjudice est acquise en citant plusieurs arrêts et notamment ceux de l'Erika qui reconnaissent, aux associations œuvrant pour la protection de l'environnement, le droit de demander réparation de ce poste de préjudice écologique. À ce titre, la LPO cite la loi du 1^{er} août 2008¹⁸ qui transpose la Directive du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale¹⁹. Finalement, elle termine par conclure de son bien-fondé à solliciter la **réparation du trouble de voisinage** et le **préjudice écologique** et réclame une somme de 30.000 euros.

> Solution du Tribunal correctionnel de Brest

Finalement, l'action civile de la LPO est jugée recevable au regard de son objet de protection des oiseaux et des écosystèmes dont ils dépendent, mais également car elle est déclarée en préfecture, justifie de son agrément et est reconnue d'utilité publique par décret. Cependant, étant donné la décision de relaxe du Tribunal du capitaine du navire des poursuites, s'éteint l'ensemble des actions civiles.

2.2. Eau et Rivières de Bretagne : association touchée dans son objet

Dans cette même affaire, ERB est intervenu principalement en raison de la remise en cause de l'action bénévole de l'association par la pollution. En effet, il ressort tout d'abord de son objet un **intérêt à agir** étant donné qu'elle a pour mission de « *promouvoir le respect de l'eau et des milieux aquatiques, tout au long du cycle de l'eau, et notamment des sources et des nappes jusqu'aux estuaires et à la mer (...), de participer à la lutte contre la pollution directe et indirecte de l'eau, des milieux et écosystèmes aquatiques, leur transfère à d'autres milieux tout au long du cycle de l'eau, à la lutte contre les atteintes aux équilibres naturels, (...) des estuaires et de la mer, de leur sol et de leur sous-sol* ». D'autre part, les conclusions de partie civile d'ERB mettent en avant qu'au titre de son objet statutaire, la pollution provoquée par l'échouement du navire remet en cause l'action engagée de l'association et de ses bénévoles en ce sens.

Dans l'argumentation de l'association, il est, ensuite, mis en avant l'article 142-2 du Code de l'environnement qui reconnaît aux associations agréées les droits reconnus à la partie civile, et fournit aux juges les statuts d'ERB et la preuve de ses missions. Aussi, ERB précise dans ses développements qu'en l'espèce, elle est une association agréée au titre de la protection de l'environnement, par arrêté ministériel du 11 juillet 1978 renouvelé le 17 février 1998, puis par un arrêté préfectoral du 17 décembre 2013. Elle conclut ainsi que par conséquent, elle peut se constituer partie civile en vue d'obtenir réparation du préjudice moral subi. À ce titre, ERB fait mention d'un arrêt du 17 juin 1998 de la Cour de cassation²⁰ qui reconnaît la constitution de partie civile d'Eau et Rivières de Bretagne. Enfin, elle présente

¹⁷ CA de Paris, pôle 4, ch. 11 E, 30 mars 2010, n° 08/02278

¹⁸ L. n°2008-757, 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, *JORF* n°0179 2 août 2008

¹⁹ Dir. 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, *JOUE* L.143 30 avril 2004

²⁰ Crim. 17 juin 1998, n°97-84.705

une délibération de son Conseil d'administration qui mandate régulièrement le président et un chargé de mission pour représenter l'association à l'audience.

> Préjudice moral

Après avoir précisé pouvoir difficilement solliciter à titre de réparation civile une mesure de remise en état, ERB demande une mesure de réparation au titre de son **préjudice moral** par le versement d'une indemnité compensatrice de 12.000 euros. Pour ce faire, elle cite plusieurs arrêts qui ont, par le passé, validé « *l'allocation au profit d'une association agréée pour la protection de la nature et de l'environnement, des indemnités propres à réparer le préjudice découlant de l'atteinte portée aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre* »²¹.

> Solution du Tribunal correctionnel de Brest

L'action d'ERB est également reçue favorablement au regard, d'une part, de son objet de promotion du respect de l'eau et des milieux aquatiques et de la lutte contre les pollutions directes ou indirectes, et d'autre part, au regard de son agrément au titre du Code de l'environnement et du mandat de son Conseil d'administration pour que son président la représente. Cependant, le juge prononçant l'extinction des poursuites, l'action civile s'est éteinte et donc déboute l'association de ses demandes.

In fine, cette première partie a permis de faire un focus sur ces trois affaires et de mettre en avant l'argumentation adoptée par chaque type de partie civile dans l'approche des trois procès ainsi que l'ensemble des demandes des parties étudiées (*Annexes n°5, n°6, n°7 : Tableaux récapitulatifs des demandes des parties civiles aux différentes instances de l'Erika, du Prestige et du TK Bremen*). Par suite, il conviendra dans la seconde partie de comparer les stratégies des parties étudiées et d'identifier celles à conserver et celles à écarter.

²¹ CA de Nîmes, 14 sept. 2012, n°12-00633 ; Crim., 23 mars 1999, n°98-81564, conforme à Crim. 29 nov. 1995, n°94-85072, confirmé par Crim. 3 avril 1996, n°95-80062

PARTIE 2 : ANALYSE CROISÉE DES STRATÉGIES DES PARTIES CIVILES DANS LES PROCÈS POUR POLLUTION MARITIME

La seconde partie de cette étude a pour objet de prendre un peu de recul et de mettre l'accent sur les parties qui ont fait le choix de se constituer partie civile dans le cadre des trois procès de l'Erika, du Prestige et du TK Bremen. D'une part, il s'agira de mettre en lumière les parties qui se sont constituées partie civile et celles qui ont pu tenir sur des procès au très long cours de 13, 16 et sept ans (1). D'autre part, il conviendra d'identifier les types de demande que ces dernières ont formulé devant le juge et ainsi déceler celles qui ont été reçues favorablement, ou non, par les juridictions (2). Enfin, il s'agira de mettre en exergue les interactions et les rôles qui se sont mis en place entre les différentes parties pour affronter de concert la longueur et la complexité de ces procès (3).

Ces trois développements auront pour but de mettre en exergue ce qu'il serait pertinent de retenir et a contrario être vigilant sur les actions à éviter et ne pas reproduire dans l'hypothèse d'une future pollution et d'un procès qui pourrait à nouveau s'ouvrir.

I. TYPOLOGIE DES PARTIES CIVILES AUX PROCÈS POUR POLLUTION MARITIME

L'objectif ici est de mettre en avant la typologie générale des parties civiles qui sont présentes dans les procès pour pollution maritime mais également de montrer la difficulté pour ces dernières de tenir dans les procédures de jugement sur des années.

1. Typologie générale des constitutions de parties civiles aux procès pour pollution maritime

La décision de se constituer partie civile pour une personne, qu'elle soit physique ou morale, publique ou privée, est intrinsèque à sa qualité de victime de la pollution. De ce fait, le nombre de personne ayant cette qualité de victime dépendra de l'étendue de la pollution à la mer et sur les côtes. Ainsi, plus la pollution sera grande plus le nombre de personne pouvant se prévaloir de sa qualité de victime sera grand. Ceci peut se vérifier en comparant le nombre de partie aux procès de l'Erika et du Prestige en comparaison au nombre de personne partie au procès du TK Bremen. En effet, pour la pollution issue de l'échouement du TK Bremen, qui reste de moindre ampleur que celle issue de l'Erika et du Prestige, on relève un nombre de 16 parties au procès tandis que pour Erika c'est en moyenne, entre les trois instances, 94 parties et pour le procès du Prestige (délocalisé en Espagne) c'est en moyenne sur l'ensemble de la procédure 56 parties françaises.

Au regard des parties qui ont fait le choix de se constituer partie civile aux trois procès, il ressort des deux pollutions majeures (Erika et Prestige) que les collectivités littorales sont le type de partie le plus nombreux aux procès. Ainsi, pour l'Erika c'était, en moyenne sur les trois instances, 55% des parties qui étaient des collectivités littorales et pour le Prestige le pourcentage de collectivité littorale française présente au procès était de 79% en moyenne sur l'ensemble des parties françaises. En revanche, l'affaire du TK Bremen a mobilisé une majorité d'association puisque la typologie des parties civiles lors de ce procès est constituée de 72% d'associations et seulement 7% de collectivités littorales (*cf. figures ci-dessous*). Cette typologie des parties pour l'affaire du TK Bremen peut notamment s'expliquer par la localisation de l'événement et la pollution restreinte à ce lieu qui en a découlé.

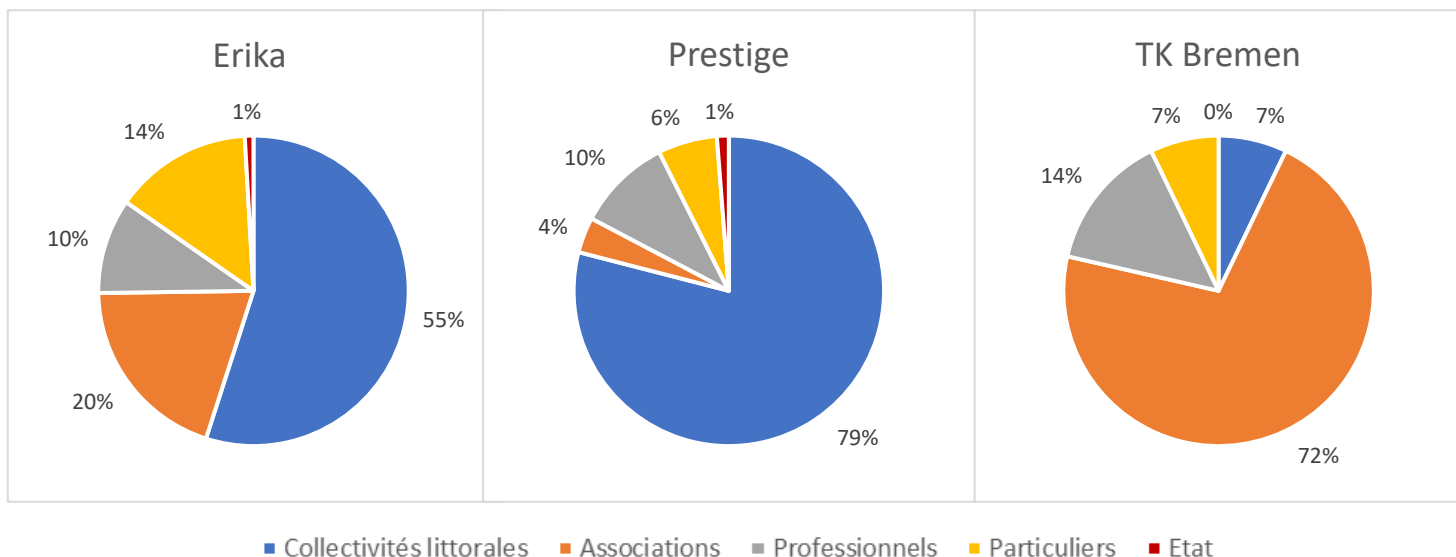


Figure 1 : Typologie des parties civiles aux procès de l'Erika, du Prestige et du TK Bremen

Les graphiques ci-dessus montrent de manière générale les cinq grandes catégories de partie civile françaises aux procès pour pollution maritime : les collectivités littorales, les associations, les professionnels, les particuliers et l'État français. Toutefois, il est intéressant de s'intéresser plus spécifiquement dans le détail des collectivités littorales qui ont fait le choix de se constituer partie civile dans ce type de procès puisqu'une grande majorité de ces collectivités sont des communes notamment pour les pollutions de grande ampleur de l'Erika et du Prestige.

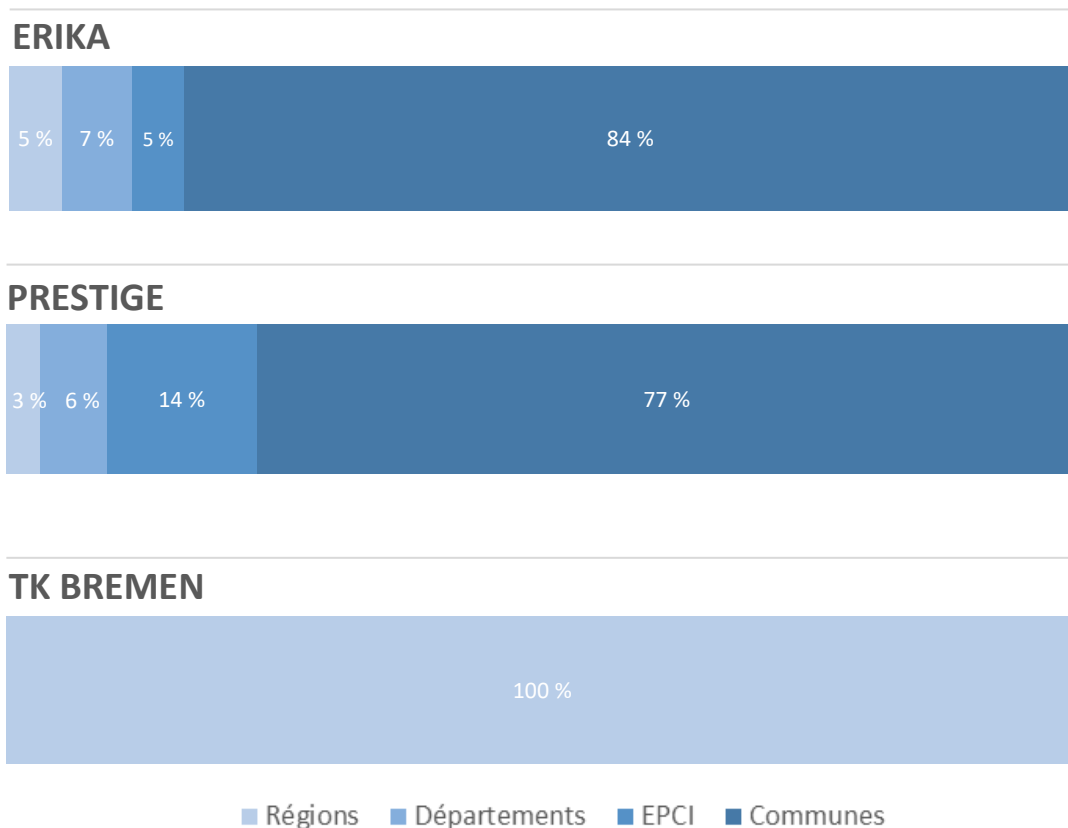


Figure 2 : Typologie détaillée des collectivités se portant partie civile

Ainsi, on constate que pour l'Erika 84 % des collectivités littorales parties civiles sont des communes et pour le Prestige 77 % des collectivités littorales françaises parties au procès (délocalisé en Espagne) était des communes. Cependant, on constate que devant le Tribunal correctionnel de Brest lors de l'affaire du TK Bremen zéro commune était présente en qualité de victime.

En conclusion, on observe que lors d'une pollution de très grande ampleur les communes littorales sont les principales touchées et la majorité d'entre elle recherche à se faire indemniser des préjudices subis du fait de cette pollution. A contrario, on constate que lorsque la pollution est moindre les communes n'engagent pas de poursuite judiciaire. De ce fait, on peut supposer que la procédure amiable d'indemnisation, via les fonds FIPOL ou POLMAR ou les négociations avec les représentants du navire, est suffisante pour réparer les préjudices que peut subir une commune du fait d'une pollution de petite ampleur. En effet, lors de cette affaire l'objectif de la défense était de liquider les parties civiles au procès via la négociation amiable. Étant donné qu'il n'y a pas de petits montants pour les communes, ces dernières ont donc négocié avec les représentants du navire pour se voir indemniser et se sont, par conséquence, retirées de la procédure judiciaire. Cependant, Vigipol qui, par principe, maintient sa position de partie civile aux procès afin de voir condamner les pollueurs, refuse la négociation amiable. Cette position permet ainsi de faire reconnaître systématiquement les dommages causés dans l'intérêt de ses adhérents, collectivités littorales.

2. Typologie des parties civiles susceptibles de porter un procès au long cours

La spécificité des procès pour pollution maritime et leur particulière longueur de jugement sont susceptibles de décourager plus d'une victime souhaitant se constituer partie civile. En effet, le naufrage de l'Erika qui est survenu fin de l'année 1999 a mis 13 années à être jugé avec un arrêt définitif devant la Cour de cassation en septembre 2012. Pour celui du Prestige, survenu fin 2002, c'est 16 années de procédure avec un début en France puis une délocalisation de l'affaire en Espagne. Enfin, même pour une pollution de moindre ampleur comme celle du TK Bremen, c'est sept années de procédure avec une phase d'instruction qui a duré cinq années ce qui est particulièrement long. Cette longueur significative des phases d'instruction et de jugement de ce type de pollution et leur complexité peut donc décourager un certain nombre de victimes et les amener en conséquence à se désister au cours de la procédure au détriment de leur indemnisation.

Ceci est particulièrement significatif pour le procès de l'Erika. En effet, cette baisse du nombre de parties civiles au fur et à mesure des années pour juger cette affaire s'illustre pour la plupart des types de parties civiles entre la première et la dernière instance.

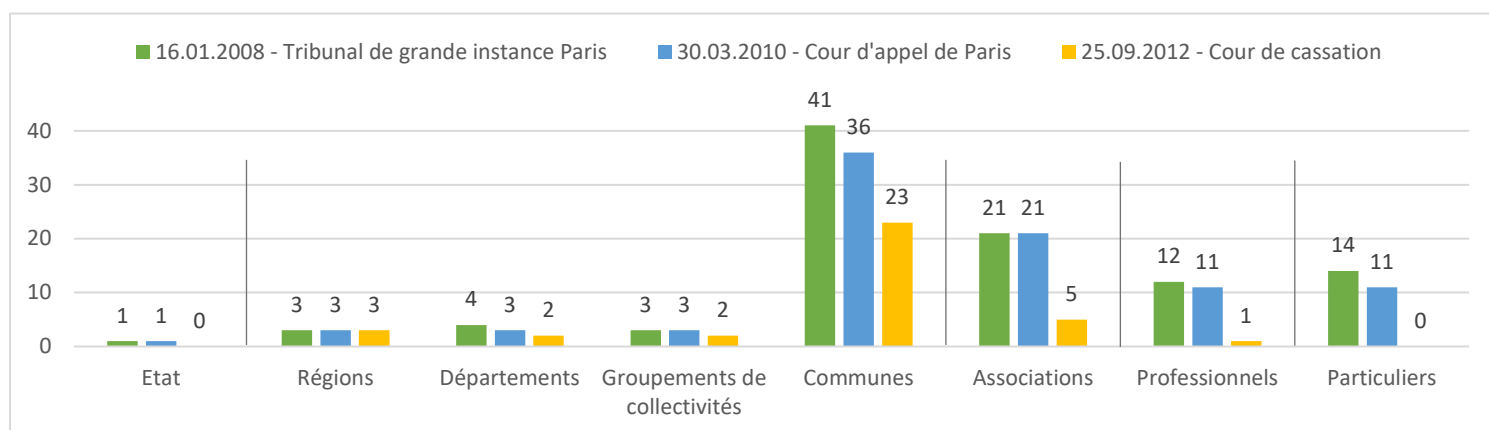


Figure 3 : Comparaison de l'évolution de la typologie des parties civiles lors du procès de l'Erika

Ainsi, on constate que si le nombre de région reste stable de la première à la dernière instance, le nombre de département est passé de quatre à deux et les groupements de collectivité de trois à deux. La baisse du nombre de parties civiles est particulièrement significative lorsque l'on regarde le nombre de communes qui a pratiquement baissé de moitié passant de 41 communes à 23 devant la Cour de

cassation en 2012. Enfin, pour 21 associations en première instance, seulement cinq ont tenu jusqu'en cassation et aucun professionnel ni particulier n'était présent en dernière instance alors qu'ils étaient 25 en première instance.

Dans l'affaire du Prestige, ce constat est plus complexe à démontrer puisque l'affaire a été délocalisée en Espagne et la majorité des victimes ont fait le choix de se faire représenter par le Ministre public espagnol pour faire connaître leurs demandes de dommages et intérêts devant les juges espagnols. Si ce choix a principalement été motivé par une question de limitation des frais de justice (honoraires d'avocat et d'avoué, frais de traduction, etc.), il a néanmoins permis à toutes les parties, ayant fait ce choix, d'être représentées durant les sept années de jugement. En effet, on constate que si lors de la première décision de l'Audiencia Provincial de 2013, 34 parties françaises étaient présentes, lors du dernier jugement de ce même tribunal en 2019 on constate que 76 parties françaises ont pu bénéficier d'une indemnisation.

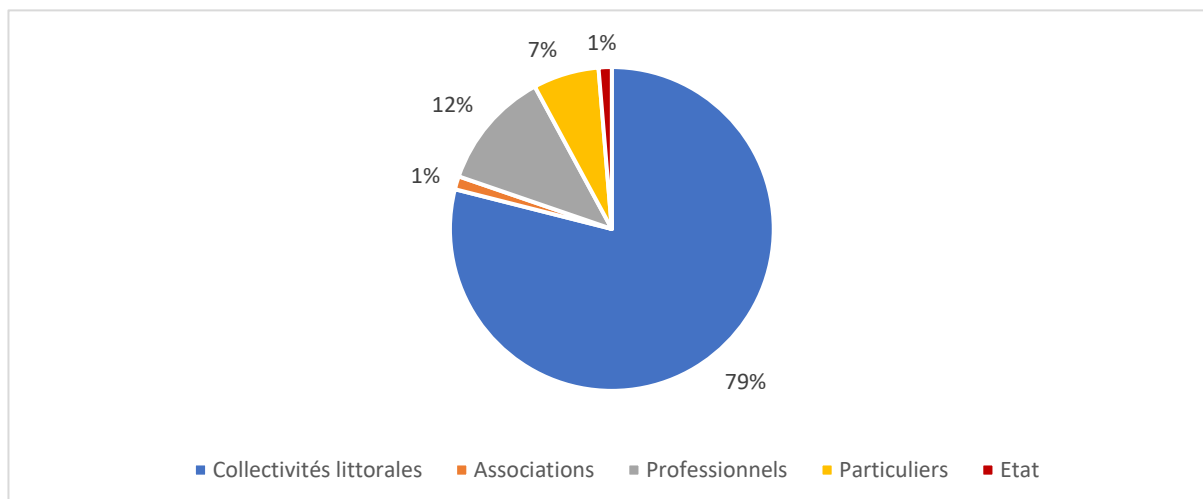


Figure 4 : Parties civiles françaises indemnisées par l'Audiencia Provincial le 26 novembre 2019

Sur ces 76 parties civiles, 79 % d'entre elles sont des collectivités littorales ce qui, traduit en nombre, fait un total de 60 collectivités encore présentes à la fin d'une procédure ayant duré 16 ans avec une délocalisation de l'affaire à l'étranger. Ce constat est plutôt très favorable pour ces dernières.

Plus précisément, le détail des collectivités littorales ayant bénéficié d'une indemnisation montre que 82 % de ces collectivités étaient des communes ce qui montre l'importance du choix de représentation. En effet, en comparaison au nombre de commune en cassation au moment du jugement de l'Erika, on constate que le choix de s'être fait représenter par le Ministère public espagnol a eu l'avantage pour ces collectivités de pouvoir se maintenir sur toute la longueur du procès, sans que cela ne leur génère des coûts supplémentaires, et, in fine, d'avoir obtenu réparation de leurs préjudices subis.

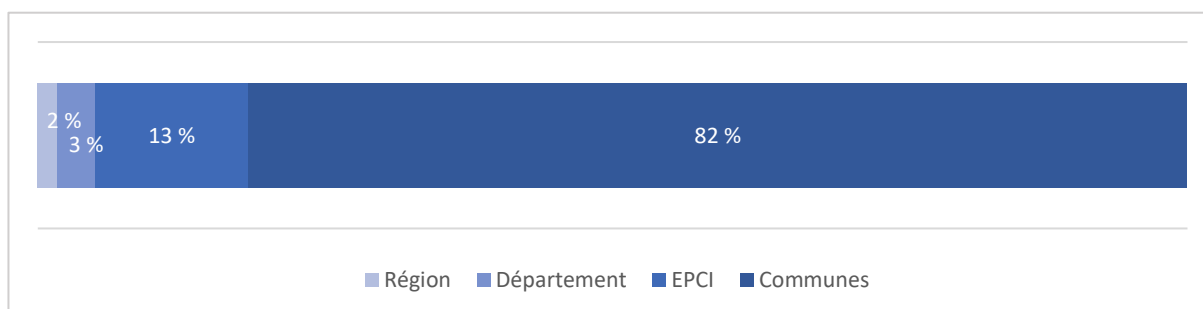


Figure 5 : Collectivités littorales françaises indemnisées par l'Audiencia Provincial le 26 novembre 2019

Enfin, dans l'affaire du TK Bremen la pollution étant moindre et l'affaire ayant fait l'objet d'un seul jugement, aucune donnée ne permet de démontrer ce qui a été constaté dans l'affaire de l'Erika.

3. Que retenir ?

Ces trois affaires mettent clairement en évidence la difficulté pour les collectivités littorales, et en particulier des communes, de tenir sur des procès au long cours.

À l'image du rôle joué par le Ministère public espagnol dans l'affaire du Prestige, on constate qu'une institution qui regroupe et représente l'ensemble d'une somme d'intérêts individualisée à un large avantage pour les victimes qui font ce choix de représentation. En effet, ce mode de représentation permet aux victimes d'une pollution maritime de bénéficier d'une représentation du début jusqu'à la fin de la procédure, quelle que soit la durée du jugement de l'affaire, et finalement d'obtenir une indemnisation de leurs préjudices. On constate dans l'affaire du Prestige, que même si Vigipol a été confronté à une difficulté d'avoir accès à son statut dans la procédure espagnole, la représentation de ses intérêts étaient tout de même exécutée par le Ministère public espagnol. Cette situation peut largement être étendue à toutes les parties françaises victimes de la pollution issue du Prestige, c'est-à-dire que, mis à part la constitution d'un dossier d'indemnisation à fournir aux juges espagnols les parties n'ont eu, malgré le manque d'informations sur l'avancée de la procédure, aucune démarche supplémentaire à effectuer.

Ce rôle de représentation et de simplification dans la défense des intérêts des victimes et notamment ceux des collectivités littorales, dans des procès longs et complexes, pourrait largement être opéré par Vigipol. En effet, Vigipol dispose d'une longue expérience dans la gestion des affaires de pollutions maritimes, mais également d'une mémoire et d'un retour d'expérience de ce type d'affaire. Cette expertise technique est à coupler avec la capacité, dont Vigipol dispose, de pouvoir dédier ses missions au suivi de ce type d'affaire contrairement aux collectivités qui doivent poursuivre leurs missions de fonctionnement normal. Finalement, cette représentation des intérêts des collectivités littorales par Vigipol permettrait à ces dernières de bénéficier d'un conseil, d'un suivi et d'une représentation de leurs intérêts dans les différentes étapes de procédure, et ce, quelles que soient la complexité et la durée du jugement de l'affaire.

II. ÉVOLUTIONS DE LA TYPOLOGIE DES DEMANDES AUX PROCÈS POUR POLLUTION MARITIME

L'idée de s'attarder sur la typologie des préjudices invoqués par les parties civiles lors des affaires pour pollution maritime permet d'identifier l'évolution des demandes aux cours des années. Ces développements permettront ainsi de mettre en avant les préjudices, de jurisprudence constante, qu'il serait pertinent aujourd'hui de retenir dans l'hypothèse d'une nouvelle affaire pour pollution maritime.

1. Évolutions de la typologie des préjudices demandés aux cours des différents procès pour pollution maritime

Au cours des années et de l'évolution du droit, les victimes de pollution maritime ont pu modifier et adapter leurs types de demande d'indemnisation devant les juges. Cette évolution des préjudices invocables peut s'observer, d'une part, du point de vue du type de partie civile, et d'autre part, du point de vue de l'évolution des mentalités avec l'émergence de nouveau préjudice.

1.1. Évolution de la typologie des préjudices en fonction des parties civiles

Tout d'abord, la particularité de chaque victime qui décide de se constituer partie civile, association, région, département, implique que chacune d'elle ait été touchée de manière différente par la pollution. De ce fait, les préjudices invoqués peuvent varier **en fonction du type de partie**. On constate ainsi qu'une association active lors de la pollution, tel que la LPO, peut évoquer trois types de préjudice : un préjudice moral directement lié à son objet statutaire et aux intérêts qu'elle s'est donné

pour mission de défendre, un préjudice matériel résiduel et un préjudice écologique lié à la destruction de l'avifaune (Erika). À l'inverse, une association de protection de l'environnement, tel qu'ERB, qui est uniquement touché dans son objet invoque seulement un préjudice moral. Concernant les collectivités littorales et leurs groupements, comme la Région Bretagne et le Département du Morbihan, on constate une similitude dans les demandes de préjudice. En effet, devant le TGI de Paris en 2008, dans l'affaire de l'Erika, ces deux collectivités ont invoqué les trois mêmes préjudices : le premier concernait un préjudice matériel au titre des subventions allouées notamment aux communes, le second portait sur le préjudice d'atteinte à la réputation et à l'image de marque de la collectivité, et le dernier concernait le préjudice né d'une atteinte à l'environnement. Enfin, Vigipol a, quant à lui dans l'affaire de l'Erika, seulement invoqué un préjudice moral résultant de l'atteinte aux intérêts collectifs qu'il représente c'est-à-dire ceux des collectivités littorales adhérentes.

D'autre part, les différences des demandes d'indemnisation entre les parties sont également **fonction de l'ampleur de la pollution**. En effet, une partie ne sera pas victime de la même manière en fonction de s'il s'agit d'une pollution d'une grande ampleur, comme celle de l'Erika ou du Prestige, ou s'il s'agit d'une moindre pollution comme celle du TK Bremen. Ainsi, on constate que les préjudices invoqués devant les juges pour l'Erika et pour le TK Bremen diffèrent. Concernant la LPO, ses activités n'ont pas été touchées de la même manière dans la gestion des oiseaux mazoutés lors de l'Erika que lors de la gestion des impacts sur l'avifaune lors du TK Bremen. Cette différence d'impact entre les deux pollutions se reflète sur les demandes de préjudice puisque devant le Tribunal correctionnel de Brest (TK Bremen) la LPO n'a pas invoqué de préjudice matériel mais seulement un préjudice moral lié à son objet statutaire et un préjudice écologique et réparation du trouble de voisinage. À l'inverse, on constate que, malgré la moindre ampleur de la pollution issue du TK Bremen, Vigipol a invoqué davantage de préjudice que lors du jugement de l'Erika. En effet, devant le Tribunal correctionnel de Brest le Syndicat a invoqué un préjudice matériel fondé sur des frais de fonctionnement engagés par lui (frais d'assistance pour conseiller les communes, analyser les enjeux juridiques et techniques de l'accident, frais de communication), un préjudice moral en raison de la nuisance directe causée aux intérêts qu'il défend et un préjudice écologique. Pour comparaison, lors de l'Erika Vigipol avait seulement invoqué un préjudice d'atteinte grave à l'image de la zone et un préjudice résultant de l'atteinte aux intérêts collectifs que Vigipol représentait mais aucun préjudice matériel n'a été invoqué alors que les moyens déployés pour gérer cette marée noire étaient bien supérieure à ceux nécessaire pour l'échouement du TK Bremen.

Ces évolutions des demandes de préjudice au cours des différentes affaires ne sont pas uniquement dépendantes du type de partie civile, victime de la pollution, mais dépendent également de l'évolution du droit.

1.2. Évolution de la typologie des préjudices fonction de celle du droit

L'évolution de la typologie des préjudices invoqués s'explique aussi par l'évolution des mentalités, des dommages pris en compte et leurs consécutions en droit. Cette dimension peut particulièrement s'observer entre la première instance de l'Erika en janvier 2008 et celle du TK Bremen en décembre 2018 concernant la réparation d'un préjudice écologique.

Lors de l'Erika en 2008, si la LPO avait demandé la réparation d'un préjudice écologique lié à la destruction de l'avifaune et la Région Bretagne et le Département du Morbihan un préjudice né d'une atteinte à l'environnement, Vigipol n'avait pour sa part invoqué aucun préjudice environnemental. Aussi, si cette demande avait été accordée à la LPO et au Morbihan, elle avait cependant été écartée par le TGI de Paris²² pour la Région au motif qu'elle ne se prévalait que de missions d'intérêt général relatives au classement des réserves naturelles régionales, à la gestion adaptée des milieux naturels et des paysages, à l'exercice de leurs compétences en matière touristique. Deux ans après, devant la Cour d'appel de Paris en 2010²³, l'indemnisation de ce préjudice a été reconnue à la LPO, à la Région et au Morbihan, solution confirmée par la Cour de cassation en 2012²⁴. En effet, la Cour n'infirme aucune disposition concernant l'indemnisation de ce préjudice et accorde aux parties qui l'ont invoqué sa réparation. Dans cette continuité jurisprudentielle, le législateur a adopté une loi dite « Biodiversité » en

²² TGI de Paris, 16 janv. 2008, n°9934895010

²³ CA de Paris, pôle 4, ch. 11 E, 30 mars 2010, n° 08/02278

²⁴ Cass. 25 sept. 2012, n°3439

2016²⁵ qui est venu préciser, dans le Code civil²⁶, la définition et les modalités de réparation des dommages causés à l'environnement, en consacrant le principe de réparation du préjudice écologique.

De plus, on constate que si lors de l'Erika Vigipol n'avait pas invoqué la réparation d'un préjudice environnemental, à l'inverse dans l'affaire du TK Bremen en 2018²⁷ la réparation de celui-ci était sollicitée. Cette évolution de la demande de réparation n'est indubitablement pas dû à l'ampleur de l'impact sur l'environnement puisque la marée noire issue de l'Erika a été nettement plus dommageable aux collectivités littorales que la pollution issue de l'échouement du TK Bremen. La raison de cette évolution ressort distinctement des conclusions de partie civile du Syndicat dans l'argumentation du préjudice écologique. En effet, ces conclusions évoquent, tout d'abord, la décision de la CA de Paris dans l'affaire de l'Erika qui a consacré le principe de la réparation de nombreux préjudices liés aux délits de pollution dans leur ensemble, et plus particulièrement le principe du droit ouvert au titre de la réparation du préjudice écologique. Ensuite, les conclusions mentionnent la décision de la Cour de cassation de 2012 dans cette même affaire qui a confirmé l'allocation de dommages et intérêts en réparation de ce poste de préjudice et rappellent la définition que la Cour donne du préjudice écologique. Enfin, les conclusions précisent que dans la continuité de ces décisions, la loi « Biodiversité » de 2016 a introduit dans le Code Civil le principe de réparation du préjudice écologique. Enfin, Vigipol rappelle la rédaction des articles 1246 à 1249 du Code civil puis argumente la réalité de ce dommage subi par lui et ses membres notamment en proposant une méthode d'évaluation monétaire de ce préjudice issue de la jurisprudence de la Cour de cassation dans l'Erika laquelle associe surface polluée et unité monétaire à travers un principe de proportionnalité.

Ainsi, on constate à travers ces évolutions des demandes des victimes que l'évolution des types de préjudice invoqués est également fonction des jurisprudences passées consacrée, par suite, en droit.

2. Que retenir ?

Ces évolutions des préjudice invocables offre à Vigipol une plus grande marge de manœuvre dans la définition de ses propres préjudices pouvant être réparés lors de pollution maritime. Ainsi, la consécration du préjudice écologique dans l'affaire de l'Erika, puis par la loi, a permis au syndicat de solliciter la réparation de ce même préjudice lors du TK Bremen mais également dans une affaire plus récente de rejet illicite d'hydrocarbure par un navire libérien, le *Thisseas*, en février 2016. En effet, dans cette affaire s'il ressort des conclusions la seule notion de « dommages et intérêts » on remarque que la définition du montant de ces derniers suit la même logique de calcul que celle définie pour le préjudice écologique. La somme du préjudice est « évaluée compte tenu de l'importance du rejet polluant (nappe de 35 kilomètres pour une largeur de 50 mètres soit une surface polluée de 1.750.000 m²) et de sa nature, et par application du principe de proportionnalité (0,01 € par m² pollué) appliqué par la Jurisprudence de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation. Cette somme devra porter intérêt au taux légal à compter du Jugement à intervenir, et jusqu'à parfait paiement ». On remarque donc une reprise très claire de la méthode de calcul du préjudice écologique mais également une référence directe à la jurisprudence de la Cour de cassation. Cette reprise dans cette affaire a, in fine, permis à Vigipol d'obtenir une indemnisation d'un montant de 17 500 € de dommages et intérêts²⁸ montant identique à ce qui avait été demandé. Cette décision de la Cour de cassation de 2019²⁹ puis celle de la CA d'Aix-en-Provence en 2021 ont fait évoluer la jurisprudence dans un sens positif, en ouvrant la possibilité d'une véritable reconnaissance du préjudice subi par l'environnement³⁰. En effet, le procès du TK Bremen, compte tenu de l'acquiescement du capitaine n'avait pas permis à Vigipol de se voir véritablement réparer ce préjudice environnemental en matière de pollution maritime. De la même manière, dans le jugement du *Prestige*, l'Espagne ne reconnaissant pas ce type de préjudice aucune partie française n'avait réclamé la réparation de ce type de préjudice.

²⁵ L. n°2016-1087, 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, op. cit.

²⁶ Articles 1246 à 1252, C.civ.

²⁷ TGI de Brest, 13 déc. 2018, n°2070/2018

²⁸ CA d'Aix-en-Provence, 13 déc. 2021, n°2021/502

²⁹ Crim. 24 sept. 2019, n°1638

³⁰ *Pollution du Thisseas : une issue favorable pour Vigipol*, Vigipol, 28.01.2022 (récupéré le 11.03.2022 sur <http://www.vigipol.org/2-vigipol/219-pollution-du-thisseas-une-issue-favorable-pour-vigipol.html>)

III. RÔLES DES PARTIES CIVILES AUX PROCÈS POUR POLLUTION MARITIME

Lors d'événement dramatique tel qu'une marée noire, les victimes de dommage vont avoir tendance à se rapprocher les unes des autres par solidarité. Cette solidarité s'illustre dans la gestion de l'événement, le nettoyage, l'appui de moyens matériel et financier, mais également dans l'affrontement du procès au long cours qui va s'ouvrir, dans les négociations avec les pollueurs, dans la communication, etc. Des interactions vont donc se développer, entre les parties, afin de se soutenir mutuellement. Dans la phase du jugement, ce soutien mutuel des parties qui se constituent partie civile, s'illustre dans leur volonté d'établir une stratégie commune afin d'avoir plus de poids face aux accusés. Cette volonté de faire cause commune s'est, en effet, concrétisée lors du naufrage de l'Erika à travers l'Association Interrégionale Ouest Littoral Solidaire (AIOLS), du Prestige via les avocats du CRB ou encore lors de l'échouement du TK Bremen par le biais de Vigipol et des communes littorales touchées.

Ainsi, il s'agira dans cette partie d'analyser les interactions qui se sont créées entre les victimes des pollutions issues de l'Erika, du Prestige et du TK Bremen. Tout d'abord, il sera fait un focus sur l'AIOLS et les rôles qu'elle a endossés lors de l'Erika, particulièrement, et du Prestige, subsidiairement. Puis, il s'agira d'étudier les interactions mises en œuvre entre les parties civiles à travers les différents rôles que ces dernières ont pu jouer dans l'affrontement de grands procès pour pollution maritime. Six rôles type ont émergé sous lesquels les parties ont interagi dans la poursuite d'une stratégie commune :

- > Rôle d'information, de conseil, d'assistance et de suivi
- > Rôle de coordination
- > Rôle d'intermédiaire, de négociateur
- > Rôle de représentation
- > Rôle d'appui financier
- > Rôle de communication

Il s'agira donc d'analyser, sous le prisme de ces six fonctions, les rôles que chaque victime des pollutions ont assumés dans la préparation à ces grands procès.

1. Rôle de l'Association Interrégionale Ouest Littoral Solidaire (AIOLS)

Il convient de s'intéresser un instant sur cette association qui a endossé un très grand rôle dans la coordination des victimes de la pollution de l'Erika. L'**Association Interrégionale Ouest Littoral Solidaire** (AIOLS) est une association de loi 1901 qui a été créée, suite au naufrage de l'Erika, le 12 avril 2000 et dont le siège se situe à Nantes (*Annexe n°8 : Fiche AIOLS*). L'AIOLS regroupe :

- > trois régions :
 - + Bretagne
 - + Pays de la Loire
 - + Poitou-Charentes
- > quatre départements :
 - + Finistère
 - + Loire-Atlantique
 - + Morbihan
 - + Vendée
- > quatre associations départementales des maires
 - + Association des Maires de Loire-Atlantique
 - + Association des Maires de Vendée
 - + Association des Maires du Finistère
 - + Association des Maires du Morbihan

Le **but** de l'association est de : soutenir et fédérer les actions des adhérents liées aux conséquences du naufrage de l'Erika et des pollutions marines en général ; promouvoir la défense de ses intérêts et de ceux de ses membres au niveau national, européen, international notamment par des actions devant la juridiction compétente afin d'améliorer l'indemnisation des victimes ; promouvoir des actions de communication dans l'intérêt du littoral ouest ; entreprendre des démarches auprès des

autorités françaises et européennes afin de développer une action préventive et d'améliorer les procédures de réglementation des transports maritimes de produits dangereux.

Pour poursuivre son objectif, elle mène une **action** diversifiée dans le sens où elle peut coordonner les moyens de défense des collectivités territoriales et des professionnels, soutenir la mise en place de cellules de conseil et d'aide à la constitution de dossiers d'indemnisation pour toutes les victimes, coordonner et piloter des campagnes promotionnelles destinées à restaurer l'image du littoral ouest atlantique et des études scientifiques de détermination des impacts économiques et environnementaux. Enfin, l'AIOLS peut collecter et mettre à disposition des informations relatives à la lutte contre la marée noire et ses conséquences.

Elle a également un **rôle** national, européen et international pour faire évoluer la réglementation et le contrôle des navires à l'approche du littoral ouest atlantique, pour l'adaptation des conditions d'indemnisation des victimes de pollutions marines et pour la protection des océans contre les pollutions et pour la prise en compte dans les instances autorisées des intérêts spécifiques des régions périphériques maritimes.

Ainsi, la création de cette association met clairement en avant la volonté de ses adhérents et donc des parties civiles aux procès de l'Erika de parler d'une seule et même voix.

1.1. Lors de l'Erika

Suite à la marée noire issue du naufrage de l'Erika, la Région des Pays de la Loire a initié et proposé un projet de coopération interrégionale aux régions Bretagne et Poitou-Charentes. Le choix s'est porté sur la création d'une association et le 4 avril 2000 à l'initiative des trois régions, l'AIOLS est née. Elle permettra une **mutualisation des moyens de défense** de toutes les collectivités, une organisation de la **concertation** avec les organismes professionnels, une mise en place d'une **cellule de conseil et d'aide à la constitution de dossier d'indemnisation** et une **coordination des campagnes promotionnelles** destinées à restaurer l'image des régions.

Dès le début, l'AIOLS a **commandé une étude** auprès du cabinet Mazars et Guérard sur *l'Evaluation des impacts économiques, écologiques et sociaux relatifs au naufrage de l'Erika sur les territoires des régions de Bretagne, Pays de Loire et Poitou-Charentes*. Les résultats de l'étude ont été très utiles pour mesurer les impacts économiques, écologiques et sociaux de la catastrophe sur les trois régions concernées.

Tombée en sommeil à partir de février 2003, l'association fut remobilisée à partir de 2005 en vue de l'organisation du procès de l'Erika³¹. L'AIOLS est relancée, les cotisations des adhérents sont revues à la hausse afin de lui donner les moyens de financer ses conseils juridiques et les élus attendent d'elle qu'elle réactualise les « bilans écologiques, financiers et économiques » et poursuive sa coordination de l'action judiciaire et son lobbying dans les domaines de la réglementation en matière de sécurité maritime et de la prévention en cas de situation d'urgence.

Remobilisée, l'AIOLS a, entre 2005 et 2007, **analysé le préjudice écologique** de la catastrophe via l'INRA de Rennes, **recensé toutes les expertises** sur les conséquences environnementales du naufrage (en coopération avec l'ISEMAR), mené des **actions de lobbying** dans les secteurs de la réglementation en matière de sécurité maritime et sur le travail sur la prévention d'urgence. L'AIOLS s'est également renforcée par la participation de nombreux membres associés issus du monde professionnel et associatif : Association du Grand Littoral Atlantique (AGLIA), Forum des marais atlantiques, Conservatoire du littoral, IFREMER (Centres de Brest et Nantes), Université de Brest, Université de La Rochelle, l'ISEMAR, le Comité régional des pêches maritimes (CRPM), FNE, la LPO, SEPNE Bretagne Vivante et le Collectif Marée noire³².

L'AIOLS a également joué un **rôle de coordination** des parties durant le procès via le cabinet Lysias, fondée par Maître Jean-Pierre Mignard, qui avait la responsabilité d'harmoniser l'intervention de

³¹ *Juris tourisme, L'environnement est-il l'avenir du droit ?* Suzanne Sprungard, Y.D., Tourisme et Droit 2008, n°95, p.28, Dalloz

³² *Procès Erika : les collectivités font cause commune pour obtenir réparation*, 2 fév. 2007, Conférence de presse de l'AIOLS, Nantes

l'ensemble des avocats des parties civiles qui avaient rejoint l'AIOLS. À ce titre, sept parties ont eu recours au même avocat, Maître Mignard, pour les représenter devant les juges. C'est le cas des trois régions Bretagne, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, du département du Finistère, de la Communauté d'agglomération du Pays de Lorient et des communes de Saint-Nazaire et Ploemeur.

Une grande partie de communes (26) et le Département de la Vendée ont eu recours à Maître Alexandre Varaut tandis que le Département du Morbihan et les communes de Quiberon, Ile de Houat, Plouhinec, et Saint Pierre de Quiberon avaient pour avocat Maître Xavier Delplanque et Thomas Dumont et sept associations ont eu recours à un même avocat Maître Alexandre Faro.

Ainsi, on constate que si sept parties ont recouru à l'avocat coordinateur des parties membre de l'AIOLS, cette stratégie de mandater un même avocat a également été utilisée par les autres parties aux procès (*Annexe n°8 : Fiche AIOLS – Tableau des avocats et parties civiles associées lors de l'Erika*).

1.2. Lors du Prestige

Il semblerait que l'AIOLS ait également joué un rôle lors du naufrage du Prestige. En effet, début 2003 s'est imposée l'idée d'**ouvrir l'Association à d'autres collectivités**³³. Jean-Luc Harousseau, Président de l'AIOLS nouvellement élu, précise qu'en 2000, lors de la création de l'AIOLS, les membres n'avaient pensé qu'aux conséquences du naufrage de l'Erika et avaient seulement prévu de regrouper les collectivités du littoral Ouest Atlantique souillées par cette marée noire. Suite, au Prestige, ce dernier pense alors nécessaire d'ouvrir l'AIOLS à d'autres collectivités : celles touchées par la marée noire du Prestige mais aussi à toutes les collectivités du littoral qui, un jour ou l'autre, auront à subir un tel désastre et indique qu'il faut modifier les statuts trop restrictifs pour lui à cette date. Ainsi, le Bureau du 28 février 2003 accorde à l'unanimité les modifications statutaires qui seront présentées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Par ailleurs, en réponse à la marée noire du Prestige ce même Bureau donne son **accord sur le principe de se constituer partie civile** pour cette catastrophe. Enfin, à la suite de ce naufrage, d'autres collectivités territoriales sont venues rejoindre les rangs de l'association³⁴ et l'AIOLS a reçu de nombreuses **demandes de renseignements**, en particulier sur l'étude, réalisées fin 2000, d'évaluation des impacts économiques, écologique et sociaux relatifs à l'Erika³⁵.

1.3. Synthèse des rôles de l'AIOLS

L'AIOLS a joué un rôle primordial dans l'unification et le développement d'une stratégie commune entre les parties civiles membres de l'association. Ces interactions s'illustrent à travers les différents rôles que l'AIOLS a endossés lors de l'Erika, principalement, et du Prestige.

L'AIOLS a eu trois grands rôles lors du procès de l'Erika, en particulier, celui d'information, de conseil, d'assistance et de suivi, celui de coordination et celui de communication (*Annexe n°9 : Tableau des rôles endossés lors de l'Erika, du Prestige et du TK Bremen*).

1.3.1. Rôle d'information, de conseil, d'assistance et de suivi de l'AIOLS

Au titre de cette fonction endossée, l'AIOLS a, tout d'abord, commandé **diverses études** à différents organismes. La première, commanditée au cabinet Mazars et Guérard, avait pour objet d'évaluer les impacts économiques, écologiques et sociaux relatifs au naufrage de l'Erika sur les territoires des régions de Bretagne, Pays de Loire et Poitou-Charentes. La seconde est un recensement des études relatives au préjudice écologique suite au naufrage de l'Erika qui a été réalisée par l'ISEMAR et la dernière recensée est une étude de l'INRA Rennes qui a évalué le préjudice né de l'atteinte à l'intégrité du patrimoine naturel régional par la marée noire. Ces différentes études ont beaucoup servi à l'argumentation des parties civiles notamment en ce qui concerne le préjudice écologique qui souhaitait être introduit pour la première fois devant les juges. L'association a également pu réutiliser ces études lorsqu'en 2002 le Prestige a fait naufrage. En effet, l'AIOLS a été sollicité pour obtenir des

³³ Compte-rendu, Réunion du Bureau de l'AIOLS du 28 fév. 2003

³⁴ *Le naufrage de l'Erika : un exemple de gestion de crise par une collectivité territoriale*

³⁵ *Naufrage du Prestige : les élus des Pays de la Loire se mobilisent*, 27 nov. 2002, La Rédaction, La gazette des communes

renseignements et en particulier concernant celle sur l'évaluation des impacts économiques, écologiques et sociaux relatifs à l'Erika.

L'AIOLS a également mis en place, conformément à ses statuts, une **cellule de conseil et d'aide à la constitution de dossier d'indemnisation** pour les parties civiles et notamment les communes qui ont dû faire face à la complexité du montage de ce type de dossier.

Enfin, cette association a aussi été à l'origine de plusieurs **réunions inter parties civiles** afin, notamment, de partager des informations et faire le point sur les procédures judiciaires en cours.

1.3.2. Rôle de coordination de l'AIOLS

L'AIOLS a aussi joué un grand rôle dans la coordination des parties civiles. Cette coordination avait pour objectif principal d'établir une stratégie commune entre parties civiles. L'association a donc permis la mutualisation des moyens de défense de toutes les collectivités, l'organisation de la concertation des organismes professionnels et la coordination des stratégies judiciaires des parties civiles.

Cette coordination a été permise grâce à l'organisation de réunions des parties civiles sous l'égide de l'AIOLS. Plusieurs réunions ont été organisées parmi lesquelles celle du 1^{er} décembre 2006 à Rennes. Celle-ci avait pour objet principal de **préciser les modalités d'une intervention concertée pour la défense des intérêts des collectivités littorales**. Elle a également abordé les enjeux du procès pénal en faisant un point sur les procédures, la détermination des responsabilités pénales, la représentation des parties civiles devant le Tribunal correctionnel et l'action pénale des collectivités territoriales. Enfin, cette concertation s'est attardée sur la recherche d'un préjudice écologique ainsi que sur sa reconnaissance et sa traduction en termes économiques et financiers. Elle a ainsi permis aux parties civiles de s'accorder avant d'affronter les premières audiences de première instance.

Une seconde réunion s'est déroulée à Nantes, le 28 juin 2011 suite à l'arrêt de la Cour d'appel de Paris et la proposition de règlement amiable de la société Rina. Cette réunion a eu pour but d'**initier une position commune quant à la réponse à apporter à la proposition de la société**. Les parties ont également pu échanger sur les enjeux de l'exécution du jugement d'appel et des perspectives de la procédure de cassation. Une volonté partagée par toutes les parties civiles de transiger et de se maintenir dans la procédure de cassation s'est dégagée de cette session.

Enfin, une troisième réunion inter parties civiles s'est également déroulée en avril 2012 à Ploemeur afin d'aborder l'ouverture des audiences à la Cour de cassation. Cette réunion avait donc pour objet de **préparer l'audience et de faire un point sur la procédure en cours**.

1.3.3. Rôle de communication de l'AIOLS

Enfin, l'AIOLS a également joué un rôle non-négligeable dans la communication lors des différentes étapes du procès de l'Erika. À ce titre, elle a, tout d'abord, coordonné des **campagnes promotionnelles** destinées à restaurer l'image des régions Bretagne, Pays de la Loire, Poitou-Charentes et Aquitaine.

En 2005, l'association a également organisé une **réunion publique** à Nantes : « Erika, 5 ans après : les régions atlantiques dressent l'état des lieux et renforcent leur coopération ».

Aussi, l'AIOLS a organisé plusieurs **conférences de presse**. On peut notamment mentionner celle de février 2007 à Nantes « Procès Erika : les collectivités font cause commune pour obtenir réparation » au cours de laquelle est clairement ressortie une volonté d'introduire pour la première fois en France, le préjudice écologique et d'atteinte au patrimoine naturel³⁶ ainsi que celle de mai 2012 à Paris, « Procès Erika-Cassation : après l'émotion des élus et des associations, l'analyse des avocats des parties civiles » avec Jean-Yves Le Drian, Jacques Auxiette, Maître Mignard, Spinosi et Lepage, avocats des parties civiles. Cette dernière était vue comme complémentaire à l'initiative de Ploemeur d'avril 2012 (détaillée ci-dessous) et avait pour but de décrypter la question pénale et civile, d'expliquer la

³⁶ Procès Erika : les collectivités font cause commune pour obtenir réparation, AIOLS, 2 fév. 2007, Communiqué de presse

procédure de cassation et le déroulement de la journée du 24 mai (audiences devant la Cour de cassation) ainsi qu'un temps de questions/réponses avec les journalistes.

Après une réunion inter parties civiles sur l'ouverture des audiences en cassation à Ploemeur, l'AIOLS a tiré profit de ce rassemblement pour **inviter la presse** sur la plage du Fort-Bloqué, un lieu symbolique puisqu'elle a été la première commune atteinte par les rejets de l'Erika, l'une des plus souillées et le siège du PC Polmar³⁷. Les élus et associations ont profité de ce moment pour lancer un appel et ont fait entendre un message : celui de l'inquiétude des populations des 400 km de côtes souillées et de la solidarité des collectivités.

Enfin, l'AIOLS a également été force de proposition dans l'**harmonisation des communications** et en particulier concernant la signature d'un protocole transactionnel avec la société Rina et a permis un portage politique de l'affaire par les élus.

2. Rôle de la Région Bretagne

Lors de la survenance de pollution maritime, comme ça a été le cas pour l'Erika, le Prestige et le TK Bremen, la Région Bretagne a endossé plusieurs rôles dans la gestion de ces crises qui l'ont amené, de façon plus ou moins forte, à interagir avec d'autres parties civiles.

2.1. Rôle d'information, de conseil, d'assistance et de suivi

Le premier rôle qu'a joué la Région est celui d'information, de conseil, d'assistance et de suivi. Cette position a notamment été le cas à travers la création et la participation de la Région à l'AIOLS lors de l'Erika. En effet, en tant que région motrice dans la création de l'AIOLS et la réalisation de ses missions, la Bretagne a permis à l'aide de ses avocats d'informer, de conseiller et d'assister les collectivités littorales membres de l'association qui avaient peu de moyen à leur disposition.

L'AIOLS a également permis à la Région de jouer un rôle de coordination des parties civiles lors de l'Erika.

2.2. Rôle de coordination

À travers l'AIOLS, la Région Bretagne a été porteuse, avec les régions des Pays de la Loire et de Poitou-Charentes, d'un projet de coopération interrégionale pour le procès de l'Erika. La Bretagne a donc été actrice de cette coordination en organisant des réunions interrégionales sur son territoire, en aidant à coordonner les parties civiles, mais également en ayant recours à un même avocat, Maître Mignard, avec les Pays de la Loire, le Poitou-Charentes, le Finistère, la Communauté d'agglomération du Pays de Lorient et les communes de Saint-Nazaire et Ploemeur.

Lors du Prestige, la Région s'est également concertée avec Vigipol. Cette coordination a permis notamment de déboucher sur un accord en vertu duquel les avocats de la Région représenteraient et défendraient les intérêts des collectivités bretonnes et les frais de justice seraient pris en charge par la Région. Si finalement cette coopération ne s'est pas réellement concrétisée, elle a néanmoins eu le mérite d'exister. Celle-ci montre, à cette époque, la volonté de la Région de ne pas faire cavalier seul. Cette situation ne s'est cependant pas confirmée lors de l'échouement du TK Bremen puisque Vigipol et la Région ont chacun eu leur stratégie judiciaire.

2.3. Rôle d'appui financier

La Région Bretagne a aussi assuré un rôle d'aide financière en créant un fonds public lors de l'Erika. Ce fonds a eu pour objet d'indemniser au plus vite les victimes de la pollution maritime, sous forme de coopération interrégionale et était créé sur le principe de mutualisation régional.

³⁷ Après l'émotion des élus et des associations, l'analyse des avocats des parties civiles, 10 mai 2012, site du CRB

2.4. Rôle de communication

Enfin, la Bretagne a aussi joué un rôle de communication dans la défense de son image et sa réputation. Ceci s'illustre en particulier dans son dépôt de plainte lors de l'Erika, mais également à travers ses nombreuses communications de presse qui avaient pour but de mettre en avant le Conseil régional comme fervent défenseur de son image.

3. Rôle du Département du Morbihan

Le Département du Morbihan a également endossé plusieurs rôles lors des grands procès pour pollution maritime.

3.1. Rôle d'information, de conseil, d'assistance et de suivi

Lors de l'Erika, le Morbihan a conseillé et assisté les communes du département dans leurs démarches auprès de l'État et du FIPOL et a, par ce biais, établi six dossiers de demandes d'indemnisation pour ses communes. Il a, pour ce faire, rencontré les principaux dirigeants du FIPOL afin de mieux comprendre le fonctionnement de cette organisation et d'appréhender la façon dont les dossiers de demande d'indemnisation devaient être montés pour son propre compte et pour celui des communes et entreprises.

3.2. Rôle de coordination

Lors de l'Erika, le Département a aussi joué un rôle de coordination en instaurant des échanges et une collaboration entre ses avocats et Maître Lepage, mais également en construisant sa défense avec cette dernière, et ce, notamment pour établir le préjudice écologique devant le juge judiciaire. En parallèle, étant membre de l'AIOLS, le Morbihan a participé à la coordination mise en œuvre par l'association même si l'adhésion n'était pas pleine et entière puisqu'il a refusé de suivre sa stratégie interrégionale concernant l'établissement du préjudice écologique des collectivités.

Lors du Prestige, le Département s'est également coordonné avec le Conseil régional de Bretagne (CRB) en se transmettant des informations concernant la constitution de partie civile des collectivités devant la justice espagnole, en se partageant des conseils de leurs avocats ainsi que les interrogations très fréquentes des élus sur la procédure.

3.3. Rôle d'appui financier

Suite au naufrage de l'Erika, le Département a également créé un fonds d'intervention départemental spécifique afin de lutter contre les effets néfastes de la marée noire. Ce fonds a permis aux communes littorales de faire établir des constats d'huissier sur l'état des plages, mais également de financer à hauteur de 50 % les frais d'avocats que les communes victimes seraient amenées à supporter.

Cet appui financier des communes a de nouveau été utilisé lors du Prestige qui a permis d'instituer un dispositif d'aide à la prise en charge des frais d'actes d'huissier des communes.

Cependant, il est important de préciser que le recours aux actes d'huissier pour faire un constat de pollution sont des frais inutiles pour les communes et en conséquence pour le Département puisque le maire, en tant qu'officier de police judiciaire au titre du Code général des collectivités territoriales, peut établir lui-même un constat de pollution sur sa commune sans que cela ne génère un coût supplémentaire.

4. Rôle de Vigipol

De la même manière que les trois parties précédentes, Vigipol a été un acteur qui a exercé de nombreuses missions l'ayant poussé à interagir avec de nombreuses parties civiles aux procès de l'Erika, du Prestige et du TK Bremen.

4.1. Rôle d'information, de conseil, d'assistance et de suivi

Vigipol a, tout d'abord, eu un rôle d'information, de conseil, d'assistance et de suivi auprès des collectivités parties civiles membres du syndicat.

Lors de l'Erika, Vigipol a, dans un premier temps, **commandé plusieurs études au réseau Allegans**, un réseau de compétences juridiques spécialisées dans le droit applicable à la protection de l'environnement marin, aux activités maritimes et littorales, dont l'objectif est d'apporter la donnée juridique utile et adaptée aux professionnels et décideurs du secteur maritime et littoral. Ces études ont porté sur la recevabilité de la constitution de partie civile d'un syndicat mixte lors d'un procès pénal pour pollution opérationnelle, sur les questions de responsabilités posées par les suites du naufrage et de la pollution du navire "Erika", sur l'Analyse des préjudices invoqués par les collectivités membres de Vigipol et sur les méthodes d'évaluation de ces préjudices. Ces études ont ensuite pu être partagées lors des réunions entre parties civiles dans l'idée de faire front commun. Vigipol a également, dans un souci d'une meilleure visibilité pour les parties civiles, **synthétisé le dossier judiciaire** qui était d'une exceptionnelle densité et complexité. Ces différentes actions ont permis au syndicat de jouer un rôle d'**information des collectivités** dans une procédure complexe qui s'ouvrait à elles.

Lors du naufrage du Prestige, Vigipol tenait également informé ses adhérents sur l'avancée de la procédure, sur les procédures à suivre, à effectuer et transmettait des documents type afin de leur faciliter les démarches.

Enfin, lors du TK Bremen, Vigipol a organisé des **réunions d'information** des parties sur le choix de l'ensemble des communes d'être représentées par Maître Bouquet-Rabuteau, avocate de Vigipol, et de confier le suivi du dossier et la coordination de la procédure judiciaire en cours à Vigipol.

La **constitution de partie civile** du syndicat, lors de ces trois affaires, a également permis l'accès à de précieuses informations qui étaient ensuite transmises aux collectivités victimes représentées par Vigipol. En effet, la constitution de partie civile permet l'accès aux éléments du dossier d'instruction, au suivi du déroulement des investigations. Cela offre aussi la possibilité d'adresser des demandes particulières au juge d'instruction par l'intermédiaire de l'avocat et de présenter des observations grâce aux recommandations techniques du Pool Experts de Vigipol. Ainsi, cela permet d'informer correctement les collectivités sur l'ouverture des audiences et des démarches à engager.

Lors des trois affaires, Vigipol a ainsi pu **suivre le dossier pour les collectivités et les conseiller** en conséquence. Dans la procédure du Prestige, Vigipol a ainsi conseillé les communes victimes sur le choix de se constituer partie civile devant les juges espagnols et confier la défense de leurs intérêts et la présentation de leurs demandes d'indemnisation au Ministère public espagnol. Enfin, lors du TK Bremen, Vigipol a pu **conseiller et assister les collectivités dans les demandes d'indemnisation amiable** afin de faire face aux représentants du navire. Il a ainsi réceptionné les propositions d'indemnisation forfaitaire des avocats de l'armateur, analysé leurs propositions, et accompagné les communes et le Syndicat Mixte de la Ria d'Étel (SMRE) dans l'argumentation de la réponse et la formulation d'une contreproposition.

4.2. Rôle de coordination

Le rôle essentiel également assumé par Vigipol est celui de la coordination de ses membres dans l'affrontement des procès aux longs cours.

Lors de l'Erika, des échanges se sont établis avec le CRB afin d'envisager une **action-concertée** avec toutes les parties civiles et tous les acteurs pour mieux solidariser la relation entre les élus, les citoyens et les élus et les scientifiques. Ainsi, des **réunions de travail entre avocats des parties civiles** ont été organisées afin d'échanger sur la légitimité de l'ensemble des présents à être dans le procès, sur le coût élevé de la procédure pour les parties civiles et la nécessité de se répartir la tâche. Il a été décidé que chacun conserve sa liberté d'action et de communication. En parallèle, Vigipol a pris en main les premiers éléments de l'étude réalisée avec le Réseau Allegans Vigipol sur le caractère maritime du procès, certains avocats de partie civile ont proposé d'apporter des recherches complémentaires sur les dommages, le Vetting de TOTAL et un jugement récent sur le préjudice écologique. Vigipol s'est également mobilisé dans l'examen des six CD du dossier, des vigilances ont été exprimées sur des notions à expliciter et sur les incohérences et exagérations des dommages et intérêts et enfin des discussions ont eu lieu sur l'utilité de la présentation d'experts/témoins dans la procédure. Dans le même

sens, des **réunions entre parties civiles** se sont déroulées afin de s'entendre sur un outil de traitement informatique du dossier Erika et sur une proposition financière. Ces réunions permettaient aussi d'informer sur le suivi de la procédure, mais également de s'entendre sur le matériel informatique disponible et l'accès des parties civiles au dossier.

Suite au naufrage du Prestige, diverses concertations ont été mises en œuvre avec les parties touchées par la pollution. Si cette dernière a été très utile en interne en organisant une défense commune avec ses adhérents devant la justice espagnole, elle a néanmoins été moins utilisée que lors de l'Erika à l'échelle de la France. En effet, on constate que Vigipol a, de son côté, échangé avec diverses parties, mais aucune grande concertation à l'échelle de la France ne s'est concrétisée. Ainsi, Vigipol a organisé des **réunions entre parties civiles avec FNE, la LPO et TOS**. Des échanges ont également été opérés **avec le CRB**. Une entente a notamment débouché sur un accord au regard duquel les avocats de la Région représenteraient et défendraient les intérêts des collectivités bretonnes et les frais de justice seraient pris en charge par la Région. Des transmissions d'informations concernant la constitution de partie civile des collectivités devant la justice espagnole ont également été réalisées, les avocats du CRB ont conseillé Vigipol et Vigipol transmettait les interrogations de plus en plus fréquentes de ses élus membres. Vigipol a aussi interagi **avec l'avocat du Syndicat mixte landais** lequel lui a partagé des informations, des éléments de droit comparé franco-espagnol, et les avancées de la procédure en Espagne. Enfin, Vigipol a aussi échangé avec **l'État français**, échanges qui lui ont permis d'avoir accès à la décision espagnole en français, et d'obtenir des renseignements sur sa position exacte et celles des collectivités bretonnes dans la procédure auprès du magistrat référent de l'État français à Madrid.

Enfin, lors de l'échouement du TK Bremen, Vigipol s'est concerté avec ses communes adhérentes ainsi qu'avec les collectivités non-adhérentes victimes de la pollution qui ont décidé de se faire représenter par Vigipol. Cette concertation entre parties s'est illustrée par **l'action commune portée par Maître Bouquet-Rabuteau** qui a assuré le suivi du dossier et la coordination de la procédure judiciaire pour l'ensemble des parties qu'elle représentait. Vigipol s'est également allié avec le SMRE en établissant une **convention de partenariat** qui lui a permis de solliciter l'assistance de Vigipol pour les actions en justice et l'indemnisation des dommages issus d'une pollution maritime. Le SMRE a ainsi demandé à Vigipol de défendre ses intérêts et d'assurer la coordination et la préparation de la procédure judiciaire en cours et a mandaté Maître Bouquet-Rabuteau pour défendre ses intérêts et le représenter dans la procédure.

4.3. Rôle d'intermédiaire, de négociateur

De par son expérience et ses connaissances, Vigipol a aussi été en mesure d'endosser le rôle d'intermédiaire et de négociateur dans les diverses affaires pour pollution maritime.

Lors du Prestige et la singularité de sa délocalisation, le syndicat mixte a notamment été un précieux intermédiaire **entre les adhérents victimes et le juge d'instruction de Brest**. Cette interaction a permis de faire remonter les interrogations des communes concernant le transfert du dossier en Espagne. Il a aussi établi un lien **avec les juridictions espagnoles** compétentes afin de clarifier sa position dans l'affaire et de réévaluer son préjudice afin de représenter au mieux ses adhérents. Aussi, Vigipol était en lien étroit **avec l'Etat français** ce qui lui a permis de récolter des renseignements sur la position exacte de Vigipol et des collectivités bretonnes dans la procédure auprès du magistrat référent de l'Etat français à Madrid et d'obtenir la première décision des juges espagnols. La récolte de ces informations a ainsi permis d'informer convenablement les collectivités représentées par Vigipol. Enfin, Vigipol a aussi été l'intermédiaire **entre le CRB et les collectivités adhérentes** dans le cadre de l'accord pour représenter et défendre les intérêts des collectivités bretonnes par les avocats de la Région devant le juge espagnol.

Ce rôle d'intermédiaire et/ou de négociateur a également été important lors de l'échouement du TK Bremen puisque Vigipol a permis l'indemnisation du SMRE et de commune via des **négociations avec l'avocat de l'armateur**. Vigipol a aussi été présent à la **réunion de négociation avec les représentants du navire** pour défendre les intérêts des communes littorales touchées. Enfin, Vigipol était également l'intermédiaire **entre Maître Bouquet-Rabuteau et les parties civiles** qu'il représentait notamment concernant le montant à invoquer au titre du préjudice moral.

4.4. Rôle de représentation

Du fait de leur adhésion à Vigipol, les collectivités littorales membres bénéficient de l'action commune organisée par ce dernier et ainsi de son rôle de **représentation de leurs intérêts** lors des procès pour pollution maritime. Vigipol a donc, dans ces trois grandes affaires, suivi et coordonné la procédure au nom des collectivités littorales et en particulier, il a défendu les intérêts des communes, des collectivités adhérentes et des collectivités non-adhérentes qui avaient fait le choix de se faire représenter par Vigipol, via des conventions. Ainsi, le syndicat représentait l'ensemble de ces collectivités victimes à travers une demande d'indemnisation unique en son nom propre tout en les citant.

4.5. Rôle d'appui financier

L'avantage de l'action commune organisée par Vigipol est qu'il est déposé une seule constitution de partie civile en son propre nom, par l'intermédiaire de laquelle il représente l'ensemble des intérêts de ses collectivités membres et/ou de celles qui ont fait le choix d'être représentée par lui. Cette unique demande à l'intérêt, pour les collectivités victimes représentées par lui, que Vigipol est **seul à supporter les frais de justice** ce qui est un avantage financier considérable lorsque l'affaire s'étend sur de longues années.

4.6. Rôle de communication

Enfin, dans cette dynamique d'une action commune entre les collectivités victimes, Vigipol a également été mobilisé pour communiquer de façon concertée et c'est notamment ce qui a été souhaité avec le CRB, lors de l'Erika, lorsqu'il a été envisagé une **communication homogène voir commune** avec la Région.

5. Que retenir ?

Pour rappel, la finalité de cette étude est d'identifier les stratégies adoptées par les parties civiles lors des procès pour pollution maritime et de déterminer celles à conserver et à éviter. Le résultat de cette étude permet, in fine, de cibler quel rôle pourrait endosser Vigipol dans la coordination des moyens juridiques de ses adhérents, mais aussi avec l'ensemble des parties civiles victimes de pollution maritime.

Dans cette partie, l'étude des rôles de l'AIOLS, de la Région Bretagne, du Département du Morbihan et de Vigipol a permis de mettre en exergue six rôles principaux qui ont été assumés par ces derniers : rôle d'information, de conseil, d'assistance et de suivi ; rôle de coordination ; rôle d'intermédiaire, de négociateur ; rôle de représentation ; rôle d'appui financier ; rôle de communication.

Concernant le **rôle d'information, de conseil, d'assistance et de suivi** pour les parties civiles victimes, il ressort que l'AIOLS comme Vigipol ont décidé de commander différentes études lors du naufrage de l'Erika lesquelles ont pu être réutilisées lors du Prestige. Ces études ont permis d'alimenter leur **rôle d'information des parties**, et ce, notamment dans l'établissement des préjudices. Ce fut en particulier le cas pour établir et évaluer le préjudice écologique, notion qui était alors peu documentée. Ce fut également le cas pour évaluer le préjudice né de l'atteinte à l'intégrité du patrimoine naturel régional par la marée noire ou évaluer les impacts économiques, écologiques et sociaux du naufrage. Ce rôle d'information des collectivités s'est également illustré par l'organisation de réunions inter parties civiles par l'AIOLS et Vigipol qui ont permis de tenir au courant ces dernières sur l'avancée de la procédure, sur les démarches à effectuer, etc. Dans ce souci d'une meilleure visibilité pour les collectivités victimes, Vigipol a également établi une synthèse du dossier judiciaire de l'Erika pour ces dernières. Elles ont également pu bénéficier de **conseils et d'assistance** dans la constitution de leurs dossiers d'indemnisation (par l'AIOLS, le Département du Morbihan et Vigipol), dans le choix de se constituer partie civile ou non ou encore dans l'attitude à adopter dans les négociations pour une indemnisation amiable (Vigipol). Enfin, Vigipol a permis, via sa constitution de partie civile, d'effectuer un **suivi du dossier** pour ses collectivités membres en ayant accès aux éléments du dossier d'instruction et au déroulé de la procédure.

Dans l'optique de mutualiser les moyens de défenses des victimes de pollution, le **rôle de coordination** est primordial. En ce sens, l'AIOLS, Vigipol et le CRB ont été très moteurs dans l'organisation d'une défense commune, dans la coordination des stratégies judiciaires des parties civiles. Le premier niveau de coordination s'illustre par l'organisation de **réunions inter parties**. Ces réunions, initiées par l'AIOLS, ont ainsi permis, par exemple, de s'accorder sur les modalités d'une intervention concertée, sur l'argumentation des responsabilités pénales, sur les enjeux du procès pénal, la représentation des parties civiles, l'établissement d'un préjudice écologique, économique, sur la réponse à donner pour un règlement amiable et sur la préparation des audiences. Dans cette continuité, celles initiées par Vigipol ont permis le partage d'études, de réflexion sur une solution d'accès au dossier de l'Erika, etc.

Le deuxième niveau de coordination est celui de la **collaboration entre parties victimes** de la pollution. Cette collaboration a, en particulier, été mise en œuvre par Vigipol. Avec le CRB et ses avocats, ils ont pu effectuer des partages d'informations sur la constitution de partie civile de Vigipol, partage d'interrogations des élus, mais aussi de conseils lors de la délocalisation de l'affaire du Prestige en Espagne, et même s'accorder pour que les avocats de la Région représentent les intérêts des collectivités bretonnes et que la Région supporte les frais de justice. Dans le même sens, Vigipol et le Syndicat mixte landais ont pu collaborer dans le partage des informations, des avancées sur la procédure espagnole, sur la meilleure stratégie à adopter, collaboration également avec l'État français lequel a pu partager les décisions des juges espagnols à Vigipol, récolter des informations pour lui sur sa position exacte et de celles des collectivités bretonnes dans la procédure. Vigipol a également, lors du Prestige, organisé des rencontres avec des associations de protection de l'environnement. Ainsi, on constate, lors de la délocalisation d'une procédure, une réelle solidarité entre les parties. Enfin, lors du TK Bremen, Vigipol et le SMRE ont décidé de collaborer via la signature d'une convention de partenariat qui a permis, à ce dernier, de solliciter l'assistance de Vigipol pour les actions en justice et l'indemnisation des dommages issus d'une pollution maritime. Le SMRE a, en conséquence, demandé à Vigipol de défendre ses intérêts et d'assurer la coordination et la préparation de la procédure judiciaire en cours mandatant l'avocate de Vigipol pour défendre ses intérêts et le représenter dans la procédure.

Le troisième niveau de coordination s'établit dans la **collaboration entre les avocats des parties**. Vigipol et l'AIOLS ont par exemple initié des réunions de travail entre avocat lors de l'Erika autour de l'intérêt pour les parties de présenter des experts et/ou témoins, sur des propositions d'argumentation, sur l'évaluation des dommages et intérêts, etc. Toutefois, l'expérience de l'AIOLS met en évidence quelques vigilances à avoir vis-à-vis de la rencontre entre le politique et la collaboration entre avocats. En effet, l'AIOLS a pu faire l'objet, lors de l'Erika, de manœuvre politique lors de la coordination des parties durant le procès. Le cabinet Lysias, fondé par Maître Jean-Pierre Mignard, avait la responsabilité de coordonner l'intervention de l'ensemble des avocats des parties civiles qui avaient rejoint l'AIOLS. Or, il ressort que des avocats de ce cabinet ont eu recours à des procédés contraires aux règles de la déontologie des avocats en ayant utilisé l'association pour tenter de démarcher les communes du littoral pour la procédure d'appel. Dans le même sens, pour des raisons politiques, bien que le Département du Morbihan ait adhéré à l'AIOLS, celui-ci a refusé de suivre la stratégie interrégionale sur l'établissement du préjudice écologique des collectivités. Pour autant, ce dernier échangeait et collaborait avec Maître Lepage sur l'établissement du préjudice écologique laquelle avait, par ailleurs, décidé de faire cavalier seul dans ce procès alors qu'elle représentait une dizaine de communes du Département de Loire-Atlantique et était présente aux conférences de presse initiées par l'AIOLS.

Enfin, l'ultime coordination est le choix des parties d'une **action commune** et de **se faire représenter par un même avocat**. Lors de l'Erika, nombre d'adhérents à l'AIOLS ont opté pour cette stratégie judiciaire en choisissant Maître Mignard comme avocat lequel défendait ainsi trois régions, le Département du Finistère, la Communauté d'agglomération du Pays de Lorient et deux communes. Dans le même sens, Maître Faro représentait sept associations, Maître Varaut représentait le Département de la Vendée ainsi que 26 communes et Maître Delplanque et Maître Dumont le Département du Morbihan et quatre communes morbihannaises. Vigipol a également permis une action commune en se constituant partie civile et en laissant le soin, à son avocat, de représenter ses intérêts ainsi que celui de l'ensemble de ses adhérents collectivités littorales touchées. Ainsi, lors de l'Erika, du Prestige et du TK Bremen, Vigipol, par l'intermédiaire de son avocat, a assuré le suivi du dossier, la coordination de la procédure judiciaire pour l'ensemble des parties qui ont fait le choix de se faire représenter par Vigipol, mais également négocier avec les avocats de l'armateur, pour les collectivités, sur une proposition d'indemnisation forfaitaire de ces dernières.

Ce rôle de coordination des parties engendre généralement un **rôle de représentation** de ces mêmes parties. En l'occurrence, l'AIOLS a ainsi représenté lors des réunions publiques et de conférences de presse l'ensemble des collectivités littorales victimes de la marée noire de l'Erika. Et Vigipol dans son rôle de défenseur de ses collectivités adhérentes, et grâce aux actions communes mises en œuvre, a pu suivre et coordonner la procédure au nom de ces collectivités et de celles qui ont fait le choix d'être représentées par lui, il a pu défendre leurs intérêts, demander une indemnisation unique en son nom propre tout en les citant. Cette représentation a en particulier été reconnue par les juges français lorsqu'ils ont jugé recevable l'intérêt à agir de Vigipol lors de l'Erika et du TK Bremen qui lui ont accordé le principe même d'une obtention d'une indemnisation du préjudice moral au regard des collectivités locales victimes de la pollution qu'il représente.

Ce rôle de représentation aboutit parfois à ce que celui qui représente soit l'**intermédiaire ou négociateur** au nom des représentés. Au regard des quatre parties étudiées, il ressort que seul Vigipol a joué ce rôle. Il a ainsi permis, lors du Prestige, de faire remonter les questions de ses adhérents au juge d'instruction de Brest sur le transfert du dossier en Espagne, de clarifier sa position dans l'affaire et de réévaluer son préjudice en échangeant avec les juridictions espagnoles, de récolter des renseignements sur sa position exacte et de celle des collectivités dans la procédure espagnole et pour obtenir la première décision en échangeant avec l'État français, et enfin, a permis d'établir un accord avec le CRB pour représenter et défendre les intérêts des collectivités bretonnes par les avocats de la Région devant le juge espagnol. Lors de l'échouement du TK Bremen, Vigipol a, dans le même sens fait l'intermédiaire entre son avocat et les parties, qui avaient fait le choix de ce même avocat, en particulier sur le montant à invoquer au titre du préjudice moral.

En outre, lors du TK Bremen, Vigipol a, pour le compte des collectivités qu'il représentait, négocié avec l'avocat de l'armateur pour l'indemnisation amiable des collectivités victimes et avec les représentants du navire pour défendre leurs intérêts. Enfin, il ressort que certains maires ont négocié directement leur convention d'indemnisation amiable avec l'armateur du TK Bremen et son assureur. Cependant, les négociations avec les armateurs et leurs assureurs peuvent s'avérer complexes. La méconnaissance des rouages de l'indemnisation amiable en cas de pollution présente un risque pour les collectivités de sous-évaluer leurs préjudices et de plier sous la pression des assureurs et/ou armateurs en refusant de s'engager dans un procès au long cours et dont l'issue est incertaine.

La coordination des parties permet aussi un **appui financier** des grosses collectivités aux plus petites. En ce sens, lors de l'Erika, le CRB a créé un fonds public d'indemnisation afin d'indemniser au plus vite les victimes, le Département du Morbihan a quant à lui créé fonds d'intervention départemental spécifique pour lutter contre les effets néfastes de la marée noire. Celui-ci avait vocation à aider à la prise en charge des frais d'actes d'huissier des communes du Morbihan et de prendre en charge à hauteur de 50 % des frais d'avocats que les communes seraient amenées à supporter, fonds qui a également servis lors du Prestige pour les frais d'actes d'huissier des communes. Enfin, Vigipol a aussi été un appui financier pour les collectivités littorales à travers l'action commune qu'il formait. En effet, le fait que Vigipol soit le seul à se constituer partie tout en représentant les intérêts des collectivités a pour avantage qu'il est le seul à supporter les frais de justice. À l'inverse, il est également le seul à percevoir les sommes octroyées par le juge au titre des dommages et intérêts.

Enfin, lors des pollutions maritimes, la **communication** est un volet majeur et en la matière, le rôle de l'AIOLS lors de l'Erika est particulièrement significatif. Elle a ainsi été à l'origine d'une campagne promotionnelle pour restaurer l'image des régions, elle a également initié une réunion publique sur le renforcement de la coopération des collectivités et de nombreuses conférences de presse autour de la cause commune des collectivités pour obtenir réparation et leur volonté d'introduire pour la première fois le préjudice écologique et d'atteinte au patrimoine naturel, autour de la vulgarisation de la procédure en faisant intervenir des avocats des parties civiles sur le décryptage des questions pénales et civiles. L'AIOLS a également organisé une rencontre très symbolique avec la presse sur la plage du Fort-Bloqué, première atteinte par les rejets de l'Erika. Cette rencontre avait pour but de mettre en avant la mobilisation des élus et associations, faire entendre l'inquiétude des populations littorales ainsi que montrer la solidarité des collectivités victimes de l'Erika. L'AIOLS a également été demandeuse d'une harmonisation des communications sur la signature d'un protocole transactionnel avec la Société Rina. Enfin, association a également permis un portage politique de l'affaire de l'Erika au-devant de la scène. La Région Bretagne a également utilisé la communication afin de défendre son image et sa réputation lors de l'Erika à travers de nombreuses communications de presse pour mettre en avant le Conseil comme fervent défenseur de son image. Il a aussi été envisagé avec Vigipol une communication

homogène voir commune lors de l'Erika. Enfin, lors du TK Bremen, afin de compenser la perte d'image du territoire et de ses activités maritimes, le préfet du Morbihan a organisé, à la demande des communes, des événements médiatiques à l'issue du chantier de démantèlement du navire afin de montrer à l'opinion publique l'état réel du site.

In fine, l'ensemble de ces actions et les écueils qu'elles ont pu offrir permet de visualiser l'intégralité des rôles que pourrait envisager Vigipol dans la coordination des moyens juridiques de ses adhérents et autres parties civiles victimes de pollution maritime.

GLOSSAIRE

AGLIA : Association du Grand Littoral Atlantique

AIOLS : Association Interrégional Ouest Littoral Solidaire

ANPER-TOS : Association Nationale de Protection des Eaux et Rivières-Truite Ombre Saumon

CA : Cour d'appel

CNUDM : Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982

CPP : Code de procédure pénale

CRB : Conseil régional de Bretagne

CRPM : Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins

DIREN : Direction régionale de l'Environnement, anciens services déconcentrés de l'État qui, sous l'autorité du préfet de région et de département, exerçaient certaines des attributions relevant du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

ENS : Espace naturel sensible

EPCI : Établissement public de coopération intercommunale

ERB : Eau et Rivières de Bretagne

FIPOL : Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

FNE : France Nature Environnement

IFREMER : Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

ISEMAR : Institut Supérieur d'Économie Maritime

LPO : Ligue de protection des oiseaux

OSPAR : Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est ou Convention

OSPAR (OSPAR pour « Oslo-Paris »), 1998

POLMAR : POLLution MARitime

TGI : Tribunal de grande instance

SEPNB Bretagne vivante : Société pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne

SMGS : Syndicat Mixte du Grand Site

SMRE : Syndicat mixte de la ria d'Étel

BIBLIOGRAPHIE

I. Conventions internationales et droit européen

Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, JOUE L.143 du 30 avril 2004

II. Droit interne

Code civil 2022, 25^{ème} éd., Dalloz, Paris 2021

Code de l'environnement 2022, 25^{ème} éd., Dalloz, Paris 2021

Code général des collectivités territoriales 2022, 25^{ème} éd., Dalloz, Paris 2021

Code de procédure pénale 2022, 63^{ème} éd., Dalloz, Paris 2021

Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, *JORF* du 2 juillet 1901

Loi n°76-629, 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, *JORF* du 13 juillet 1976

Loi n°2008-757, 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement / Échéancier d'application, *JORF* n°0179 du 2 août 2008

Loi n°2013-403, 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, *JORF* n°0114 du 18 mai 2013

Loi n°2016-1087, 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, *JORF* n°0184 du 9 août 2016

Décret du 3 juillet 1986, *JORF* 9 juillet 1986

III. Jurisprudence

> Affaire de l'Erika

Cour de cassation, 25 septembre 2012, n°3439

Cour d'appel de Paris, pôle 4, ch. 11 E, 30 mars 2010, n° 08/02278

Tribunal de Grande Instance de Paris, 16 janvier 2008, n°9934895010

Conclusion de partie civile du Conseil régional de Bretagne pour le procès de l'Erika devant le TGI de Paris, la CA de Paris et mémoire en défense du CRB devant la Cour de cassation

Conclusion de partie civile du Conseil départemental du Morbihan pour le procès de l'Erika devant le TGI de Paris et conclusion de désistement devant la CA de Paris

Conclusions de partie civile de Vigipol pour le procès de l'Erika devant le TGI, la CA de Paris et la Cour de cassation

Conclusions de partie civile de la LPO pour le procès de l'Erika devant la CA de Paris

> Affaire du Prestige

Cour suprême espagnole, 14 janvier 2016, sentencia n°865/2015

Audiencia Provincial de La Corogne, Section n°1, 26 novembre 2019

Audiencia Provincial de La Corogne, Section n°1, 15 novembre 2017

Audiencia Provincial de La Corogne, Section n°1, 13 novembre 2013

Audiencia Provincial de La Corogne, Section n°1, 18 juin 2012

> Affaire du TK Bremen

Cour d'appel de Rennes, 8 novembre 2019, n°19/00161

Tribunal de Grande Instance de Brest, 13 décembre 2018, n°2070/2018

Conclusions de partie civile du CRB pour le procès du TK Bremen devant le TGI de Brest

Conclusions de partie civile de Vigipol pour le procès du TK Bremen devant le TGI de Brest
Conclusions de partie civile de la LPO pour le procès du TK Bremen devant le TGI de Brest
Conclusions de partie civile d'ERB pour le procès du TK Bremen devant le TGI de Brest

> **Affaire du Thisseas**

Cour de cassation, Chambre criminelle, 24 septembre 2019, 18-85.846, Publié au bulletin
CA d'Aix-en-Provence, 13 décembre 2021, n°2021/502

Conclusion de partie civile de Vigipol pour l'Audience du 3 novembre 2016

> **Autres**

Crim. 8 mars 1995, n°94-82.566
Crim. 29 nov. 1995, n°94-85072
Crim. 3 avril 1996, n°95-80062
Crim. 17 juin 1998, n°97-84.705
Crim., 23 mars 1999, n°98-81564
Crim. 7 avr. 1999, n°98-80.067
Crim. 27 nov. 1996, n°96-80.223
Crim. 4 avr. 2001, n°00-84.381
Crim. 8 janv. 2003, n°02-81.977

Cour d'appel de Nîmes, 14 sept. 2012, n°12-00633

IV. Articles

> **Doctrine**

P. BONASSIES, *Quelques leçons du sinistre du Prestige*, DMF n°760, 1er juillet 2014

Q. LE BRENN, *La responsabilité des différends protagonistes dans l'affaire du prestige*, 2013-2014, Mémoire de Master 2 Droit et Sécurité des Activités Maritimes et Océaniques sous la direction de Monsieur Ndende Martin, Université de Nantes

Y. RABUTEAU, *Les « naufrages » du Prestige*, 14 nov. 2013, Réseau ALLEGANS, ENVMAR Environnement Marin - Informations et échanges sur le droit des activités maritimes, littorales et la protection de l'environnement marin

E. SIERRA, *Valorisation judiciaire du montant des dommages et intérêts résultant du naufrage du Prestige*, DMF, n°816, 1er sept. 2019

S. SPRUNGARD et Y.D., *Juris tourisme, L'environnement est-il l'avenir du droit ?*, Tourisme et Droit 2008, n°95, p.28, Dalloz

> **Articles de presse et autres**

CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE, *Après l'émotion des élus et des associations, l'analyse des avocats des parties civiles*, 10 mai 2012,

A. RUDA GONZÁLEZ, *La réparation du préjudice écologique en Espagne, l'affaire du Prestige*, Hors-série 22, septembre 2015, VertigO – la revue électronique en science de l'environnement

TK Bremen à Erdeven : le département se constitue partie civile, 26 janv. 2012, Ouest France

« *TK Bremen* » : *le Morbihan se porte partie civile*, 30 janv. 2012, AFP, L'antenne

Nauffrage du Prestige : les élus des Pays de la Loire se mobilisent, 27 nov. 2002, La Rédaction, La gazette des communes

V. Notes, conclusions, commentaires de jurisprudence

Sinistres dont les FIPOLE ont à connaître – Fonds de 1992, Prestige, Note du Secrétariat, 30 mars 2016

VI. Webographie

Statuts de la LPO adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 5 septembre 2020, Site de la LPO, dernière mise à jour le 23.02.2022, récupéré le 24.02.2022

1999 – Erika, Site de la LPO, dernière mis à jour le 10.11.2021, récupéré le 24.02.2022

Nauffrage de l'Erika : 20 ans après, 12 déc. 2019, Site internet de la LPO, récupéré le 24.02.2022

2002 – Prestige, Site de la LPO, dernière mise à jour le 10.11.2021, récupéré le 24.02.2022

Statuts de France Nature Environnement – Bretagne (récupéré le 24.02.2022 sur https://fne-bretagne.bzh/dossiers/statuts/statuts_FNE-B_valid%C3%A9s_sign%C3%A9s.pdf)

Pollution du Thisseas : une issue favorable pour Vigipol, Vigipol, 28.01.2022 (récupéré le 11.03.2022 sur <http://www.vigipol.org/2-vigipol/219-pollution-du-thisseas-une-issue-favorable-pour-vigipol.html>)

VII. Autres

Compte-rendu, Réunion du Bureau de l'AIOLS du 28 fév. 2003

Le naufrage de l'Erika : un exemple de gestion de crise par une collectivité territoriale

Procès Erika : les collectivités font cause commune pour obtenir réparation, 2 fév. 2007, Conférence de presse de l'AIOLS, Nantes

Procès Erika : les collectivités font cause commune pour obtenir réparation, AIOLS, 2 fév. 2007, Communiqué de presse

Statuts de l'AIOLS

Statuts de Vigipol

ANNEXES

Annexe n°1 : Tableau récapitulatif des parties civiles aux différentes instances de l'Erika, du Prestige et du TK Bremen

Instance	Type de partie civile	ERIKA	PRESTIGE	TK BREMEN	
1ère instance	État	Agent judiciaire du Trésor	État français		
	Collectivités littorales	Régions	Conseil régional de Bretagne Conseil régional des Pays-de-la-Loire Conseil régional de Poitou-Charentes	Conseil régional de Bretagne	Conseil régional de Bretagne
		Départements	Conseil général du Finistère Conseil général de Loire-Atlantique Conseil général du Morbihan Conseil général de la Vendée	Conseil départemental de Vendée Conseil départemental des Landes Conseil départemental du Finistère	
		Communes	41 communes	24 communes	
		Groupement de collectivités	Communauté d'agglomération de Quimper communauté Communauté urbaine d'Agglomérations du pays de Lorient Syndicat mixte de protection du littoral breton (Vigipol)	Communauté de communes La Pointe du Médoc Vigipol	Syndicat mixte de la Ria d'Étel Vigipol

	Associations		Amis des collectifs marée noire Association nationale des élus du littoral (ANEL) Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) Association vendéenne des élus du littoral (AVEL) Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV) Confédération paysanne 44 Eaux et Rivières de Bretagne (ERB) Environnement 56 France Nature Environnement (FNE) Greenpeace France Les amis de la terre-France Les Amis des Chemins de Ronde 56 Ligue de Protection des oiseaux (LPO) Mouvement national de lutte pour l'environnement Office français de la fondation pour l'éducation à l'environnement en Europe (F.E.E.E) Robin des bois Union fédérale des consommateurs Que Choisir Brest, Quimper, Saint Brieuc Union fédérale des consommateurs de Rennes WWF France	FNE Les amis de la terre LPO	Association nationale pour la protection des eaux et rivières -ANPER Truite ombré saumon (TOS) ASPAS Bretagne Vivante ERB Fédération des sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) FNE LPO Robin des bois Surfrider Foundation Europe Syndicat ostréicole de la Ria d'Étel
	Professionnels		Agence maritime Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne Syndicat de la confédération maritime Syndicat pour l'assainissement du monde maritime (SPAMM) huit entreprises		Comité départemental des pêches maritimes et élevage marins une concession ostréicole
	Particuliers		14 particuliers		un pêcheur à pied
2ème instance	État		Agent judiciaire du Trésor	État français	X
	Collectivités littorales	Régions	Conseil régional de Bretagne Conseil régional des Pays-de-la-Loire Conseil régional de Poitou-Charentes	Conseil régional de Bretagne	
		Départements	Conseil général du Finistère Conseil général du Morbihan Conseil général de la Vendée	Conseil général de la Vendée	

	Communes	36 communes		
	Groupement de collectivités	Communauté urbaine d'agglomération du Pays de Lorient Quimper Communauté Syndicat Mixte de Protection du Littoral Breton		
	Associations	Amis des collectifs marée noire Association nationale des élus du littoral ASPAS Association vendéenne des élus du littoral (AVEL) Confédération paysanne 44 CLCV Comité Anti-Marée Noire ERB Environnement 56 FNE Greenpeace France Les amis de la terre Les Amis des Chemins de Ronde 56 LPO Mouvement national de lutte pour l'environnement Office français de la fondation pour l'éducation à l'environnement en Europe Robin des bois Syndicat "La confédération paysanne" Syndicat pour l'assainissement du monde maritime Union départementale de la consommation, du logement et du cadre de vie de la Vendée, de Furic Marée Union fédérale des consommateurs Que Choisir de Brest, Quimper, Saint-Brieuc, Rennes WWF France		
	Professionnels	Agent maritime Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne Syndicat de la confédération maritime huit entreprises		
	Particuliers	11 particuliers		
	État		État français	X

Dernière instance	Collectivités littorales	Régions	Conseil régional de Bretagne Conseil régional des Pays-de-la-Loire Conseil régional de Poitou-Charentes	Conseil régional d'Aquitaine
		Départements	Conseil général du Finistère Conseil général de la Vendée	Conseil général des Landes Conseil général de la Vendée Conseil général des Côtes d'Armor
		Communes	23 communes	113 communes
		Groupement de collectivités	Communauté d'agglomération du Pays de Lorient Syndicat mixte de protection du littoral breton	Communauté de communes des Pieux Communauté de communes de Cap-Sizun Communauté de communes de Concarneau-Cornouaille Communauté de communes de Crozon Communauté de communes de Plabennec et des Abers Communauté de communes du Pays de Lesneven et côte des légendes Communauté de communes du Pays Bigouden sud Communauté de communes du Pays Châteaulin et du Porzay Communauté de communes du Pays de l'Iroise Communauté de commune du Pays de Quimperlé Communauté de communes du Pays Fouesnantais Communauté de communes du Pays Léonard Vigipol
	Associations	LPO Office français de la fondation pour l'éducation à l'environnement en Europe Robin des bois Syndicat de la confédération maritime Union fédérale des consommateurs de Quimper	FNE Les amis de la terre LPO Marennes-Oléron SEPANSO	
	Particuliers	Syndicat de la confédération maritime	Centre de Thalassothérapie Centre nautique de Brignogan-Plages Comité régional des pêches d'Aquitaine Epic Office municipal de tourisme de Biarritz Musée de la mer de Biarritz 12 entreprises	neuf particuliers

Annexe n°2 : Tableau récapitulatif des demandes des parties civiles aux différentes instances de l'Erika

Types de partie civile	Parties civiles	TGI de Paris, 16 janv. 2008		CA de Paris, 30 mars 2010		Cour de cassation, 25 sept. 2012
		Demandes	Solution	Demandes	Solution	Solution
Collectivités littorales et leurs groupements	<p>Région Bretagne</p> <p><u>TGI</u> Maitre Mignard Maitre Tordjman Maitre Druais (SCP Druais-Michel-Lahalle-Barbier)</p> <p><u>Cour d'appel</u> Maitre Mignard Maitre Tordjman Maitre Mabille Maitre Druais</p>	<p>Intérêt à agir au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> > de l'art. L132-1, C. env., précisé par deux arrêts de la Cour de cassation du 8 mars 1995 et du 7 avril 1999 > de ses compétences environnementales issues du C.env. et du CGCT > de ses missions d'intérêt général relatives au classement des réserves naturelles régionales, à la gestion adaptée des milieux naturels et des paysages, à l'exercice de leurs compétences en matière touristique 		<p>Intérêt à agir au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> > des compétences environnementales dont elle dispose qui lui ont permis de mettre en œuvre des politiques de préservation du milieu naturel que la marée noire a gravement mis en échec > de l'atteinte directe à l'intégrité du patrimoine naturel et écologique > des efforts consentis par la Région en vertu de ses compétences environnementales mises en échec par la marée noire 		<p>Confirme la constitution de partie civile de la Région et par conséquent les sommes allouées par la CA de Paris à cette dernière pour réparation de son préjudice moral d'atteinte à son image et à sa réputation et celui résultant de l'atteinte portée à son territoire</p>
		<p>Qualité à agir au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> > de l'art. 2 et 3, C. procédure pénale > de la jurisprudence de la Cour de cassation du 27 nov. 1996, 4 avril 2001 et du 8 janv. 2003 > de la décision de son organe délibérant prise en vue de sa constitution de partie civile 		<p>Qualité à agir :</p> <ul style="list-style-type: none"> > reprise des arguments des conclusions de partie civile pour le TGI de Paris 		
		<p>Préjudice matériel au titre des subventions allouées pour réparer ou compenser les conséquences de la pollution consécutive au naufrage de l'Erika : 2.602.510,56 €</p>	<p>Préjudice matériel : 2.574.007,30 €</p>	<p>Préjudice matériel : 2.602.510,56 €</p>	<p>Déboute la Région de cette demande en raison de l'accord signé avec le FIPOL qui l'engageait à renoncer à toute demande en justice pour le paiement des subventions versées par elle à différents organismes</p>	
		<p>Préjudice moral né de l'atteinte à l'image de marque des collectivités territoriales : 5.000.000 €</p>	<p>Préjudice moral : 3.000.000 €</p>	<p>Préjudice moral né de l'atteinte à l'image et à la réputation : 5.000.000 €</p>	<p>Préjudice moral né de l'atteinte à son image et à sa</p>	

				réputation : 3.000.000 €	
	Préjudice né de l'atteinte au patrimoine naturel : 30.000.000 €	Demande écartée	Préjudice né de l'atteinte au patrimoine naturel et écologique : 30.000.000 €	Préjudice direct et indirect résultant de l'atteinte portée au territoire de la Région : 3.000.000 €	
Département du Morbihan Maitre Delplanque Maitre Dumont	Intérêt à agir au regard : > de ses compétences spéciales confiées par la loi dans la gestion et la conservation des espaces naturels sensibles		6 oct. 2009 Conclusions de désistement de son appel incident envers tous les prévenus mais reste intimé	Considère qu'il est en droit de demander, au même titre qu'une association habilitée pour la protection de l'environnement, à être indemnisée pour son préjudice écologique, même indirect.	
	Qualité à agir au regard : > de la décision de son organe délibérant prise en vue de sa constitution de partie civile > de la délibération prise en application de l'art. L3221-10 du CGCT par la commission permanente du Conseil général qui lui avait délégué ses pouvoirs				
	Préjudice économique résiduel : 209.204,43 €	Préjudice matériel : 127.571,94 €		Déboute le Département de sa demande de réparation d'un préjudice matériel puisqu'il ne dispose d'aucune pièce relative à ce préjudice	
	Préjudice moral d'atteinte à l'image et à la réputation : 2.000.000 €	Préjudice d'atteinte à la réputation et à l'image de marque : 1.000.000 €		Confirme le préjudice d'atteinte à sa réputation et son image de marque : 1.000.000 €	
Préjudice écologique : 10.000.000 €	Préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement : 1.015.066,60 €		Préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement : 1.000.000 €		

	<p align="center">Vigipol</p> <p>Maitre Briand</p>	<p>Intérêt à agir au regard de sa raison sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> > contexte de création de Vigipol > Nombre d'adhérents (104 communes, deux départements) > Statuts du Syndicat et son objet > Recevabilité à agir consacrée par un grand nombre de décisions judiciaires 	<p>> Action civile jugée irrecevable au motif que Vigipol n'existait pas juridiquement à la date des faits sources des préjudices invoqués</p>	<p>Intérêt à agir au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> > de l'atteinte grave à l'image de la zone et une baisse de fréquentation touristique 	<p>Action jugée recevable en tant qu'ayant droit de ces communes mais pas au titre d'un préjudice qui lui serait propre</p>	<p align="center">Confirme la constitution de partie civile de Vigipol et par conséquent les sommes allouées par la CA de Paris à ce dernier pour réparation de son préjudice moral d'atteinte à l'image des collectivités adhérentes qu'il représente</p>
<ul style="list-style-type: none"> > Préjudice d'atteinte grave à l'image de la zone et baisse de fréquentation touristique > Préjudice résultant de l'atteinte aux intérêts collectifs que Vigipol représente : 1.000.000 € 	<ul style="list-style-type: none"> > Le TGI retient que les Statuts de Vigipol qui ont été communiqués sont datés du 26 avril 2001 lesquels créent le « syndicat mixte de protection du littoral breton » doté de nouveaux objectifs statutaires en remplacement du « syndicat mixte de protection et de conservation du littoral Nord-Ouest de la Bretagne » 	<ul style="list-style-type: none"> > Préjudice moral direct d'atteinte à l'objet social du Syndicat > Préjudice par ricochet d'atteinte à l'image des collectivités adhérentes : 1.000.000 € 	<p>Octroye 300.000 € ayant reçu des collectivités territoriales victimes les droits que celles-ci tenaient d'obtenir réparation des préjudices qu'elles subissent, du fait de ce transfert, et eu égard au nombre de communes considérées</p>			
<p align="center">Associations</p>	<p align="center">Ligue de protection des oiseaux</p> <p>Maitre Kelidjian</p>	<p>Intérêt à agir au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> > de son action dans la gestion des oiseaux mazoutés > de la catastrophe ornithologique provoquée par la marée noire > des frais exposés pour le fonctionnement des centres de sauvetage et de soins des oiseaux 	<p align="center">Action civile jugée recevable</p>	<p>Intérêt à agir au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> > de l'art. L142-1, C.env. qui permet aux associations agréées d'exercer les droits reconnus à la partie civile > du dédommagement de l'intégralité des frais engagés et des préjudices subis du fait de la pollution > de l'intérêt légitime à poursuivre en sa qualité d'association de protection des oiseaux 	<p>Action civile jugée recevable en raison</p> <ul style="list-style-type: none"> > de son agrément > du but qu'elle poursuit et de la délibération de son CA lequel mandate son président pour se constituer partie civile. 	<p align="center">Confirme de façon définitive la décision de la CA de Paris concernant les dispositions touchant la LPO</p>

	<p>Qualité à agir au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> > de son agrément depuis janvier 1981 et de sa reconnaissance d'utilité publique > de son but de protection des oiseaux et des écosystèmes dont ils dépendent 		<p>Qualité à agir au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> > de la loi de 1901 qui la dote de la personnalité morale et de la capacité à agir en justice > du décret du 3 juill. 1986 qui lui reconnaît la qualité d'établissement d'utilité publique > de son agrément au titre de la protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie > de son but de protection des oiseaux et des écosystèmes dont ils dépendent > de son rôle primordial dans le plan de sauvetage des oiseaux mazoutés par la marée noire 	<p>Au titre de son intérêt à agir la Cour retient qu'eu égard à son objet social, la LPO a subi du fait de la marée noire un préjudice qui constitue en lui-même un intérêt à agir.</p>	
	<p>Préjudice moral directement lié à son objet statutaire et aux intérêts qu'elle s'est donné pour mission de défendre : 800.000 €</p>	<p>Préjudice moral : 100.000 €</p>	<p>Préjudice moral par référence à son objet statutaire et aux intérêts qu'elle s'est donné pour mission de défendre : 700.000 € (à titre supplémentaire des 100.000 € accordé en 1ère instance)</p>	<p>Préjudice moral : 100.000 €</p>	
	<p>Réparation d'un préjudice matériel résiduel non pris en charge par le Plan POLMAR et le FIPOL : 303.167,13 €</p>	<p>Préjudice matériel résiduel : 303.167,13 €</p>	<p>Préjudice résiduel lié aux dépenses directes non prises en charge par le FIPOL : demande la confirmation du jugement du TGI soit 303.167,13 €</p>	<p>Préjudice matériel : 303.167,13 €</p>	
	<p>Préjudice écologique lié à la destruction de l'avifaune : 11.846.930 €</p>	<p>Préjudice écologique résultant de l'atteinte à l'environnement : 300.000 €</p>	<p>Préjudice écologique : demande la confirmation du jugement du TGI et à titre complémentaire 11.546.930 €</p>	<p>Préjudice d'atteinte à l'environnement : 300.000 €</p>	
<p>Eau et Rivières de Bretagne</p> <p>Maitre Faro</p>	<p>Qualité à agir au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> > de son agrément depuis le 17 février 1998 > de son objet statutaire de promouvoir le respect de l'eau et des milieux naturels aquatiques tout au long du cycle de l'eau et de participer à la lutte contre la pollution directe et indirecte de l'eau, des milieux et écosystèmes aquatiques > de ses statuts qui donnent compétence à son CA pour agir en justice 	<p>Action civile jugée irrecevable au motif qu'elle n'avait pas produit la délibération spéciale de son Conseil d'administration relative à sa constitution de partie civile</p>	<p>Intérêt à agir au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> > du nombre d'adhérent qu'elle réunit 	<p>Action jugée recevable aux motifs qu'elle a</p> <ul style="list-style-type: none"> > qualité à agir justifiant de son agrément, de son objet, de ses statuts et de la délibération de son CA > intérêt à agir au regard de son objet statutaire et compte- 	<p>Confirme la constitution de partie civile d'ERB et par conséquent la somme allouée par la CA de Paris pour réparation de son préjudice moral</p>

			Qualité à agir au regard : > de l'art. L142-2, C.env. > de son agrément du 17 février 1998 comme association de protection de la nature > de son objet statutaire de promotion du respect de l'eau et des milieux naturels aquatiques, jusqu'aux estuaires et à la mer et de participation à la lutte contre la pollution de l'eau et des écosystèmes aquatiques > de son champ d'action et de ses missions > des compétences de son CA pour agir en justice en application de ses statuts	tenu de l'importance de la marée noire	
	X	X	Préjudice moral : 50.000 €	Préjudice moral : 30.000 €	

Annexe n°3 : Tableau récapitulatif des demandes des parties civiles aux différentes instances du Prestige

Types de partie civile	Parties civiles	En France		En Espagne	
		Demandes	Solution	Demandes	Audiencia Provincial La Corogne, 15 nov. 2017
Collectivités littorales et leurs groupements	Région Bretagne	Le CRB s'est porté partie civile dans la procédure ouverte en France		Décision de se constituer partie civile soi-même devant le juge espagnol	
				Préjudice moral d'image : 1,00 €	
				Présent dans la procédure pénale pour soutenir l'accusation	
				Se désiste de la procédure car le procureur du roi a considéré qu'une collectivité française telle que la Région Bretagne n'avait pas d'intérêt à agir et que par conséquent elle ne pouvait être partie civile.	Absente du jugement de 2017 statuant sur les intérêts civils étant donné son retrait de constitution de partie civile
	Département du Morbihan	Le CG du Morbihan s'est constitué partie civile dans le cadre de l'information judiciaire ouverte devant le Parquet de Brest			X

	Vigipol	S'est constitué partie civile	Déclarée recevable par le Parquet de Brest	Décision de confier la défense des intérêts des communes et la présentation des demandes d'indemnisation au Ministère public espagnol	Refuse d'allouer une quelconque indemnisation à Vigipol au motif qu'il « <i>n'a pas justifié en bonne et due forme ses demandes d'après un rapport non contesté du FIDAC, étant donné qu'on ne sait pas quelle intervention concrète il a réalisé, aucun document ne permettant ne serait-ce que d'évaluer le préjudice pour lequel une indemnisation est demandée</i> »
Associations	Ligue de protection des oiseaux	A déposé plainte		Décision de faire présenter ses demandes d'indemnisation par le Ministère public espagnol Demande d'1,00 €	Retient que la LPO « <i>qui a seulement demandé 1,00 EUR, alors que le FIDAC reconnaît 15 092,71 EUR, pour qui il convient de s'en tenir à ce qui est expressément demandé</i> »
	France Nature Environnement	X		Décision de faire représenter ses intérêts par le Ministère public espagnol	N'ayant établi aucune intervention ni aucun préjudice en relation avec la marée noire du Prestige, FNE ne peut voir sa demande reçue faute de justification du lien de causalité minimum

Annexe n°4 : Tableau récapitulatif des demandes des parties civiles aux différentes instances du TK Bremen

Types de partie civile	Parties civiles	TC de Brest, 13 déc. 2018		CA de Rennes, 8 nov. 2019	
		Demandes	Solution	Demandes	Solution
Collectivités littorales et leurs groupements	Région Bretagne Maitre Mignard	Intérêt à agir : aucun développement sur ce point	Action civile jugée recevable au regard : > de la décision de son organe délibérant prise en vue de sa constitution de partie civile > de sa mission d'intérêt général en matière environnementale		> Constate le désistement d'appel des parties civiles appelantes et ordonne le dessaisissement de la Cour
		Qualité à agir : aucun développement sur ce point			
		> Déduction d'un préjudice financier : « <i>le Conseil régional de Bretagne a exposé des frais importants aux fins d'assurer la défense de ses intérêts tout au long de cette procédure qui dure maintenant depuis 2012</i> » > Ne réclame aucun montant et demande de renvoyer l'affaire à une date ultérieure pour statuer sur l'action civile	La décision de relaxe du capitaine du navire entraîne l'extinction de l'ensemble des actions civiles.		

Département du Morbihan	Absent de la procédure judiciaire		
Vigipol Maitre Bouquet-Rabuteau	Intérêt à agir au regard de ses mission : > de contribution à la prévention des pollutions maritimes, la protection du littoral, la préservation et la conservation du milieu marin > de défense des intérêts de ses adhérents et des populations littorales	Action civile jugée recevable au regard de l'art. 4 de ses Statuts qui lui offre la possibilité de mener toute action en justice visant à défendre les intérêts qu'il représente, en particulier en se constituant partie civile	7 nov. 2019 Désistement de son appel
	Qualité à agir au regard : > de l'art. 5 de ses statuts qui précise que Vigipol peut " <i>mener toute action en justice visant à défendre les intérêts qu'il représente, en particulier en se constituant partie civile</i> " > de son objet		
	Préjudice matériel fondé sur des frais de fonctionnement engagés par lui (frais d'assistance pour conseiller les communes, analyser les enjeux juridiques et techniques de l'accident, frais de communication) : 12.743,85 €	La décision de relaxe du capitaine du navire entraine l'extinction de l'ensemble des actions civiles.	
	Préjudice moral en raison de la nuisance directe causée aux intérêts défendus par Vigipol : 50.000 €		
Préjudice écologique : 25.928 €			
Associations Ligue de protection des oiseaux Maitre Cuiec	Intérêt à agir au regard : > de l'art. L142-2, C.env. qui donne aux associations de protection de l'environnement le droit d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce que les faits portent un préjudice direct à l'intérêt collectif qu'elle défend	Action civile jugée recevable au regard : > de son objet de protection des oiseaux et des écosystèmes dont ils dépendent > de sa déclaration en préfecture > de son agrément et sa reconnaissance d'utilité publique par décret	30 oct. 2019 Désistement de son appel
	Qualité à agir au regard : > de la loi de 1901 qui la dote d'une personnalité morale et d'une capacité à ester en justice > du décret du 3 juill. 1986 qui l'agrée au titre de la protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie > de son but, de son activité et de ses moyens d'action		
	Préjudice moral lié à son objet statutaire : 20.000 €	La décision de relaxe du capitaine du navire entraine l'extinction de l'ensemble des actions civiles	
	Préjudice écologique et réparation du trouble de voisinage : 30.000 €		

<p style="text-align: center;">Eau et Rivières de Bretagne</p> <p>Sans avocat</p>	<p>Intérêt à agir au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> > de son objet et sa mission > de la remise en cause de l'action engagée de l'association et de ses bénévoles 	<p>Action civile jugée recevable au regard</p> <ul style="list-style-type: none"> > de son objet de promotion du respect de l'eau et des milieux aquatiques et la lutte contre les pollutions directes ou indirectes > de son agrément au titre du C. env. et du mandat de son CA pour que le président la représente dont elle dispose 	<p>28 oct. 2019</p> <p>Désistement de son appel</p>	
	<p>Qualité à agir au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> > de l'art. L142-2, C.env. > de ses statuts et la preuve de ses missions > de son agrément au titre de la protection de l'environnement, par arrêté ministériel du 11 juill. 1978 renouvelé le 17 fév. 1998, puis par un arrêté préfectoral du 17 déc. 2013 > de la Cour de cassation qui a déjà reconnu sa constitution de partie civile dans un arrêt du 17 juin 1998 > de la délibération de son CA qui mandate régulièrement son président et un chargé de mission pour représenter l'association à l'audience 			
	<p>Préjudice moral : 12.000 €</p>	<p>La décision de relaxe du capitaine du navire entraine l'extinction de l'ensemble des actions civiles.</p>		

Annexe n°5 : Tableau des rôles endossés lors de l'Erika, du Prestige et du TK Bremen

Types de rôles	Affaires	AIOLS	Région Bretagne	Département du Morbihan	Vigipol	Autres
Rôle d'information, de conseil, d'assistance et de suivi	Erika	<p>Commande d'études > évaluation des impacts économiques, écologiques et sociaux relatifs au naufrage de l'Erika sur les territoires des régions de Bretagne, Pays de Loire et Poitou Charentes (cabinet Mazars et Guérard) > recensement des études relatives au préjudice écologique suite au naufrage (ISEMAR) > évaluation du préjudice né de l'atteinte à l'intégrité du patrimoine naturel régional par la marée noire (INRA Rennes)</p> <p>Mise en place d'une cellule de conseil et d'aide à la constitution de dossier d'indemnisation</p> <p>Point sur les procédures judiciaires en cours > via les réunions interrégionales</p>	Via l'AIOLS	<p>Information - Dans les dossiers d'indemnisation FIPOL > rencontre des principaux dirigeants du FIPOL afin de mieux comprendre le fonctionnement de cette organisation et d'appréhender la façon dont les dossiers de demande d'indemnisation devaient être montés pour son propre compte et celui des communes et entreprises morbihannaises</p> <p>Conseil et assistance des communes > par le service juridique du Département, dans leurs démarches auprès de l'État et du FIPOL > a établi six dossiers de demandes d'indemnisation</p>	<p>Information > synthèse du dossier pour plus de visibilité pour les parties civiles</p> <p>Commande d'étude au réseau Allegans > sur la recevabilité de la constitution de partie civile d'un syndicat mixte lors d'un procès pénal pour pollution opérationnelle > étude des questions de responsabilités posées par les suites du naufrage et de la pollution du navire "Erika" > analyse des préjudices invoqués par les collectivités membres de Vigipol > étude sur les méthodes d'évaluation de ces préjudices</p>	
	Prestige	<p>Renseignements en particulier sur l'étude d'évaluation des impacts économiques, écologique et sociaux relatifs à l'Erika, réalisée fin 2000</p>			<p>Information > des adhérents sur l'avancée de la procédure > sur les procédures à suivre, à effectuer, transmission de document type</p> <p>Conseil des communes victimes > sur le choix de constitution de partie civile devant les juges espagnols => confier la défense des intérêts des communes et la présentation de leurs demandes d'indemnisation au Ministère public espagnol</p>	

	TK Bremen				<p>Suivi du dossier pour les collectivités</p> <p>Réunion d'information > des parties : choix de l'ensemble des communes d'être représentées par Maître Bouquet-Rabuteau et de confier le suivi du dossier et la coordination de la procédure judiciaire en cours à Vigipol > des communes qui ne se sont pas constituées partie civile (Belz, Erdeven, Étel, Plouhinec, Locoal-Mendon, Sainte-Hélène, SMRE), courrier type de refus de constitution de partie civile</p> <p>Conseil et assistance > dans les demandes d'indemnisation amiable des communes > dans la conduite à tenir face à France P&I > dans l'analyse de la proposition > dans l'argumentation de la réponse et la formulation d'une contreproposition</p> <p>Via la constitution de partie civile > accès aux éléments du dossier d'instruction, suivi du déroulement des investigations, possibilité d'adresser des demandes particulières au juge d'instruction par l'intermédiaire de l'avocat > présentation d'observations grâce aux recommandations techniques de son Pool experts > information des collectivités sur l'ouverture de l'audience et des démarches à engager</p>	<p>Rôle de suivi du préfet du Morbihan > s'est assuré que l'armateur et l'assureur respectent leurs engagements dans la réparation des dommages, convention qui comprenait la réparation des syndicats, des communes</p>
--	--------------	--	--	--	--	---

<p>Rôle de coordination</p>	<p>Erika</p>	<p>Mutualisation des moyens de défense de toutes les collectivités</p> <p>Organisation de la concertation des organismes professionnels</p> <p>Coordination des stratégies judiciaires des parties civiles > volonté des collectivités territoriales de faire cause commune dans la recherche des responsabilités pénales</p> <p>Réunions interrégionales des parties civiles > 01.12.2006, Rennes : réaffirmer et étendre la collaboration entre les différentes collectivités parties au procès, préciser les modalités d'une intervention concertée pour la défense des intérêts des collectivités littorales ; enjeux du procès pénal-point sur les procédures, détermination des responsabilités pénales, représentation des parties civiles devant le Tribunal correctionnel, action pénale des collectivités territoriales ; recherche d'un préjudice écologique-reconnaissance et traduction en termes économiques et financiers > 28.06.2011, Nantes : pour initier une position commune quant à la réponse à apporter à la proposition de règlement amiable de la Sté RINA suite à l'arrêt de la CA de Paris ; échanges des parties sur les enjeux de l'exécution du jugement d'appel et des perspectives de la procédure de cassation => Volonté partagée par toutes les parties civiles de transiger et de se maintenir dans la procédure de cassation > 27.04.2012, Ploemeur : Réunion</p>	<p>Projet de coopération interrégionale > adhésion à l'AIOLS</p> <p>Sous l'égide de l'AIOLS > volonté de construire une stratégie régionale : réunions interrégionales, entre parties civiles consacrée au procès > coordination des parties civiles > échanges sur les enjeux du procès pénal, l'introduction d'un préjudice écologique des collectivités territoriales</p> <p>Adhésion à Vigipol > échanges avec Vigipol</p>	<p>Entre avocats > échanges et collaboration entre le Directeur des affaires juridiques et les avocats représentants du Morbihan, Me Dumont et Me Lepage > construction de la défense avec Me Lepage et notamment établir le préjudice écologique devant le juge judiciaire</p> <p>Adhésion à l'AIOLS > mais refus de suivre la stratégie interrégionale sur l'établissement du préjudice écologique des collectivités</p>	<p>Échanges avec les avocats du CRB > concertation envisagée entre les différentes parties civiles > recherche d'une action-concertée avec tous les acteurs pour mieux solidariser la relation élus- citoyens et élus-scientifiques > rencontre entre J.-Y. Le Drian > envisager une communication homogène voire commune</p> <p>Réunion entre parties civiles > 04.07.2006 : prise de contact entre parties, propose de faire parvenir aux conseils la synthèse d'une étude sur les principaux questionnements relatifs aux différents aspects juridiques du dossier > remise de la seconde partie de l'étude juridique réalisée par Allegans, présentée par Y. Rabuteau > présentation d'un outil de traitement informatique du dossier Erika et proposition financière > suivi de la procédure, matériel informatique disponible, accès des parties civiles au dossier, etc.</p> <p>Réunion de travail entre avocats des parties civiles, 15.09.2006 > échanges sur l'intérêt pour les parties de présenter ou non des experts et/ou témoins > recensement des propositions de chaque partie civile > légitimité de l'ensemble des présents à être dans le procès > coût élevé de la procédure pour les parties civiles => nécessité de se répartir la tâche > chacun conserve sa liberté d'action et de communication > prise en main des premiers</p>
-----------------------------	--------------	--	--	---	--

	de travail - Préparation de l'audience de la Cour de cassation : point sur la procédure en cours			<p>éléments de l'étude Allegans/Vigipol sur le caractère maritime du procès</p> <ul style="list-style-type: none"> > propositions d'avocats d'apports complémentaires sur les dommages et le Vetting de TOTAL, partage du jugement de l'affaire du "tunnel du Mont-Blanc" > Vigipol dépouille les six CD du dossier > notions à expliciter (préjudices/FIPOP) > vigilance sur les incohérences et exagérations sur les dommages-intérêts > présentation d'experts/témoins peut être utile mais ne pas alourdir la procédure (4 ou 5) 	
--	--	--	--	--	--

	Prestige		<p>Concertation avec Vigipol > avait débouché sur un accord : les avocats de la Région représenteront et défendront les intérêts des collectivités bretonnes et les frais de justice seront pris en charge par la Région (finalement pas mis en œuvre)</p>		<p>Réunions entre parties civiles > avec FNE, la LPO et l'ANPER-TOS</p> <p>Organiser une défense commune avec les adhérents devant la justice espagnole</p> <p>Échanges avec le CRB > concertation qui a débouché sur un accord : les avocats de la Région représenteront et défendront les intérêts des collectivités bretonnes et les frais de justice seront pris en charge par la Région > transmission d'informations concernant la constitution de partie civile des collectivités devant la justice espagnole > conseil des avocats du CRB > transmission des interrogations fréquentes des élus</p> <p>Avec l'avocat du Syndicat mixte landais > partage d'informations, d'éléments de droit comparé > partages des avancées de la procédure en Espagne > sur la stratégie à adopter</p> <p>Avec l'État français > transmission de la décision en français à Vigipol > se charge d'obtenir des renseignements sur la position exacte de Vigipol et des collectivités bretonnes dans la procédure auprès du magistrat référent de l'État français à Madrid</p>	
--	-----------------	--	---	--	--	--

	TK Bremen				<p>Via l'action commune > Me Bouquet-Rabuteau a assuré le suivi du dossier et la coordination de la procédure judiciaire pour l'ensemble des parties qu'elle représentait</p> <p>Avec le SMRE > Convention de partenariat : peut solliciter l'assistance de Vigipol pour les actions en justice et l'indemnisation des dommages issus d'une pollution maritime > demande à Vigipol de défendre ses intérêts et d'assurer la coordination et la préparation de la procédure judiciaire en cours > souhaite mandater Me Bouquet-Rabuteau pour défendre ses intérêts et le représenter dans la procédure</p> <p>Avec les avocats de l'armateur > réception d'une proposition d'indemnisation forfaitaire pour Erdeven et le SMRE, accompagnement dans la réponse</p>	<p>Planification d'une réunion par semaine par le préfet du Morbihan > avec de nombreux membres dont Vigipol, le Cedre, le SMRE et ses communes adhérentes, le SMGS et ses communes adhérentes > sur l'élaboration des dommages et notamment celui du préjudice écologique</p>
Rôle d'intermédiaire, de négociateur	Prestige				<p>Entre les adhérents victimes et le juge d'instruction de Brest > pour faire remonter les questions des communes concernant le transfert du dossier en Espagne</p> <p>Avec les juridictions espagnoles compétentes > afin de clarifier sa position dans l'affaire et réévaluer son préjudice</p> <p>Avec l'État français > pour récolter des renseignements sur la position exacte de Vigipol et des collectivités bretonnes dans la procédure auprès du magistrat référent de l'État français à Madrid > pour obtenir la première</p>	

					<p>décision</p> <p>Entre le CRB et les collectivités > dans le cadre de l'accord pour représenter et défendre les intérêts des collectivités bretonnes par les avocats de la Région devant le juge espagnol</p> <p>Avec l'avocat de l'armateur et le SMRE > pour l'indemnisation</p> <p>Avec les représentants du navire > présent à la réunion de négociation pour défendre les intérêts des communes littorales touchées</p> <p>Échanges entre Me Bouquet-Rabuteau et d'autres parties > sur le montant à invoquer au titre du préjudice moral</p>	
	TK Bremen					<p>Négociation > par les maires des communes de la convention avec l'armateur et l'assureur</p>
	Erika	<p>Des collectivités territoriales victimes de la marée noire > via les réunions publiques, conférences de presse</p>				
Rôle de représentation	TK Bremen				<p>Des collectivités grâce à l'action commune > suivie et coordination de la procédure par Vigipol au nom des collectivités > défense des intérêts des communes et du SMRE, et plus globalement, des intérêts de ses adhérents > une demande d'indemnisation unique en son nom propre tout en citant les membres qui le composent et notamment les collectivités victimes > représentation de Vigipol et de l'ensemble des communes de la ria d'Étel (Erdeven, Étel, Locoal-Mendon, Plouhinec, Sainte-Hélène, Belz, SMRE) engagées</p>	

					dans la procédure Obtention de l'indemnisation du préjudice moral au regard des collectivités locales victimes de la pollution qu'il représente	
Rôle d'appui financier	Erika		Création d'un fonds public d'indemnisation > afin d' indemniser au plus vite les victimes > sous forme de coopération interrégionale > créé sur le principe de mutualisation régional	Création d'un "fonds d'intervention départemental" spécifique pour lutter contre les effets néfastes de la marée noire > pour les communes littorales à faire établir des constats d'huissiers sur l'état des plages, prendre en charge à hauteur de 50 % des frais d'avocats que les communes concernées seraient amenées à supporter		
	Prestige			Fonds d'intervention départemental > institue un dispositif d'aide à la prise en charge des frais d'acte d'huissier des communes du Morbihan		
	TK Bremen				Via l'action commune > frais de justice uniquement supportés par Vigipol (seul à percevoir les sommes octroyées par le juge des dommages-intérêts)	
Rôle de communication, portage politique	Erika	Coordination des campagnes promotionnelles destinées à restaurer l'image des régions Réunion publique , 07.03.2005, Nantes - "Erika, 5 ans après : les régions atlantiques dressent l'état des lieux et renforcent leur coopération" Conférence de presse > 05.07.2006 : marque la première étape d'une collaboration entre collectivités territoriales	Défense de son image et sa réputation par la communication > dépôt de plainte (=acte de communication fort) > nombreuses communications de presse afin de mettre en avant le conseil comme fervent défenseur de son image		Échanges avec les avocats du CRB > pour envisager une communication homogène voire commune	

	<p>> 02.02.2007, Nantes - "Procès Erika : les collectivités font cause commune pour obtenir réparation" : volonté d'introduire pour la première fois en France, le préjudice écologique et d'atteinte au patrimoine naturel</p> <p>> 09.05.2012, Paris - "Procès Erika-Cassation : après l'émotion des élus et des associations, l'analyse des avocats des parties civiles" : avec J-Y. Le Drian, J. Auxiette, Me Mignard, Me Spinosi et Me Lepage, avocats des parties civiles, complémentaire à l'initiative de Ploemeur =></p> <p>décryptage de la question pénale, civile, explication sur la procédure de cassation et déroulement de la journée du 24 mai, questions/réponses</p> <p>Proposition d'harmonisation des communications sur la signature d'un protocole transactionnel avec la Sté Rina</p> <p>Réunion, 27.04.2012, Ploemeur (56)</p> <p>> rencontre avec la presse sur la plage du Fort-Bloqué : lieu symbolique puisqu'elle a été la première commune atteinte par les rejets de l'Erika, mobilisation des élus et associations pour faire entendre l'inquiétude des populations littorales et montrer la solidarité des collectivités victimes de l'Erika</p> <p>Portage politique de l'affaire par les élus</p>				
--	--	--	--	--	--

	TK Bremen					Du préfet du Morbihan > Pour compenser la perte d'image du territoire et de ses activités maritimes, à la demande des communes, organisation d'événements médiatiques à l'issue du chantier de démantèlement du navire afin de montrer à l'opinion publique l'état réel du site
--	----------------------	--	--	--	--	---

Annexe n°6 : Fiche sur l'AIOLS

L'**Association Interrégionale Ouest Littoral Solidaire** (AIOLS) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui a été créée, suite au naufrage de l'Erika, le 12 avril 2000 et dont le siège se situe à Nantes.

Objet de l'AIOLS

L'association a pour **objet**³⁸ de :

- > Soutenir et fédérer les actions des adhérents à court, à moyen et à long terme liées aux conséquences des pollutions marines en général
- > Promouvoir la défense de ses intérêts et de ceux de ses membres aux niveaux national, européen, et international notamment par des actions devant la juridiction compétente afin d'améliorer l'indemnisation des victimes
- > Promouvoir des actions de communication dans l'intérêt du littoral ouest
- > Entreprendre des démarches auprès des autorités françaises, européennes pour développer une action préventive et améliorer les procédures de la réglementation des transports maritimes de produits dangereux

Moyens d'action de l'AIOLS

Elle dispose, pour se faire, de plusieurs **moyens d'action**³⁹ :

- > coordonner les moyens de défense des collectivités territoriales et des professionnels
- > soutenir la mise en place de cellules de conseil et d'aide à la constitution de dossiers d'indemnisation pour toutes les victimes
- > coordonner et piloter des campagnes promotionnelles destinées à restaurer l'image du littoral ouest
- > coordonner et piloter des études scientifiques de détermination des impacts économiques et environnementaux
- > collecter et mettre à disposition des informations relatives à la lutte contre la marée noire et ses conséquences

Elle a également un **rôle** national, européen et international :

- > pour l'évolution de la réglementation et du contrôle des navires à l'approche du littoral ouest
- > pour l'adaptation des conditions d'indemnisation des victimes de pollutions marines et pour la protection des océans contre les pollutions
- > pour la prise en compte dans les instances autorisées des intérêts spécifiques des régions périphériques maritimes

Composition de l'AIOLS

L'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents⁴⁰ :

- > Sont membres fondateurs, les personnes morales qui ont pris l'initiative de la création de l'Association
 - + La Région Bretagne représentée par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants
 - + La Région Pays de la Loire représentée par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants
 - + La Région Poitou Charentes représentée par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants
 - + Le Département du Finistère représenté par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants
 - + Le Département Loire-Atlantique représenté trois délégués titulaires et trois délégués suppléants
 - + Le Département Morbihan représenté trois délégués titulaires et trois délégués suppléants
 - + Le Département Vendée représenté trois délégués titulaires et trois délégués suppléants

³⁸ Article 2 des Statuts de l'AIOLS

³⁹ Article 3 des Statuts de l'AIOLS

⁴⁰ Article 6 des Statuts de l'AIOLS

- + Les quatre Associations Départementales (Finistère, Loire-Atlantique, Morbihan, Vendée) déclarée des Maires représentées chacune par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants
- > Peuvent être membres adhérents
 - + Les Régions, Départements et Associations Départementales déclarées des Maires des Départements concernés par les pollutions marines représentés par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants

Ressources

Les ressources⁴¹ de l'Association se composent

- > Des cotisations des membres dont les bases et le montant sont fixés par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle
- > De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence

La présidence

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau et de l'Assemblée Générale (AG). Il assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau et de l'AG et notamment :

- > Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager
- > Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale du Bureau
- > Il peut, après autorisation du Bureau et sous son contrôle, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions, et former tous recours⁴²

L'AIOLS a principalement été présidée par les Présidents du Conseil régional des Pays de la Loire (CRPL) : François Fillon de 2000 à 2002 (Président du CRPL de 1998 à 2002), par Jean-Luc Harousseau⁴³ de 2003 à 2004 (Président du CRPL de 2002 à 2004), par Jacques Auxiette à partir de 2004, Président du CRPL de 2004 à 2015). Enfin, il semblerait que Yann Hélary ait également endossé la présidence de l'AIOLS en 2007 lors de sa vice-présidence au CRPL⁴⁴.

Les commissions

L'Association créer, en son sein, quatre commissions respectivement chargées des questions juridiques, économiques, scientifiques et de communication⁴⁵. Ces commissions peuvent émettre des avis et propositions sur les questions qui ressortent de leur compétence, lesquels sont communiqués au Bureau.

Chaque commission est composée de délégués des membres et éventuellement de personnalités qualifiées désignées par le Président de l'Association et est présidée par un délégué d'un membre de l'Association désigné par le Bureau. Et le Président de chaque commission est chargé de l'organisation, du fonctionnement et du suivi des travaux de chacune d'elles.

Ainsi, la création de cette association met en avant la volonté de ses adhérents de parler d'une seule voix.

I. LORS DE L'ERIKA

Suite à la marée noire issue du naufrage de l'Erika, la Région des Pays de la Loire a initié et proposé un projet de coopération interrégionale aux régions Bretagne et Poitou-Charentes (cf. *III. Chronologie des actions de l'AIOLS*). Le choix s'est porté sur la création d'une association qui était simple et à moindre coût.

⁴¹ Article 8 des Statuts de l'AIOLS

⁴² Article 11 des Statuts de l'AIOLS

⁴³ Compte-rendu, Réunion du Bureau du 28 février 2003

⁴⁴ Yann Hélary, nouveau conseiller régional à Lannemezan, Sandrine Gagné-Acoulon, 03.09.2021, La dépêche

⁴⁵ Article 14 des Statuts de l'AIOLS

Le 4 avril 2000, à l'initiative des trois régions, l'AIOLS est née. Elle permettra une mutualisation des moyens de défense de toutes les collectivités, une organisation de la concertation avec les organismes professionnels, une mise en place d'une cellule de conseil et d'aide à la constitution de dossier d'indemnisation et une coordination des campagnes promotionnelles destinées à restaurer l'image des régions.

Dès le début, l'AIOLS a commandé une étude auprès du cabinet Mazars et Guérard sur l'*Evaluation des impacts économiques, écologiques et sociaux relatifs au naufrage de l'Erika sur les territoires des régions de Bretagne, Pays de Loire et Poitou Charentes*. Les résultats de l'étude ont été très utiles pour mesurer les impacts économiques, écologique et sociaux de la catastrophe sur les trois régions concernées.

Tombée en sommeil à partir de février 2003, l'association fut remobilisée à partir de 2005 en vue de l'organisation du procès de l'Erika⁴⁶. L'AIOLS est relancée, elle se dote d'un nouveau bureau en mars 2005 et envisage de modifier ses statuts afin de s'ouvrir aux professionnels, associations, universitaires et experts. Les élus attendent que l'AIOL :

- > Réactualise les « bilans écologiques, financier et économique » dont les données datent pour la plupart de trois ou quatre ans
- > Poursuive sa coordination de l'action judiciaire et son lobbying dans les domaines de la réglementation en matière de sécurité maritime et de la prévention en cas de situation d'urgence

Et les cotisations revues à la hausse (1.000 à 10.000 euros pour les régions par exemple) afin de donner à l'AIOLS les moyens de financer ses conseils juridiques.

Ainsi, l'AIOLS a, entre 2005 et 2007, :

- > Analysé le préjudice écologique de la catastrophe (INRA Rennes)
- > Recensé toutes les expertises sur les conséquences environnementales du naufrage (en coopération avec l'ISEMAR, Saint Nazaire)
- > Menée des actions de lobbying dans deux secteurs : la réglementation en matière de sécurité maritime et le travail sur la prévention d'urgence

L'AIOLS s'est également renforcée par la participation de nombreux membres associés issus du monde professionnel et associatif :

- > Association du Grand Littoral Atlantique (AGLIA) (Rochefort sur mer, 17)
- > Forum des marais atlantiques (Rochefort sur mer, 17)
- > Conservatoire du littoral (Rochefort, 17)
- > IFREMER (Centres de Brest, 29 et de Nantes 44)
- > Université de Brest
- > Université de La Rochelle, 17
- > ISEMAR (St Nazaire)
- > CRPM
- > FNE (Orléans, 45)
- > LPO (Rochefort, 17)
- > SEPNE Bretagne Vivante (Brest)
- > Collectif Marée noire (Nantes)⁴⁷

Toutefois, l'AIOLS, composée de nombreux élus, est également une association qui a fait l'objet de manœuvres politiques. À ce titre, lors de la coordination des parties durant le procès, le cabinet Lysias, fondée par Maître Jean-Pierre Mignard, avait la responsabilité de coordonner l'intervention de l'ensemble des avocats des parties civiles qui avaient rejoint l'AIOLS. Or, il ressort que des avocats de ce cabinet ont eu recours à des procédés contraires aux règles de la déontologie des avocats puisque l'association a été utilisée pour tenter de démarcher les communes du littoral pour la procédure d'appel devant avoir lieu devant la Cour d'appel de Paris. Si plusieurs collectivités parties civiles ont établi une stratégie judiciaire commune concernant le préjudice écologique avec un même avocat, Maître Mignard, toutes les parties civiles adhérentes à l'AIOLS n'ont pas eu recours à ce même avocat.

⁴⁶ *Juris tourisme, L'environnement est-il l'avenir du droit ?* Suzanne Sprungard, Y.D., Tourisme et Droit 2008, n°95, p.28, Dalloz

⁴⁷ *Procès Erika : les collectivités font cause commune pour obtenir réparation*, 02.02.2007, Conférence de presse de l'AIOLS, Nantes

AVOCAT	NOM
Maître Jean-Pierre Mignard (Paris)	<ul style="list-style-type: none"> > Régions (3) : Bretagne, Pays de la Loire, Poitou-Charentes > Département (1) : Finistère > EPCI (1) : Communauté d'agglomération du Pays de Lorient > Communes (2) : Saint-Nazaire, Ploemeur
Maître Alexandre Varaut (Paris)	<ul style="list-style-type: none"> > Département (1) : Vendée > Communes (26)
Maître Alexandre Faro (Paris)	<ul style="list-style-type: none"> > Associations (7) : ASPAS, Greenpeace France, Comité anti-marée noire, FNE, ERB, WWF, Les amis des chemins de ronde 56
Maître Yves-Noël Genty	<ul style="list-style-type: none"> > Commune (1) : Penestin > Associations (2) : ANEL, AVEL
Maître Dominique Cartron	Union fédérale des consommateurs de Quimper, Saint-Brieuc, Brest, d'Ille et Vilaine,
Maître Corinne Lepage	Pornic
Maître André Tinière	Association pour les espaces naturels (ASPEN)
Maître François-Xavier Kelidjian (Paris)	LPO
Maître Xavier Delplanque et Thomas Dumont	<ul style="list-style-type: none"> > Département (1) : Morbihan > Communes (4) : Quiberon, Ile de Houat, Plouhinec, Saint Pierre de Quiberon
Maître Maurice Briand	Vigipol

Tableau des avocats et parties civiles associés lors de l'Erika

II. LORS DU PRESTIGE

Il semblerait que l'AIOLS ait également joué un rôle lors du naufrage du Prestige. En effet, début 2003 s'est imposée l'idée d'ouvrir l'Association à d'autres collectivités⁴⁸. Jean-Luc Harousseau, Président de l'AIOLS nouvellement élu, précise qu'en 2000, lors de la création de l'AIOLS, les membres n'avaient pensé qu'aux conséquences du naufrage de l'Erika et avaient seulement prévu de regrouper les collectivités du littoral Ouest Atlantique souillées par cette marée noire. Suite, au Prestige, ce dernier pensait nécessaire d'ouvrir l'AIOLS à d'autres collectivités : celles touchées par la marée noire du Prestige mais aussi à toutes les collectivités du littoral qui, un jour ou l'autre, auront à subir un tel désastre et indique qu'il faut modifier les statuts trop restrictifs pour lui à cette date. Ainsi, le Bureau du 28 février 2003 accorde à l'unanimité les modifications statutaires qui seront présentées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Par ailleurs, en réponse à la marée noire du Prestige ce même Bureau donne son accord sur le principe de se constituer partie civile pour cette catastrophe. Enfin, à la suite de ce naufrage, d'autres collectivités territoriales sont venues rejoindre les rangs de l'association⁴⁹ et l'AIOLS a reçu de nombreuses demandes de renseignements, en particulier sur l'étude, réalisées fin 2000, d'évaluation des impacts économiques, écologique et sociaux relatifs à l'Erika⁵⁰.

III. CHRONOLOGIE DES ACTIONS DE L'AIOLS

Année	Date	Faits
2000	06.01.2000	<p>Note d'information de la Région des Pays de la Loire : Projet de coopération interrégionale</p> <p>> Propositions pour une coopération entre régions :</p> <p>+ Recours à l'association comme cadre juridique d'intervention</p>

⁴⁸ Compte-rendu, Réunion du Bureau du 28 février 2003

⁴⁹ *Le naufrage de l'Erika : un exemple de gestion de crise par une collectivité territoriale*

⁵⁰ *Naufrage du Prestige : les élus des Pays de la Loire se mobilisent*, 27.11.2002, La Rédaction, La gazette des communes

		<ul style="list-style-type: none"> + Autre forme de coopération : l'entente interrégionale, l'institution d'utilité commune interrégionale, le syndicat mixte <p>=> Créer une association : forme juridique la plus facile à mettre en œuvre et à moindre coût</p> <p>> Mais deux points restent à étudier : La capacité de l'association à ester en justice (intérêt à agir) et la recevabilité des actions en défense collective de ses membres</p>
	12.04.2000	<p>Création de l'AIOL</p> <p>> Elle permet une mutualisation des moyens de défense de toutes les collectivités, une organisation de la concertation avec les organismes professionnels, une mise en place d'une cellule de conseil et d'aide à la constitution de dossier d'indemnisation et une coordination des campagnes promotionnelles destinées à restaurer l'image des régions</p>
2001	22.01.2001	<p>Réunion de présentation de l'étude commandité auprès du cabinet Mazars et Guérard</p> <p>> Évaluation des impacts économiques, écologiques et sociaux relatifs au naufrage de l'Erika sur les territoires des régions de Bretagne, Pays de Loire et Poitou Charentes</p>
	21.02.2001	<p>L'AIOLS reçoit un prix Edouard Bonnefous</p> <p>> Décerné par l'Académie des sciences morales et politiques d'une valeur de 80.000 F. Ce prix annuel est destiné à récompenser alternativement une œuvre ayant contribué à alléger le poids de l'État sur les citoyens et une œuvre consacrée à la défense de l'homme et de son environnement⁵¹</p>
2003	Février 2003	Dernière réunion de l'AIOLS avant 2005
	28.02.2003	<p>Bureau de l'AIOLS</p> <p>> Élection du Président (Région des Pays de la Loire), d'un Vice-Président (Région Poitou-Charentes) et du Trésorier (Conseil général de la Vendée)</p> <p>> Proposition de modifications des statuts</p> <ul style="list-style-type: none"> + Nécessaire d'ouvrir l'Association à d'autres collectivités + Accord sur les modifications statutaires qui vont être présentées à l'AG extraordinaire et sur le principe de se constituer partie civile pour le Prestige + Accord du Bureau sur les propositions qui vont être faites au FIPOL pour améliorer son fonctionnement
2005	07.03.2005	<p>Réunion publique – Erika, 5 ans après : les régions atlantiques dressent l'état des lieux et renforcent leur coopération</p> <p>> Pour objectif de relancer l'action de l'AIOLS</p>
	Mars 2005	<p>Élection d'un nouveau bureau</p> <p>> Présidence : région des Pays de la Loire</p> <p>> Vice-présidences : Bretagne, Poitou-Charentes et Aquitaine</p> <p>> Souhait des Régions de réactiver et renforcer leur coopération sur les actions en cours et pouvoir peser sur la réglementation et les procédures d'urgence pour protéger leur littoral</p>
2006	21.04.2006	<p>Réunion du Bureau de l'AIOLS, Nantes</p> <p>> Présentation du travail de recensement des études relatives au préjudice écologique suite au naufrage (ISEMAR)</p> <p>> Possibilités de chiffrage économique du préjudice écologique</p> <p>> Coordination des stratégies judiciaires des parties civiles au procès de l'Erika</p> <p>> Budget 2006</p> <p>> Questions diverses</p>
2007	02.02.2007	<p>Conférence de Presse, Nantes – Procès Erika : les collectivités font cause commune pour obtenir réparation</p> <p>> Indique que l'objectif du procès vise notamment à : « Introduire, pour la première fois en France, le préjudice écologique et d'atteinte au patrimoine naturel »⁵²</p> <p>> Pour cela, l'AIOLS a commandé à l'INRA une évaluation du préjudice né de l'atteinte à l'intégrité du patrimoine naturel régional par la marée noire. Pour illustrer l'ampleur du dommage et des réparations auxquelles les régions ont été confrontées, l'INRA évalue ce préjudice à plusieurs dizaines, voire centaine de millions d'euros (sortie du rapport de l'étude de l'INRA de Rennes).</p>
2008	16.01.2008	Arrêt du Tribunal de Grande Instance de Paris
	10.04.2008	Réunion de travail de l'AIOLS consacrée à la pollution de l'estuaire de la Loire

⁵¹ Ouest littoral solidaire gagne un prix de 80.000 F, 21.02.2001, Le Télégramme

⁵² Procès Erika : les collectivités font cause commune pour obtenir réparation, AIOLS, 02.02.2007, Communiqué de presse

		<p>> Avec les membres de l'AIOLS, les collectivités, les associations concernées par la pollution de l'estuaire, le conservatoire du littoral et le Port</p> <p>> Examine les modes d'action possible contre la Sté Total pour obtenir dédommagement du préjudice subi : transaction, action civile, plainte au pénal</p> <p>> Jacques Auxiette (Président de la région Pays de la Loire) prône une action groupée et concertée pour obtenir réparation de l'ensemble des préjudices, y compris le préjudice écologique « <i>qui ne peut être qu'évalué dans le temps</i> »</p>
2010	25.02.2010	<p>Agenda 21, Fiche 2.1.3 : Créer un observatoire interrégional du littoral</p> <p>> Contexte et enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> + L'AIOLS regroupe quatre régions, deux départements, quatre associations d'élus et depuis 2005 de nombreux partenaires des politiques littorales au premier rang desquels des associations en charge de la protection de l'environnement + A financé un certain nombre d'études et de travaux qui ont permis à plusieurs de ses membres d'obtenir devant le Tribunal de grande instance de Paris la reconnaissance pour la première fois en France de l'existence d'un préjudice écologique. <p>> Description de l'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> + L'AIOLS a proposé à ses membres de modifier ses statuts pour devenir un lieu ressources susceptible de coordonner et de compiler un certain nombre de travaux de recherches en cours ou à venir + L'AIOLS pourrait affecter à cette coordination, mais aussi au financement direct de certains travaux, une partie importante des sommes attendues à l'issue du procès en appel du groupe Total <p>> Objectif : constituer un état zéro de la biodiversité du littoral des Régions engagées dans l'AIOLS</p>
	30.03.2010	Arrêt de la Cour d'appel de Paris
2011	28.06.2011	<p>Réunion de l'AIOLS, Nantes</p> <p>> Rassemblement d'une trentaine de parties civiles, sur invitation des trois régions, visant à initier une position commune quant à la réponse à apporter à la proposition de règlement amiable de la Société RINA suite à l'arrêt de la Cour d'appel de Paris</p> <p>> Échanges des parties sur les enjeux de l'exécution du jugement d'appel et des perspectives de la procédure de cassation</p> <p>> Président de l'AIOLS (Jacques Auxiette) : « <i>il m'a semblé nécessaire... d'organiser, à huis clos, une réunion</i> », « <i>seul un échange direct entre nous, nous permettra... de mesurer le caractère réaliste de l'initiative de Rina, qui a fixé, à ce jour, à 95% le seuil d'acceptation pour valider le dispositif d'exécution du jugement</i> »</p> <p>> Volonté partagée par toutes les parties civiles de transiger et de se maintenir dans la procédure de cassation</p>
	05.07.2011	<p>Courrier de l'AIOLS : Suites de la réunion du 28.06 sur un protocole transactionnel pour harmoniser les communications sur ce sujet</p> <p>> Partage d'éléments de nature à étayer la position des collectivités face à la proposition de RINA d'un protocole transactionnel préalable à la procédure de cassation</p> <p>> Deux éléments importants : les parties civiles envisagent très majoritairement de signer un protocole avec RINA et ce protocole n'interdit en rien aux parties et à leurs conseils de défendre devant la Cour de cassation leur analyse de droit</p> <p>> Propose « <i>d'essayer autant que faire se peut, d'harmoniser [les] communications sur le sujet en nous inspirant des 2 points précédents</i> »</p>
2012	27.04.2012	<p>Réunion sous l'égide de l'AIOLS, Ploemeur (56) – Préparation de l'audience de la Cour de cassation</p> <p>> Point sur la procédure en cours</p> <p>> Les élus de toutes tendances politiques et associations ont lancé un appel et fait entendre un message simple : celui de l'inquiétude des populations des 400 kms de côtes souillées et de la solidarité des collectivités</p>
	09.05.2012	<p>Conférence de presse, Paris – Procès Erika-Cassation : après l'émotion des élus et des associations, l'analyse des avocats des parties civiles</p> <p>> avec Jean-Yves Le Drian, Jacques Auxiette, Maître Mignard, Spinosi et Lepage, avocats des parties civiles</p> <p>> Complémentaire à l'initiative de Ploemeur : décryptage de la question pénale, civile, explication sur la procédure de cassation et déroulement de la journée du 24 mai, Questions/réponses</p>
	24.05.2012	Audiences de la Cour de cassation
	25.09.2012	Arrêt de la Cour de cassation